

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL**EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE**

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC		A L'ETRANGER		
	6 mois	1 an			
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH			
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH			
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH			
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH			

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Pages	
TEXTES GENERAUX			
Homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.			
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1439-23 du 11 kaada 1444 (31 mai 2023) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n°AS/01/23 du 15 mars 2023 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances.	2081	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 755-24 du 14 ramadan 1445 (25 mars 2024) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale.....	2090
Protection de variétés par certificat d'obtention végétale.			
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 388-24 du 9 chaabane 1445 (20 février 2024) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale.....	2084	Sécurité sanitaire des produits alimentaires.	
		Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1128-24 du 4 kaada 1445 (13 mai 2024) abrogeant les arrêtés relatifs aux conditions hygiéniques et sanitaires auxquelles doivent répondre les centres de conditionnement ou de transformation d'œufs, les abattoirs avicoles, les établissements de découpe, de transformation, de conditionnement, de congélation des viandes de volailles et la commercialisation desdites viandes et œufs de consommation.	2102
		Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. – Inscription de nouvelles variétés.	
		Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1345-24 du 14 kaada 1445 (23 mai 2024) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate indéterminée, de betterave potagère, du maïs, du riz, de la luzerne et du tournesol au Catalogue Officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.	2103

Pages	Pages
Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. – Liste des laboratoires agréés.	« Œufs de poules élevées en plein air ». – Reconnaissance du Label Agricole et homologation du cahier des charges y afférent.
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1664-24 du 14 hija 1445 (21 juin 2024) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</i>	2107
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.	Création et exploitation de fermes aquacoles.
<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1717-24 du 24 hija 1445 (1^{er} juillet 2024) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jounada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.</i>	2114
Code des assurances. – Garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques.	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1459-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) portant publication de l'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/066 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Dakhla Marcom ».</i>
<i>Décision de la ministre de l'économie et des finances n° 2671-23 du 17 rabii II 1445 (2 novembre 2023) relative à la non réduction des indemnités dues au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques au profit des victimes du tremblement de terre survenu au Royaume du Maroc le 8 septembre 2023.</i>	2117
Homologation de normes marocaines.	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1460-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) portant publication de l'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/018 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Cintra ».</i>
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1752-24 du 4 moharrem 1446 (10 juillet 2024) portant homologation de normes marocaines</i>	2117
<hr/> TEXTES PARTICULIERS <hr/>	
Administration des douanes et impôts indirects. – Tarifs des produits, services et prestations rendus.	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1461-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) portant publication de l'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/021 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Mar Amar ».</i>
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1423-24 du 22 kaada 1445 (31 mai 2024) modifiant et complétant l'annexe de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects.....</i>	2124
« Œufs de poules élevées en plein air ». – Reconnaissance du Label Agricole et homologation du cahier des charges y afférent.	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1591-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant reconnaissance du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>
	2125
Création et exploitation de fermes aquacoles.	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1462-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) portant publication de l'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/SMA/001 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Souss ».</i>
	2133

Pages	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1463-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) autorisant la société « DAKHLA AQUACULTURE Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Aquaculture-Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante.....</i> 2135	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1758-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2142
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1464-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) autorisant la société « OKSA GREEN TECH S.A » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Oksa Green Tech » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante.....</i> 2137	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1759-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2142
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1465-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) autorisant la société « K&K FARMS Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « K&K Farms » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante</i> 2139	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1760-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2143
Province de Taroudant.- Enquête de commodo et incommodo sur l'établissement d'une fabrique d'explosifs et d'un dépôt de détonateurs.	
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1805-24 du 2 moharrem 1446 (8 juillet 2024) ordonnant une enquête de commodo et incommodo dans la commune d'Oulquadi, cercle d'Ighrem, province de Taroudant, sur l'établissement d'une fabrique d'explosifs, d'un (01) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et d'un (01) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré.</i> 2141	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1762-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2144
Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1757-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2141	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1763-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2144
	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1764-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2145

Pages	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1765-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2145	Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale :
	• Liste des membres de la commission de discipline.
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1766-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2146	<i>Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CD/1.23 du 19 jounada II 1445 (2 janvier 2024) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2356-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de discipline....</i> 2148
	• Liste des membres de la commission de régulation.
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1767-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2146	<i>Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CR/1.23 du 19 jounada II 1445 (2 janvier 2024) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation... ..</i> 2148
	AVIS ET COMMUNICATIONS
<i>Rapport de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale pour l'année 2022</i> 2149	
<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur : Mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des ressources naturelles (Cas de l'eau et des carrières)</i> 2212	

TEXTES GENERAUX

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1439-23 du 11 kaada 1444 (31 mai 2023) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n°AS/01/23 du 15 mars 2023 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jounada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/01/23 du 15 mars 2023 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1444 (31 mai 2023).

NADIA FETTAH.

*

* *

Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/01/23 du 22 chaabane 1444 (15 mars 2023) modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances.

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE, PAR INTÉRIM,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jounada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Après avis de la commission de régulation tenue le 25 novembre 2021 et le 14 mars 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 7, 14, 31, 38, 50, 100, 114, 116, 120 ,127 et 127-3 de la circulaire n° 01/AS/19 susvisée sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 7.* – En application des dispositions de « l'article 165 de la loi n° 17-99 précitée, la demande d'agrément « présentée par l'entreprise concernée doit mentionner la ou « les catégories d'opérations qu'elle se propose de pratiquer.

« Cette demande..... suivants :

« 1. un exemplaireconstitutive ;

«

« 5 bis. les pièces (annexe 67) ;

« 6. un programme

« et les informations suivantes :

« a) un document de garantir ;

« b) pour chacune d'agrément, « un exemplaire des polices publiés ;

« c) pour chacune d'agrément, « un exemplaire du tarif pratiquer ;

« d) une note technique humaine ;

«

« k) les prévisions ci-dessus ;

« 7. les noms l'entreprise ;

« 8. une étude..... trois ans ;

« 9. un certificat échéant.

« La demande d'agrément et les documents « l'accompagnant sont déposés, contre récépissé, auprès de « l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance « sociale désignée dans la présente circulaire par « Autorité», « ou lui sont transmis par tout moyen faisant preuve de « réception. »

« Article 14. – Pour les opérations visant
 « et informations suivants :

« 1) informations envisagée :

« a) les informations relatifs à :
 « – la nature l'opération ;
 « – la description y afférents ;
 « – le nombre ladite opération ;
 « – la valeur en pourcentage ;
 « – le contrat de cession ;
 « – la date l'opération ;
 « – les conditions échéant ;
 « – le rapport de valorisation de l'entreprise objet de
 « la cession ;
 « – le pacte d'actionnariat mis à jour, le cas échéant ;
 « – une note décrivant l'incidence de la cession sur la
 « gouvernance et la structure organisationnelle
 « générale de l'entreprise ;
 « – le projet est projetée ;
(La suite sans modification).

« Article 31. – La provision pour
 « deux évaluations.

« Toutefois, l'Autorité peut autoriser à titre exceptionnel,
 « une entreprise d'assurances et de réassurance, sur sa demande,
 « à constituer, pendant trois (3) années consécutives à compter
 « de l'exercice comptable objet de l'autorisation, la provision
 « pour risque d'exigibilité à hauteur respectivement de 25%,
 « 50% et 75% de la moins-value globale visée au premier alinéa
 « ci-dessus.

« Pour l'obtention de l'autorisation précitée, l'entreprise
 « concernée doit disposer des garanties financières prévues
 « aux articles 238 et 239 de la loi n° 17-99 précitée, et tenir
 « compte des conditions prévues au premier alinéa ci-dessus
 « relatives à la constatation de la moins-value globale.

« L'autorisation peut comporter l'obligation pour
 « l'entreprise concernée de ne pas distribuer tout ou partie
 « des dividendes ou des excédents de recettes pendant la durée
 « de validité de ladite autorisation.

« L'autorisation cesse d'être valable, immédiatement,
 « si l'entreprise concernée ne remplit plus les conditions sur
 « la base desquelles ladite autorisation a été octroyée.

« Aucune autre autorisation ne peut être octroyée à la
 « même entreprise, pendant la durée de validité de l'autorisation
 « octroyée ou pendant la durée restante de l'autorisation
 « dont la validité a cessé conformément aux dispositions du
 « cinquième alinéa ci-dessus. »

« Article 38. – Les provisionsToutefois :

« 1) la représentation cédantes ;
 « 2) la représentation l'Autorité ;
 « 3) les entreprises d'assurances et de réassurance opérant
 « à localisés à l'étranger. »

« Article 50. – Les valeurs et placements
 « des limitations suivantes :

« 1°) pour les valeurs article ;
 « 2°) pour l'ensemble techniques.
 « En outre, dépasser :
 « a) pour les obligations techniques ;
 « b) pour les immeubles bâtis, les autres immeubles
 « urbains, les parts et actions de sociétés immobilières
 « y compris les avances en compte courant et les titres émis
 « par les organismes de placement collectif immobilier, visés
 « respectivement aux 7° à 9° et 20° de l'article 39 précité :
 « 30% des provisions techniques ;
 « c) pour les prêts techniques ;
(La suite sans modification).

« Article 100. – 1. Les entreprises
 « de la loi n° 17-99 précitée.

«
 « L'état des assurances.
 « Les états précités suivant :
 « a) avant le premier mars de chaque année :
 «
 « d) avant le 30 septembre de chaque année :
 « – D01 : compte technique - assurance vie, relatif au
 « premier semestre de l'exercice comptable en cours ;
 « – D02 : compte technique - assurance non- vie, relatif
 « au premier semestre de l'exercice comptable en cours ;
 « – D03 : primes en cours ;
 « – D06 : primes 30 juin ;
 « – D06 bis : créances, au 30 juin ;
 « – D14 : détail de certaines provisions techniques arrêtées
 « à la fin du premier semestre de l'exercice comptable
 « en cours ;
 « – D22 : situation juin ;
 « – D21 : dépôt juin ;
 « – DM1 : détail (semestriel) ;
 « e) avant : D26 ;
 « f) avant l'expiration écoulé :
 « – D23 : trimestriels ;
 « – D32 : état facultative ;
 « – DM3 : statistiques relatives aux opérations
 « d'assurances remplissant les conditions fixées à
 « l'article 127-2 de la présente circulaire ;
 « g) avant l'expiration de la troisième semaine du mois
 « qui suit le mois écoulé : D23bis, D23ter ;
 « h) D30 : dans les trimestre.
(La suite sans modification).

« Article 114. – Toute entreprise
 « ses états de synthèse annuels dans le « Bulletin officiel »,
 « édition des annonces légales, judiciaires et administratives
 « suivantes :

(La suite sans modification).

« Article 116. – Toute entreprise
 « arrêtés à la fin dudit semestre. »

« Article 120. – La demande d'agrément
 « à l'Autorité :

«

« La demande du candidat.....
 « des pièces suivantes :

« 1°) une copie de la carte nationale d'identité ;

« 2°) un extrait de la fiche anthropométrique datant de
 « moins de trois mois ;

« 3°) une copie légalisée du diplôme prévu à l'article 304
 « de la loi n° 17-99 précitée ;

« 4°) une attestation certifiant que le stage de formation,
 « prévu à l'article 304 de la loi n° 17-99 précitée, a été effectué
 « auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance, d'un
 « intermédiaire d'assurances ou de l'Autorité.

« La demande d'agrément et les documents
 « l'accompagnant sont déposés, contre récépissé, auprès de
 « l'Autorité ou lui sont transmis par tout moyen faisant preuve
 « de réception.

« Pour l'obtention les pièces suivantes :

« A. – Pour la personne physique :

«

« B. – Pour la personne morale :

« 1°) une déclaration..... (annexe 60) ;

« 2°) une copie professionnelle ;

« 3°) une copie d'assurances ;

« 4°) une copie des statuts ;

« 5°) la liste..... social ;

(La suite sans modification).

« Article 127. – Les sociétés par l'Autorité.

« Toute demandedocuments ci-après :

« – la liste des personnes..... ci-dessus ;

« – la liste des agences clientèle ;

« – un document précisant par ce dernier.

« La demande d'autorisation et les documents
 « l'accompagnant sont déposés, contre récépissé, auprès de
 « l'Autorité ou lui sont transmis par tout moyen faisant preuve
 « de réception.

« Au titre de leur activité pris pour
 « son application. »

« Article 127-3. – Les établissements de paiement peuvent
 « leurs agents principaux.

« Les établissements de paiement sont tenus d'assurer,
 « leur agents principaux.

«

« Toute demande documents ci-après :

« – la liste des personnes..... ci-dessus ;

« – la liste des agences d'assurances ;

« – un document précisant
 « par ledit responsable.

« La demande d'autorisation et les documents
 « l'accompagnant sont déposés, contre récépissé, auprès de
 « l'Autorité ou lui sont transmis par tout moyen faisant preuve
 « de réception. »

ART. 2. – La circulaire n° 01/AS/19 précitée est complétée
 par les articles 116-1, 116-2 et 116-3 comme suit :

« Article 116-1. – La publication visée à l'article 114
 « ci-dessus est assortie des conclusions de deux commissaires
 « aux comptes, visés à l'article 16 de la présente circulaire, dans
 « lesquelles ces derniers soit :

« – certifient, avec ou sans réserve, que les états de synthèse
 « sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle
 « de l'exercice financier écoulé, de la situation financière
 « et du patrimoine de l'entreprise à la fin de l'exercice
 « comptable ;

« – refusent la certification des états de synthèse.

« En cas de certification avec réserves ou de refus de
 « certification, les commissaires aux comptes doivent en
 « préciser les motifs. »

« Article 116-2. – La publication visée à l'article 116
 « ci-dessus est assortie de conclusions de deux commissaires
 « aux comptes, visés à l'article 16 de la présente circulaire, dans
 « lesquelles ces derniers soit :

« – certifient sans réserve que les informations contenues
 « dans les documents visés à l'article 116 de la présente
 « circulaire sont sincères ;

« – certifient avec réserve de la sincérité de ces informations.

« Dans ce cas, ils doivent en préciser les motifs. »

« Article 116-3. – L'entreprise adresse à l'Autorité une
 « copie de tout communiqué, publié dans un journal d'annonces
 « légales, relatif aux états et documents visés aux articles 114
 « et 116 ci-dessus, au plus tard dans les sept (7) jours qui suivent
 « la date de sa publication. »

ART. 3. – Les annexes n° 5, 11, 12, 15, 16, 25, 33, 35, 36,
 46 ter et 52 jointes à l'original de la circulaire du président
 de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance
 sociale n° 01/AS/19 précitée, sont abrogées et remplacées par
 les annexes n° 5, 11, 12, 15, 16, 25, 33, 35, 36, 46 ter et 52 jointes
 à l'original de la présente circulaire.

ART. 4. – La présente circulaire entre en vigueur à
 compter de la date de la publication au *Bulletin officiel* de
 l'arrêté de la ministre chargée des finances portant son
 homologation.

OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 388-24
du 9 chaabane 1445 (20 février 2024) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obtenteur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1445 (20 février 2024).

MOHAMMED SADIKI.

*

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 388-24
du 9 chaabane 1445 (20 février 2024) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale

LISTE DES VARIÉTÉS PROTÉGÉES

نَسْخَةُ الْأَصْنافِ الْمُحْبَّبَةِ

Spécie (nom commun /Nom scientifique) الشجاع / الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم و تاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حدثة الصنف (1) صنف جديد	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات سنة 20
Melon <i>Cucumis melo L.</i>	1155/22 26/05/2022	GECKO	HM CLAUSE Z.I, rue Louis Saillant, BP 83 26802 Portes-lès-Vaience, France	HM CLAUSE Z.I, rue Louis Saillant, BP 83 26802 Portes-lès-Vaience, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1156/22 26/05/2022	MEZZO	HM CLAUSE Z.I, rue Louis Saillant, BP 83 26802 Portes-lès-Vaience, France	HM CLAUSE Z.I, rue Louis Saillant, BP 83 26802 Portes-lès-Vaience, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1157/22 26/05/2022	MABELLA	HM CLAUSE Z.I, rue Louis Saillant, BP 83 26802 Portes-lès-Vaience, France	HM CLAUSE Z.I, rue Louis Saillant, BP 83 26802 Portes-lès-Vaience, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1158/22 26/05/2022	MARKO	HM CLAUSE Z.I, rue Louis Saillant, BP 83 26802 Portes-lès-Vaience, France	HM CLAUSE Z.I, rue Louis Saillant, BP 83 26802 Portes-lès-Vaience, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Tomate <i>Lycopersicon hirsutum</i> <i>L.</i>	1154/22 26/05/2022	SABIO	HM CLAUSE Z.I, rue Louis Saillant, BP 83 26802 Portes-lès-Vaience, France	HM CLAUSE Z.I, rue Louis Saillant, BP 83 26802 Portes-lès-Vaience, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1163/22 13/06/2022	HARRISON	HM CLAUSE Z.I, rue Louis Saillant, BP 83 26802 Portes-lès-Vaience, France	HM CLAUSE Z.I, rue Louis Saillant, BP 83 26802 Portes-lès-Vaience, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Laitue <i>Lactuca sativa L.</i>	1162/22 13/06/2022	BIRGIT	Nunhems Pays-Bas	Nunhems B.V. Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Pastèque <i>Citrullus lanatus (Thunb.)</i> <i>Matsum. & Nakai</i>	1026/20 17/12/2020	HERCULES	Syngenta Crop Protection AG Rosentalstrasse 67, CH-4058 Basel, Suisse	Syngenta Crop Protection AG Rosentalstrasse 67, CH-4058 Basel, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Haricot <i>Phaseolus vulgaris L.</i>	1046/21 16/03/2021	GLORIA	Bejo Zaden BV Trambaan 1, Warmenhuizen, Pays-Bas	Bejo Zaden BV Trambaan 1, Warmenhuizen, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 1)
لائحة الأصناف المحمية (تالية 1)

Espèce (nom commun /Nom scientifique)	N° et date de dépôt رقم و تاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obteneur/Adresse اسم المستفيد/ العنوان	Déposant/Adresse اسم المدعي/العنوان	Nouveauté (1) (1) اكتشاف	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Fève <i>Vicia faba L.</i>	1086/21 22/10/2021	TICHKA	ASNAF AG SARL N°2 rue Annabia, secteur 11, Hay Riad, Rabat, Maroc	ASNAF AG SARL N°2 rue Annabia, secteur 11, Hay Riad, Rabat, Maroc	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Vigne <i>Vitis vinifera L.</i>	1124/22 01/02/2022	SUGRAFORTYEIGHT	Terry A. Bacon 8518 Sunharbor Drive, Bakersfield, CA 93321, US citizen	Sun World International, LLC 5701 Truxtun avenue, Suite 200, Bakersfield, CA 93309	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Pommier <i>Malus domestica Borkh</i>	1015/20 20/10/2020	INOGO	I.N.R.A.E Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement 147, rue de l'université, 75007, Paris/France	NOVADI SARL 23, rue Jean Baldassini, 69364 Lyon, Cedex 07, France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	1016/20 20/10/2020	INOBI	1. NOVADI SARL 23, rue Jean Baldassini, 69364 Lyon, Cedex 07, France 2. I.N.R.A.E Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement 147, rue de l'université, 75007, Paris/France	NOVADI SARL 23, rue Jean Baldassini, 69364 Lyon, Cedex 07, France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	1079/21 28/09/2021	FENGAPI	Reinhard Kaneppele Handwerkerstr. Sud, 1 39044 Neumarkt (BZ)	FENO KONSORTIALGESELLSCHAFT Kgmbh	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Mandarinier <i>Citrus reticulata blanco</i>	60415 28/09/2015	SWEET DAISY	1. Mikeal L. Rose 170 E Broadbent Dr., Riverside, CA 92507 USA 2. Timothy E. Williams 5041 Trojan Court, Riverside, CA 92507 USA	The Regents of the University of California 111 Franklin Street, 12th Floor, Oakland, California 95607-5200 USA	Variété nouvelle صنف جديد	35 ans (2) سنة 35

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 2)
نَسْخَةُ الْأَصْنَافِ الْمُحْبَّبَةِ (سَيْمَةُ 2)

الاسم العلمي/ الاسم الشائع/ النوع	نº et date de dépôt رقم و تاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obteneur/Adresse اسم المست helfها/الغوان	Déposant/Adresse اسم المودع/الغوان	Nouveauté (1) جديدة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Framboisier <i>Rubus idaeus L.</i>	966/19 03/09/2019	NOBILITY	SCOTT W. ADAMS 1 Paso Del Rio, Carmel Valley (CA), 93924 USA	Plant Sciences, INC. 342, Green Valley Road, CA 95076 Watsonville (USA)	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	992/20 04/05/2020	SARAFINA	Niels Arts Kerkweg 28, 1432, EJ Aalsmeer/Pays-Bas	Allberry B.V. Achterweg 58A/1424 PR DE Kwakel/Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1014/20 13/10/2020	ENDURANCE	SCOTT W. ADAMS 1 Paseo Del Rio, Carmel Valley, CA 93924, USA	Plant Sciences, INC. 342 Green Valley Road, Watsonville, CA 95076, USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1057/21 20/05/2021	BT RASTWO	Diego Loriatti Via Piagi 10, Baselga di Pinè 38042 Trento (TN)	Berrytech s.r.l. Via Piagi 10, Baselga di Pinè 38042 Trento (TN)	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1083/21 18/10/2021	SANTA CATALINA	1. Maria Pilar Banados Ortiz Fundo Todos Los Santos, Casilla 48, Nanacagua, O'Higgins Region, Chile 2. Marina Gambardella Casanova Camino Nido de Aguilta 500, Comuna de Penalolén, Santiago, Chile 3. Elida Contreras Moya Av. Vicuna Mackenna 2935, Depto. 53, Comuna de San Joaquín, Santiago, Chile 4. Javier Grez Gonzalez Los Espinosos 3049, Comuna de Macul, Santiago, Chile	Consortio Technologico de la Industria Hortofruticola S.A. and Pontificia Universidad Católica de Chile 133 gruz del Sur, Office 702, Santiago, Chile	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 3)
لائحة الأصناف المحمية (شعبة 3)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم و تاريخ الإيداع	Dénomination de la variété (اسم الصنف)	Obteneur/Adresse اسم المست卜د/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جديدة الصنف (1) صنف جديد	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Framboisier <i>Rubus idaeus L.</i>	1084/21 18/10/2021	SANTA TERESA	<p>1. Maria Pilar Banados Ortiz Fundo Todos Los Santos, Casilla 48, Nanacagua, O'Higgins Region, Chile</p> <p>2. Marina Gambardella Casanova Camino Nido de Aguilá 500, Comuna de Penalolén, Santiago, Chile</p> <p>3. Elida Contreras Moya Av. Vicuña Mackenna 2935, Depto. 53, Comuna de San Joaquín, Santiago, Chile</p> <p>4. Javiera Grez Gonzalez Los Espinosos 3049, Comuna de Macul, Santiago, Chile</p>	<p>Consortio Technologico de la Industria Hortofruticola S.A. and Pontificia Universidad Catolica de Chile</p> <p>133 gruz del Sur, Office 702, Santiago, Chile</p>	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) ٢٠ سنة
	1085/21 18/10/2021	SANTA CLARA	<p>1. Maria Pilar Banados Ortiz Fundo Todos Los Santos, Casilla 48, Nanacagua, O'Higgins Region, Chile</p> <p>2. Marina Gambardella Casanova Camino Nido de Aguilá 500, Comuna de Penalolén, Santiago, Chile</p> <p>3. Elida Contreras Moya Av. Vicuña Mackenna 2935, Depto. 53, Comuna de San Joaquín, Santiago, Chile</p> <p>4. Javiera Grez Gonzalez Los Espinosos 3049, Comuna de Macul, Santiago, Chile</p>	<p>Consortio Technologico de la Industria Hortofruticola S.A. and Pontificia Universidad Catolica de Chile</p> <p>133 gruz del Sur, Office 702, Santiago, Chile</p>	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) ٢٠ سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 4)
نَسْخَةُ الْأَصْنَافِ الْمُحْبَّبَةِ (تَكْمِيلَةٌ ٤)

نوع الاسم الشائع/ الاسم العلمي (الاسم العلمي) Especie (nom commun /Nom scientifique)	نº et date de dépôt رقم و تاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obteneur/Adresse المستتبثن/الغوان	Déposant/Adresse اسم المودع/الغوان	Nouveauté (1) حدثة الصنف (1) صنف جديد	Durée de la protection مدة الحماية بالشروط
<i>Myrtilles</i> <i>Vaccinium corymbosum L.</i>	976/20 29/01/2020	ZF08-029	1. David M. Brazelton P.O Box 156 Walterville, Oregon 97489, USA 2. Antonio A. Alamo Bermudo Almotamid Nº12, 41005 Seville, Espagne 3. Adam L. Wagner 635 Hamilton Avenue, Eugene, Oregon 97404, USA 4. Peter Stefan Boches P.O. Box 4115 Hilo, Hawaii 96720, USA	Fall Creek Farm & Nursery, Inc. 39318 Jasper-Lowell Road, Lowell, Oregon 97452, USA		25 ans (2) سنة 25

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 9.94.

- (1) حداثة الصنف : الصنف الذي يستحب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9.94.
(2) la durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi susvisée n° 9.94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration de la protection est indiquée sur le certificat.

(2) تحسب مدة الحماية طبقاً لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9.94 المشار إليه أعلاه المتعلق بحماية المستنبطات النباتية. يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7320 du 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 755-24
du 14 ramadan 1445 (25 mars 2024) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obtenteur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1445 (25 mars 2024).

MOHAMMED SADIKI.

*

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 755-24
du 14 ramadan 1445 (25 mars 2024) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale

LISTE DES VARIETES PROTEGEES

نَسْخَةُ الْأَصْنَافِ الْمُحْمَيَّةِ

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الشائع /الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم و تاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obteneur/Adresse اسم المستحبة/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) دَوْلَةُ الصنفِ (1) صنفٌ جَدِيدٌ	Durée de la protection مَدَدُ الْحِلْمَةِ بِالسَّنَواتِ
Vigne <i>Vitis vinifera L.</i>	655/16 05/05/2016	VALLEY PEARL	1. David W. Ramming 9611 South Riverbend Ave., Parlier, CA, 93648, USA 2. Ronald E. Tarallo 9611 South Riverbend Ave., Parlier, CA, 93648, USA	The United States of America, as represented by the Secretary of Agriculture Washington, DC, 20250, USA	Variété nouvelle صنفٌ جَدِيدٌ	25 ans (2) سنوات 25
	1089/21 15/11/2021	IFG Twenty	DAVID CAIN 6713 Mellon Ct, Bakersfield, Californie, USA 93308	International Fruit Genetics, LLC 8224 Espresso Drive, Suite 200, Bakersfield, Californie, USA 93312	Variété nouvelle صنفٌ جَدِيدٌ	25 ans (2) سنوات 25
	1090/21 15/11/2021	IFG Twenty-One	DAVID CAIN 6713 Mellon Ct, Bakersfield, Californie, USA 93308	International Fruit Genetics, LLC 8224 Espresso Drive, Suite 200, Bakersfield, Californie, USA 93312	Variété nouvelle صنفٌ جَدِيدٌ	25 ans (2) سنوات 25
	1091/21 15/11/2021	IFG Twenty-Two	DAVID CAIN 6713 Mellon Ct, Bakersfield, Californie, USA 93308	International Fruit Genetics, LLC 8224 Espresso Drive, Suite 200, Bakersfield, Californie, USA 93312	Variété nouvelle صنفٌ جَدِيدٌ	25 ans (2) سنوات 25
	1092/21 15/11/2021	IFG Twenty-Three	DAVID CAIN 6713 Mellon Ct, Bakersfield, Californie, USA 93308	International Fruit Genetics, LLC 8224 Espresso Drive, Suite 200, Bakersfield, Californie, USA 93312	Variété nouvelle صنفٌ جَدِيدٌ	25 ans (2) سنوات 25
	1106/21 20/12/2021	NAVSEL 2	Grapeco Limited 3, Orfeos Street, P.O Box 211176	Special New Fruit Licensing Limited (SNFL Ltd) Riley House, Unit 6, Forli Strada, Alwalton Hill, Peterborough, PE7 3HH, United Kingdom	Variété nouvelle صنفٌ جَدِيدٌ	25 ans (2) سنوات 25

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 1)
لائحة الأصناف المحمية (ثانية 1)

Espèce (nom commun /Nom scientifique)	N° et date de dépôt رقم و تاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obteneur/Adresse اسم المستتبني/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جديدة في الصنف (1)	Durée de la protection بالسنوات مدة الحماية بالسنوات
Vigne <i>Vitis vinifera L.</i>	1107/21 20/12/2021	NAVSEL 3	Grapeco Limited 3, Orfeos Street, P.O Box 211176 Riley House, Unit 6, Forli Strada, Alwalton Hill, Peterborough, PE7 3HH, United Kingdom	Special New Fruit Licensing Limited (SNFL Ltd) Riley House, Unit 6, Forli Strada, Alwalton Hill, Peterborough, PE7 3HH, United Kingdom	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Framboisier <i>Rubus idaeus L.</i>	938/19 08/05/2019	PLAPINK 1304	Alexandre Pierron-Darbonne CTRA, San Adrian, km 1 31514 Vallterra	Plantas de Navarra S.A.U. (PLANASA)	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	970/19 08/10/2019	DRISRASP1FIFTEEN	1. Matthias D. Vitten 2. Moises Gonzalez 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	994/20 03/06/2020	BWPRASP01	Berryworld Plus Ltd. C/o Argent, Level9, 9 Hatton Street, code postal NW8 8PL, London, United Kingdom	Berryworld Plus Ltd. C/o Argent, Level9, 9 Hatton Street, code postal NW8 8PL, London, United Kingdom	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1039/21 29/01/2021	YANA	Slavey Slavchev Manor Farm Longwater Road, Finchampstead, Wokingham, England, RG40 3TS	EU PLANTS LIMITED Manor Farm Longwater Road, Finchampstead, Wokingham, England, RG40 3TS, UK	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1112/22 17/01/2022	MAR 501	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en- Sologne, France	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en- Sologne, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1113/22 17/01/2022	MAR 502	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en- Sologne, France	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en- Sologne, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 2)
نَدَاءُ الْأَصْنَافِ الْجَمِيعِ (تَسْمَةٌ 2)

Espèce (nom commun / Nom scientifique) الشائع/ الاسم العلمي	Nº et date de dépôt رقم و تاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/الغفارون	Déposant/Adresse اسم المودع/الغفارون	Nouveauté (1) جذارة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالمسنفات
Framboisier <i>Rubus idaeus L.</i>	1114/22 17/01/2022	MAR 503	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en-Sologne, France	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en-Sologne, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) منذ 20
	1115/22 17/01/2022	MAR 504	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en-Sologne, France	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en-Sologne, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) منذ 20
	1116/22 17/01/2022	MAR 505	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en-Sologne, France	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en-Sologne, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) منذ 20
	1117/22 17/01/2022	MAR 506	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en-Sologne, France	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en-Sologne, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) منذ 20
	1118/22 17/01/2022	MAR 507	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en-Sologne, France	Centre de Recherche et d'Innovation Végétale (C.R.I.V.) SAS 44 rue de Blois, 41230, Soings-en-Sologne, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) منذ 20
Murier	881/18 26/11/2018	DRISBLACKEIGHTEEN	1. Gavin R. Sills 2. Pedro Jimenez 3. Mark F. Crusha 4. Andrea M. Pabon	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) منذ 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 3)
نَسْخَةُ الْأَصْنَافِ الْمُحْدَّثَةِ (تَسْهِيْلَةٌ ٣)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع/ الاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم و تاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المست helfظ/ العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/ العنوان	Nouveauté (1) جديدة صنف جديد	Durée de la protection مدة الحماية بالأسنفات
Murier <i>Rubus L. subgenus rubus</i>	971/19 08/10/2019	DRISBLACKTWENTY	1. Gavin R. Sills 2. Mark F. Crusha 3. Misael Bonifacio Romero Escobedo 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Variété nouvelle جديدة صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	901/19 25/01/2019	PLABLACK 15157	Alexandre Pierron-Darbonne CTRA, San Adrian, km 1 31514 Valtierra	Plantas de Navarra S.A. (PLANASA) Sociedad Unipersonal CTRA, San Adrian, km 1 31514 Valtierra	Variété nouvelle جديدة صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Fraisier <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	878/18 16/11/2018	A15-17	Masia Ciscar S.A Finca Las Palmeritas Ctra. Lepe, La Redondela, Km. 1,200, ES - 21440 Lepe (Huelva), Spain	Masia Ciscar S.A Finca Las Palmeritas Ctra. Lepe, La Redondela, Km. 1,200, ES - 21440 Lepe (Huelva), Spain	Variété nouvelle جديدة صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1007/20 29/09/2020	ALEGRIA BG-11.3205	1. Steven D. Nelson 120 Litchfield Lane, Watsonville CA 95076, USA 2. Michael D. Nelson, 136 Litchfield Lane, Watsonville CA 95076, USA 3. Leo W. Stoeckle 8410 Buena Vista Street, Moorpark, CA 93021, USA	Berry Genetices, Inc P.O Box 1690, Freedom, CA 95019, USA	Variété nouvelle جديدة صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1060/21 26/05/2021	MALLING VITALITY	Adam Whitehouse	NIAB EMR 93 Lawrence Weaver Road, Cambridge, CB3, 01E United Kingdom	Variété nouvelle جديدة صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 4)
لائحة الأصناف المحمية (شنة 4)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) التوع (الاسم الشائع/الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم و تاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obteneur/Adresse اسم المستتبثب/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حدثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالائنات
Fraisier <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	1165/22 07/07/2022	UCD ROYAL ROYCE	1. Steven J. Knapp c/o Plant sciences, University of California, Davis, 112 Robbins Hall, Davis CA 95616 2. Glenn S. Cole c/o Plant sciences, University of California, Davis 259M Robbins Hall, Davis CA 95616 3. Douglas V. Shaw 1002 Stanford DR. DAVIS, California 95616 4. Kirk D. Larson 12695 Barrett Lane Santa Ana, California 92705	The Regents of the University of California 1111 Franklin Street, 12th Floor US-Oakland, California 94607-5200 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) ستة 20
	1166/22 07/07/2022	UCD VALIANT	1. Steven J. Knapp c/o Plant sciences, University of California, Davis, 112 Robbins Hall, Davis CA 95616 2. Glenn S. Cole c/o Plant sciences, University of California, Davis 259M Robbins Hall, Davis CA 95616 3. Douglas V. Shaw 1002 Stanford DR. DAVIS, California 95616 4. Kirk D. Larson 12695 Barrett Lane Santa Ana, California 92705	The Regents of the University of California 1111 Franklin Street, 12th Floor US-Oakland, California 94607-5200 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) ستة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 5)
لائحة الأصناف المحمية (suite 5)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	N° et date de dépôt رقم و تاريخ الإيداع الاسم الشائع / النوع الاسم العلمي	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستحب/الغوان	Déposant/Adresse اسم المودع/الغوان	Nouveauté (1) حدثة الصنف (1) صنف جديد	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Fraisier	1167/22 07/07/2022	UCD MOXIE	1. Steven J. Knapp c/o Plant sciences, University of California, Davis, 112 Robbins Hall, Davis CA 95616 2. Glenn S. Cole c/o Plant sciences, University of California, Davis 259M Robbins Hall, Davis CA 95616 3. Douglas V. Shaw 1002 Stanford DR. DAVIS, California 95616 4. Kirk D. Larson 12695 Barrett Lane Santa Ana, California 92705	The Regents of the University of California 1111 Franklin Street, 12th Floor US-Oakland, California 94607-5200 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1168/22 07/07/2022	UCD WARRIOR	1. Steven J. Knapp c/o Plant sciences, University of California, Davis, 112 Robbins Hall, Davis CA 95616 2. Glenn S. Cole c/o Plant sciences, University of California, Davis 259M Robbins Hall, Davis CA 95616 3. Douglas V. Shaw 1002 Stanford DR. DAVIS, California 95616 4. Kirk D. Larson 12695 Barrett Lane Santa Ana, California 92705	The Regents of the University of California 1111 Franklin Street, 12th Floor US-Oakland, California 94607-5200 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 6)
لائحة الأصناف المحمية (suite 6)

Spécie (nom commun / Nom scientifique)	Nº et date de dépôt رقم و تاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Orianteur/Adresse اسم المستحبة/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جديدة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالأسنوات
Fraisier <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	1169/22 07/07/2022	UCD VICTOR	1. Steven J. Knapp c/o Plant sciences, University of California, Davis, 112 Robbins Hall, Davis CA 95616 2. Glenn S. Cole c/o Plant sciences, University of California, Davis 259M Robbins Hall, Davis CA 95616 3. Douglas V. Shaw 1002 Stanford DR. DAVIS, California 95616 4. Kirk D. Larson 12695 Barrett Lane Santa Ana, California 92705	The Regents of the University of California 1111 Franklin Street, 12th Floor US-Oakland, California 94607-5200 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Myrtilles <i>Vaccinium corymbosum L.</i>	848/18 20/09/2018	FCM12-097	1. David M. Brazelton P.O Box 156 Walterville, Oregon 97489, USA 2. Antonio A. Alamo Bermudo Almotamid N°12, 41005, Seville, Espagne 3. Adam L. Wagner 635 Hamilton Avenue, Eugene, Oregon 97404, USA 4. Peter Stefan Boches P.O. Box 4115 Hilo, Hawaii 96720, USA	Fall Creek Farm and Nursery, Inc. 39318 Jasper-Lowell Road, Lowell, Oregon 97452, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	895/19 25/01/2019	PLABLUE 1542	Alexandre Pierron-Darbone CTRA, San Adrian, km 1 31514 Valtierra	Plantas de Navarra S.A. (PLANASA) Sociedad Unipersonal CTRA, San Adrian, km 1 31514 Valtierra	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 7)
نَسْخَةُ الْأَصْنَافِ الْمُحْمَيَّةِ (٧)

Spécie (nom commun /Nom scientifique)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obteneur/Adresse اسم المستحبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveau(s) (1) هـدـائـةـ الصـنـفـ (1)	Durée de la protection مـدـةـ الـحـمـيـةـ بـالـسـلـوـكـ
Myrtilles <i>Vaccinium corymbosum L.</i> الأشناع / النوع / الاسم العلمي	896/19 25/01/2019	PLABLUE 1525	Alexandre Pierron-Darbonne CTRA, San Adrian, km 1 31514 Valtierra	Plantas de Navarra S.A. (PLANASA) Sociedad Unipersonal CTRA, San Adrian, km 1 31514 Valtierra	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	897/19 25/01/2019	PLABLUE 1502	Alexandre Pierron-Darbone CTRA, San Adrian, km 1 31514 Valtierra	Plantas de Navarra S.A. (PLANASA) Sociedad Unipersonal CTRA, San Adrian, km 1 31514 Valtierra	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	898/19 25/01/2019	PLABLUE 1545	Alexandre Pierron-Darbone CTRA, San Adrian, km 1 31514 Valtierra	Plantas de Navarra S.A. (PLANASA) Sociedad Unipersonal CTRA, San Adrian, km 1 31514 Valtierra	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	900/19 25/01/2019	PLABLUE 15122	Alexandre Pierron-Darbone CTRA, San Adrian, km 1 31514 Valtierra	Plantas de Navarra S.A. (PLANASA) Sociedad Unipersonal CTRA, San Adrian, km 1 31514 Valtierra	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	905/19 08/03/2019	DRISBLUESIXTEEN	1. Bruce D. Mowrey 2. Brian K. Caster 3. Jennifer K. Izzo 4. Marta C. Baptista 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 8)
لائحة الأصناف المحمية (suite 8)

النوع الاسم العلمي (nom commun /Nom scientifique)	نº et date de dépôt رقم و تاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obteneur/Adresse اسم المستحبة/ العنوان	Déposant/Adresse اسم الدوّاغ/ العنوان	Nouveauté (1) حدثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Myrtilles <i>Vaccinium corymbosum L.</i>	926/19 26/03/2019	NS 13-4	Vincent David Andrew Mazzardis 4717 Indian Ocean Drive 6041 Wilbinga (WA), Australie	Next Progeny Pty Ltd C/ Fogarty Partners, 65 Hay Street, 6008 Subiaco (WA), Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) منذ 25
	927/19 26/03/2019	NS 13-5	Vincent David Andrew Mazzardis 4717 Indian Ocean Drive 6041 Wilbinga (WA), Australie	Next Progeny Pty Ltd C/ Fogarty Partners, 65 Hay Street, 6008 Subiaco (WA), Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) منذ 25
	928/19 26/03/2019	NS 14-1	Vincent David Andrew Mazzardis 4717 Indian Ocean Drive 6041 Wilbinga (WA), Australie	Next Progeny Pty Ltd C/ Fogarty Partners, 65 Hay Street, 6008 Subiaco (WA), Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) منذ 25
	929/19 26/03/2019	NS 14-7	Vincent David Andrew Mazzardis 4717 Indian Ocean Drive 6041 Wilbinga (WA), Australie	Next Progeny Pty Ltd C/ Fogarty Partners, 65 Hay Street, 6008 Subiaco (WA), Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) منذ 25
	935/19 02/05/2019	DRISBLUENINETEEN	1. Bruce D. Mowrey 2. Esther Kibbe 3. Marta C. Baptista 4. Arturo Garcia 5. Jennifer K. Izzo 6. Brian Caster 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) منذ 25
	939/19 21/05/2019	DRISBLUEEIGHTEEN	1. Brian Caster 2. Jennifer K. Izzo 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) منذ 25

LISSTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 9)
لائحة الأصناف المحمية (شعبة ٩)

نوع الاسم العلمي Especie (nom commun / Nom scientifique)	نº et date de dépôt رقم و تاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستripper/ العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/ العنوان	Nouveauté (1) جديدة صنف جديد	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Myrtilles <i>Vaccinium corymbosum L.</i>	977/20 29/01/2020	FC13-083	1. David M. Brazetton P.O Box 156 Wallowa, Oregon 97489, USA 2. Wendy Light 635 Hamilton Avenue, Eugene, Oregon 97404, USA 3. Adam L. Wagner 635 Hamilton Avenue, Eugene, Oregon 97404, USA 4. Peter Stefan Boches P.O. Box 4115 Hilo, Hawaii 96720, USA	Fall Creek Farm and Nursery, Inc. 39318 Jasper-Lowell Road, Lowell, Oregon 97452, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	988/20 30/01/2020	NS 14-5	Vincent David Andrew Mazzardis 4717 Indian Ocean Drive 6041 Wilbinga (WA), Australie	Next Progeny Pty Ltd C/ Fogarty Partners, 65 Hay Street, 6008 Subiaco (WA), Australie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	1027/20 17/12/2020	BB06-50FL-1	1. Edmund J. Wheeler, 6474 Maple Lane, Holland (MI) 49423 USA 2. James F. Hancock 47, Old Neck Road, 04074 Scarborough (ME), USA	Berry Blue LLC P.O. Box 322, grand Junction (MI) 49056-0322, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	1028/20 17/12/2020	BB06-540FL-12	1. Edmund J. Wheeler, 6474 Maple Lane, Holland (MI) 49423 USA 2. James F. Hancock 47, Old Neck Road, 04074 Scarborough (ME), USA	Berry Blue LLC P.O. Box 322, grand Junction (MI) 49056-0322, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	1134/22 10/03/2022	CUPLA	Moguer Cuna de Platero Sociedad Cooperativa Andaluza (S.C.A.) Camino de Montemayor s/n de Moguer, Huelva	Moguer Cuna de Platero Sociedad Cooperativa Andaluza (S.C.A.) Camino de Montemayor s/n de Moguer, Huelva	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 10)
الحصة الاصناف المحمية (تنتهية 10)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع/ الاسم العلمي الأشاغي/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المست夠د/ العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حدثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالمسنفات
Oranger <i>Citrus sinensis (L.) Osbeck</i>	888/18 03/12/2018	CARNINKA	CITROGOLD (PTY) LTD 19A Elektron road, Cap du Mont Building, Unit 2, Stellenbosch, South Africa, 7600	CITROGOLD (PTY) LTD 19A Elektron road, Cap du Mont Building, Unit 2, Stellenbosch, South Africa, 7600	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) سنت 30
Piment <i>Capsicum annuum L.</i>	114/22 08/04/2022	PALERMO ROLER	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezéelaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays- Bas	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezéelaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays- Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنت 20
Concombre <i>Cucumis sativus L.</i>	1174/22 26/07/2022	SEDAL	Nunhems Pays-Bas	Nunhems B.V. Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنت 20

- (1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 9-94.
 (1) حداثة الصنف: الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9.94 .
- (2) la durée de protection est comptée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration de la protection est indiquée sur le certificat.
 (2) تتحسب مدة الحماية طبقاً لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9.94 المشار إليه أعلاه المتعلقة بحماية المستنبات النباتية. يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7320 du 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1128-24 du 4 kaada 1445 (13 mai 2024) abrogeant les arrêtés relatifs aux conditions hygiéniques et sanitaires auxquelles doivent répondre les centres de conditionnement ou de transformation d'œufs, les abattoirs avicoles, les établissements de découpe, de transformation, de conditionnement, de congélation des viandes de volailles et la commercialisation desdites viandes et œufs de consommation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÈCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 88,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogés les arrêtés suivants :

- arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 445-06 du 7 safar 1427 (8 mars 2006) fixant les conditions hygiéniques et sanitaires auxquelles doivent répondre les centres de transformation des œufs ;
- arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 446-06 du 7 safar 1427 (8 mars 2006) fixant les dispositions particulières à certaines espèces de volaille ;
- arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 447-06 du 7 safar 1427 (8 mars 2006) fixant les exigences sanitaires et hygiéniques de conception, d'équipement et de fonctionnement auxquelles doivent répondre les établissements de découpe, de transformation, de congélation et de conditionnement des viandes de volailles ;
- arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 448-06 du 7 safar 1427 (8 mars 2006) fixant les exigences sanitaires et hygiéniques de conception, d'équipement et de fonctionnement auxquelles doivent répondre les abattoirs avicoles ;
- arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 449-06 du 7 safar 1427 (8 mars 2006) fixant les exigences sanitaires, hygiéniques et d'équipement pour la commercialisation des viandes de volailles ;
- arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 450-06 du 7 safar 1427 (8 mars 2006) fixant les exigences sanitaires et hygiéniques auxquelles doivent répondre les centres de conditionnement des œufs.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1445 (13 mai 2024).

MOHAMMED SADIKI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1345-24
du 14 kaada 1445 (23 mai 2024) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate indéterminée, de
betterave potagère, du maïs, du riz, de la luzerne et du tournesol au Catalogue Officiel des espèces et des
variétés de plantes cultivables au Maroc.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit Catalogue ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés des plantes cultivables au Maroc, les variétés de tomate indéterminée, de betterave potagère, du maïs, du riz, de la luzerne et du tournesol, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix (10) ans de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de cinq (5) ans à condition que la demande soit formulée auprès de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires deux ans, au moins, avant la date d'expiration de la durée de validité de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1445 (23 mai 2024).

MOHAMMED SADIKI.

*

* * *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1345-24 du 14 kaada 1445 (23 mai 2024) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate indéterminée, de betterave potagère, du maïs, du riz, de la luzerne et du tournesol au Catalogue Officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel**لائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي**

ESPECE النوع	VARIETE الصنف	OBTENTEUR المست بط
Tomate indéterminée الطماطم غير المحدودة النمو	TYTMAS	HORT SEED MEDITERRANI
	CORAJE	HORT SEED MEDITERRANI
	RED STAG	HAZERA SEEDS
	CALARIA	HAZERA SEEDS
	GALPINK	HORT SEED MEDITERRANI
	LANSOR	SYNGENTA B.V
	ESALIA	SYNGENTA B.V
	TYSON	CORA SEEDS
	OUNS	MIRRO SEEDS
	CRYSTAL	DUTCH SEED GROUP INTERNATIONAL B.V
	SVTH 1366	MONSANTO VEGETABLE IP MANAGEMENT B.V
	GANIMET	MONSANTO VEGETABLE IP MANAGEMENT B.V
	SVTH 6995	MONSANTO VEGETABLE IP MANAGEMENT B.V
	FLEMING	HM CLAUSE
	ODESSA	HANSA SEED GmbH.
	STARK	HANSA SEED GmbH.
	YARA	BARCELONA SEEDS
	CHAMPION	BARCELONA SEEDS
	SANYA	BARCELONA SEEDS
	COLGATON	RAMIRO ARNEDO
	FALADI	SEMILLAS FITO
	IFNI	SEMILLAS FITO
	GRAHAM	ENZA ZADEN
	FORZUDO	ENZA ZADEN
	GONGORA	HM CLAUSE
	MYRADOR	SYNGENTA B.V
	FIONA	YUKSEL SEEDS
	PONTAL	RIJK ZWAAN
	ALBA	ISI SEMENTI s.p.a
	TOBRIVA	NUNHEMS B.V
	KATRINA	GENETIKA
	GUINEA	ENZA ZADEN
	DULCIMOR	HARMONIZ Ltd.
	ELIORA	HORT SEED MEDITERRANI
	NUN 09399	NUNHEMS B.V
	OUTLANDER	HM CLAUSE
	CEDROS	ENZA ZADEN
	CURIOSO	HM CLAUSE
	INTUITIVO	HM CLAUSE
	TOBFORTA	YUKSEL SEEDS
	SIRALI	YUKSEL SEEDS
	HARMONARY	RIJK ZWAAN
	CUARZYTA	RIJK ZWAAN
	SYLVYTA	RIJK ZWAAN
	ADLUCEM	RIJK ZWAAN
	AVRION	NUNHEMS B.V
	CRYSTINA	MULTI TOHUM

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 1)
لائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي (تتمة 1)

ESPECE النوع	VARIETE الصنف	OBTENTEUR المستriet
Tomate indéterminée الطماطم غير المحدودة النحو	SUNSET	MULTI TOHUM
	CIRINGUITO	MERIDIEM SEEDS
	STELLAXIS	AXIA VEGETABLE SEEDS
	CHERRIXA	AXIA VEGETABLE SEEDS
	JORAIKE	HARMONIZ Ltd.
	BAFFIN	ENZA ZADEN
	CHOCOLINA	YUKSEL SEEDS
	TOBRALINA	YUKSEL SEEDS
	KINKANSTAR	SAKATA VEGETABLES EUROPE
	LUCIESTAR	SAKATA VEGETABLES EUROPE
	WINDSOR	HAZERA SEEDS
	PENDRAGON	HAZERA SEEDS
	CRYSTELLE	SYNGENTA B.V
	TIPM22-6002	SYNGENTA B.V
	SICYBELLE	SYNGENTA B.V
	ADORELLE	SYNGENTA B.V
	GRAZIOSO	CORA SEEDS
	BLONDY	ISI SEMENTI s.p.a
	TT-563	HARMONIZ Ltd.
	DORMAPLUM	MERIDIEM SEEDS
	YUPARANA	MERIDIEM SEEDS
	SANTY YELLOW	ENZA ZADEN
	MORFEO	HARMONIZ Ltd.
	PATRONAX	AXIA VEGETABLE SEEDS
	ROOTBALANCE	VILMORIN MIKADO
	SANATERRA	TAKII SEEDS
	KING	MULTI TOHUM
	FOGO	ENZA ZADEN
	FICUS	SAKATA VEGETABLES EUROPE
	THOR	YUKSEL SEEDS
Betterave potagère الشمندر الخضري	MONTY	RIJK ZWAAN
Maïs (Groupe précoce) الذرة (المجموعة البكرية)	LG 31330	LIMAGRAIN EUROPE
	KWS ADAPTICO	KWS SSAT
Maïs (Groupe demi précoce) الذرة (المجموعة نصف البكرية)	DKC 5911	MONSANTO
	MAS 576N	MAS SEEDS
	ZE ALBERTINA	ZEL SEED
	ABANTO	SEMILLAS FITO
Maïs (Groupe tardif) الذرة (المجموعة المتأخرة)	AJEEB	RAYAL TARIM
	MUMTEZ	RAYAL TARIM
	LEVANCE	RAYAL TARIM
	P2105	PIONEER
	P1772	PIONEER
	DUNA	AGRIMAX SEEDS
	DANDI	AGRIMAX SEEDS
	IZABETA	AGRIMAX SEEDS
	DKC 6492	MONSANTO
	VALBOM	BC INSTITUTE

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 2)
لائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي (تتمة 2)

ESPECE النوع	VARIETE الصنف	OBTENTEUR المستبط
Maïs (Groupe tardif) الذرة (المجموعة المتأخرة)	BC 747	BC INSTITUTE
	BC 678	BC INSTITUTE
	LG 31677	LIMAGRAIN EUROPE
	LG 31642	LIMAGRAIN EUROPE
	MAS 765A	MAS SEEDS
	ANTILLA	SEMILLAS FITO
	UBEDA	SEMILLAS FITO
	KWS OLIMPION	KWS SSAT
	LILA	TAREKS TARIM
	ALBAYRAK	TAREKS TARIM
	TK ALTUN	TAREKS TARIM
	AGN 6003	AMERICAN GENETICS
	OTAKAOU	AMERICAN GENETICS
	RUNANGA	AMERICAN GENETICS
Riz الأرز	CAPO	MELZI D'ERI
	FORTUNATO	IRES
	SINFONIA	IRES
	LASER	LUGANO LEONARDO
	LEONARDO	LUGANO LEONARDO
Luzerne الفصة	VANDA	NATIONAL AGRICULTURAL AND FOOD CENTER
	CUORE VERDE	CUORE VERDE S.S.
	FRIGOS	PADANA SEMENTI
Tornesol نوار الشمس	AC SUN	AKDENIZ TOHUM SAN

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1664-24
du 14 hija 1445 (21 juin 2024) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office
national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÈCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015)
fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires,
tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15
du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) susvisé, est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1445 (21 juin 2024).

MOHAMMED SADIKI.

*

* * *

Annexe

à Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1664-24 du 14 hija 1445 (21 juin 2024) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Liste des laboratoires agréés par l'ONSSA

Numéro du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
AGQ	<ul style="list-style-type: none"> - Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	<ul style="list-style-type: none"> - Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Microbiologie des aliments - Chimie Alimentaire/ Analyses physicochimiques des produits alimentaires (Analyses de résidus de pesticides) : - Produits riches en eau : Légume-fruit/ Cucurbitacées - Produits à haute teneur en huile et teneur en eau intermédiaire : fruits et produits oléagineux. - Céréales - Menthe - Chimie Alimentaire/Analyses physicochimiques des produits alimentaires (Détermination des résidus de Dithiocarbamate) . Légumes-fruits /cucurbitacée et agrumes. 	LA/01/2019	152, zone industrielle Sud-Ouest, 4ème étage-28800-MOHAMEDIA Tél. : 05 23 31 49 26 Fax : 05 23 31 49 27
GAYA	<ul style="list-style-type: none"> - Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des surfaces - Hygiène de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> - Microbiologie des aliments - Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Microbiologie sur les surfaces - Microbiologie sur l'air ambiant 	LA/05/2019	Lot Al Kasbah N° 147-TEMARA Tél. : 05 37 64 11 93 Fax : 05 37 64 11 93
LAB2A	<ul style="list-style-type: none"> - Hygiène des aliments - Hygiène des eaux destinées à l'agro-industrie ou à l'élevage 	<ul style="list-style-type: none"> - Microbiologie des aliments - Biochimie des produits de la pêche 	LA/06/2019	Villa Narijs, angle Avenue Al Haour et Rue Michmich/ Hay Riad 10/00

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
	<ul style="list-style-type: none"> - Hygiène des surfaces - Hygiène de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> - Chimie des aliments : Résidus des pesticides sur les aliments d'origine végétale et aliments non gras-sulfites et pH - Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Microbiologie sur les surfaces - Microbiologie sur l'air ambiant 		RABAT Tél. : 05 37 57 53 32/33 Fax : 05 37 71 70 60
AGROVET	<ul style="list-style-type: none"> - Hygiène des aliments - Hygiène de l'air - Hygiène des surfaces - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	<ul style="list-style-type: none"> - Microbiologie des aliments (A l'exception de la matrice mollusques bivalves pour le paramètre NM ISO 16649-3) - Physico-chimie des aliments -Produits de la pêche - Viandes, produits à base de viande et produits de la pêche - Céréales, légumineuses et produits dérivés - Aliments des animaux - Physico-chimie nutritionnelle (aliments des animaux, céréales et produits dérivés) - Microbiologie sur l'air - Microbiologie sur les surfaces - Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Microbiologie des aliments - Physico-chimie des aliments - Physico-chimie des aliments-chimie alimentaire et contaminants : - Fruits et légumes. 	LA/01/2020	253-Lot El Wahda Route El Jadida – km 29,5 HAD SOUALEM Tél. : 05 22 96 47 47 Fax : 05 22 96 47 47
LABOMAG	<ul style="list-style-type: none"> - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des aliments 		LA/02/2020	Boulevard Bangkok-Route de Zenata Km 10,5 -Sidi Bernoussi-20000- CASABLANCA Tél. : 05 22 34 68/90/95 Fax : 05 22 35 83 64

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
		<ul style="list-style-type: none"> - Produits riches en eau (tomates, concombres, poivrons, melons) - Produits acides et riches en eau (fruits rouges : fraises, myrtilles, ...). - Produits riches en huiles : Produit gras (Olives, avocat et produits dérivés). - Chimie des aliments pour animaux - Biochimie et chimie des produits de la pêche 		
LC2A	<ul style="list-style-type: none"> - Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des surfaces - Hygiène de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> - Microbiologie des aliments - Physico-chimie des aliments - Physico-chimie des produits de la pêche - Physico-chimie des aliments pour animaux - Chimie des aliments : Résidus des pesticides sur des aliments d'origine végétales (Fruits, légumes et céréales) - Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Microbiologie des surfaces - Microbiologie de l'air 	<p>N°182 Zone Industrielle, MOHAMMEDIA</p> <p>LA/03/2020</p> <p>Tél. : 06 68 25 92 / 6 06 03 70 67 70</p>	
LABOSPORT	<ul style="list-style-type: none"> - Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	<ul style="list-style-type: none"> - Microbiologie des aliments - Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	<p>LA/01/2021</p>	<p>94 rue Allal Ben Abdallah CASABLANCA</p> <p>Tél. : 05 22 44 77 76 Fax : 05 22 44 88 26</p>
QEE	<ul style="list-style-type: none"> - Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des surfaces 	<ul style="list-style-type: none"> - Microbiologie des aliments - Physico-chimie des aliments - Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Microbiologie des surfaces 	<p>LA/02/2021</p>	<p>12, rue 11 Quartier LALLA SOUKAINA ZOUAGHA FES</p> <p>Tél. : 05 35 60 80 17 / 06 11 35 16 62 Fax : 05 35 60 81 32</p>
AGRO ANALYSES MAROC	<ul style="list-style-type: none"> - Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et 	<ul style="list-style-type: none"> - Microbiologie des aliments - Chimie des aliments (Histamine et ABVT) 	<p>LA/04/2021</p>	

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
	d'agro-industrie	– Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		19, rue zayyadah, 10160 Rabat Tél : 05 37 75 40 80 Fax : 05 37 75 95 00
IQUALAB	<ul style="list-style-type: none"> – Hygiène des aliments – Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	<ul style="list-style-type: none"> – Microbiologie des aliments – Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	LA/05/2021	N°1377, Aller principal, Parc Industriel sapino, 2 ^{ème} étage, bureau B7, Nouaceur CASABLANCA Tél : 06 77 88 30 61 06 66 88 98 82
CASALAB FOOD ANALYSIS	<ul style="list-style-type: none"> – Hygiène des aliments 	<ul style="list-style-type: none"> – Microbiologie des aliments 	LA/06/2021	Rés. Les pliéades 42, rue des hôpitaux CASABLANCA Tél : 05 22 23 47 80 Fax : 05 22 47 33 04
AGROLAB	<ul style="list-style-type: none"> – Hygiène des aliments – Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	<ul style="list-style-type: none"> – Physico-chimie des aliments – Microbiologie des aliments – Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	LA/01/2022	Km 11.5 ancienne route principale de Rabat Sidi Bernoussi CASABLANCA Tél : 05 22 75 35 96 07 07 16 06 72 Fax : 05 22 75 36 95
APACE LAB	<ul style="list-style-type: none"> – Hygiène des aliments – Hygiène des eaux destinées à l'agro-industrie ou à l'élevage 	<ul style="list-style-type: none"> – Microbiologie des aliments – Physico-chimie des aliments – Physico-chimie des produits de pêche – Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie – Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	LA/02/2022	9-11 Rue oued El Makhazine quartier Maamora-KENITRA Tél. 05 37 36 36 60
LAAGRIMA	<ul style="list-style-type: none"> – Hygiène des aliments – Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	<ul style="list-style-type: none"> – Microbiologie des aliments – Physico-chimie des produits de pêche – Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	LA/03/2022	110 Route secondaire, lotissement Badr, Lot N°4, atelier 2 sidi Bernoussi, 20000, CASABLANCA Tél 05 22 66 48 56 Fax : 05 22 31 69 90
PRECISIA	<ul style="list-style-type: none"> – Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	<ul style="list-style-type: none"> – Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	LA/04/2022	N°1, 1er étage, Angie avenue El JADIDA Moukawama et rue London, EL Tél.: 05 23 34 34 63 Fax .05 23 34 34 63

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
ELAM SAHARA	– Hygiène des aliments	– Physico-chimie des aliments et des aliments pour animaux		
		– Physico-chimie des aliments	LA/01/2023	Hay Kssikssat, Quartier Al Massira 1, appartement n°5, 2ème étage, angle av Lasarga av Idriss Al Aoual, DAKHLA Tél : 08 08 57 15 81 06 68 29 49 00
		– Microbiologie des aliments		
		– Physico-chimie des produits de la pêche		
QUALILAB	– Hygiène des aliments – Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	– Microbiologie des aliments		
		– Biochimie des produits de la pêche	LA/02/2023	6 rue ibn al jaouzi, quartier des hôpitaux 20360- CASABLANCA Tél : 05 22 47 00 83/86 Fax : 05 22 47 00 89
		– Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		– Microbiologie des aliments		
3A LAB	– Hygiène des aliments – Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	– Physico-chimie des aliments		
		– Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/03/2023	Magasin N°1 ; Résidence Ali, Avenue Mohamed Bouziane, Hay Moulay Rachid Tél : 05 22 12 07 56 06 61 32 33 88 06 61 20 22 64
		– Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		– Microbiologie des aliments		
LABORALIM	– Hygiène des aliments	– Microbiologie des Aliments	LA/04/2023	320 Bd Zerkouni, 4ème étage CASABLANCA Tél : 05 22 20 19 20 06 60 93 30 72
ELAM	– Hygiène des aliments – Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	– Physico-chimie des Aliments :		
		– Résidus de dithiocarbamate dans les produits d'origine végétale.		
		– Résidus des pesticides dans les aliments d'origine végétale selon les matrices suivantes :		Bloc D1 N°171, Quartier Dakha AGADIR Tél. 05 28 22 40 43 06 12 57 32 57
		1- Les produits riches en eau : fruits à noyau-légumes fruits. 2- Les produits acides et riches en eau : Fruits rouge et agrumes. 3- Les produits riches en huile et à teneur intermédiaire en eau : Fruits riches en huile. 4- L'haricot.	LA/05/2023	
LABOMAG SOUSS	– Hygiène des aliments – Hygiène des eaux d'élevage et	– Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		– Microbiologie des Aliments	LA/06/2023	
		– Biochimie des produits de pêche		Zone industrielle, n°958/B-80000 Ait Melloul

Numéro de l'agrément	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Adresse/Tél/Fax
	d'agro-industrie	<ul style="list-style-type: none"> - Chimie alimentaire- Contaminants organiques sur végétaux et produits végétaux : - Produits d'origine végétale : produits riches en eau (légumes fruits (tomate, concombre, poivron, melon) et légumineuses (haricot vert et petit pois)). - Produits d'origine végétale : Produits riches en eau (légumes fruits (tomate, concombre, poivron, melon) et légumineuses (haricot vert et petit pois)) et produits acides et riches en eau (agrumes). - Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Microbiologie des Aliments - Physico-chimie des Aliments 	AGADIR Tél.: 05 28 24 15 47
LCN LABORATOIRE CHARLES NICOLE	<ul style="list-style-type: none"> - Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des surfaces - Hygiène de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> - Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Microbiologie sur les surfaces - Microbiologie sur l'air 	Résidence pasteur, 21 place pasteur, quartier des hôpitaux CASABLANCA Tél.: 05 22 26 72 42 05 22 48 19 78 Fax : 05 22 20 47 43
ANOUAL LABS	<ul style="list-style-type: none"> - Hygiène des aliments 	<ul style="list-style-type: none"> - Biologie moléculaire des aliments (fruits rouges) 	252, route de l'oasis 3 ^{ème} étage-oasis- CASABLANCA Tél.: 05 22 86 03 36/04 36 06 60 76 00 22 Fax : 05 22 86 04 97
LPEE-CEREP	<ul style="list-style-type: none"> - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	<ul style="list-style-type: none"> - Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	25, Rue d'Azilal, BP 13389, CASABLANCA Closement Routes nationales 106 et 107 Tit Mellil Casablanca Tél.: 05 22 54 75/00 à 99 05 22 69 90 10 Fax : 05 22 30 15 50 05 22 69 90 34
AGRILABS	<ul style="list-style-type: none"> - Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	<ul style="list-style-type: none"> - Microbiologie des Aliments - Chimie des Aliments - Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	552, Lot Maghreb Al Jadid. LARACHE Tél.: 06 62 82 43 83 05 39 52 08 87 Fax : 05 39 52 25 76
AGROKAL	<ul style="list-style-type: none"> - Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	<ul style="list-style-type: none"> - Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie 	154 Rue 21 lot MOUNA AIN CHOCK CASABLANCA Tél.: 05 22 87 28 29

(*) Les intitulés des analyses et les références des méthodes retenues sont précisés dans la portée d'agrément octroyée au laboratoire.

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1717-24 du 24 hija 1445 (1^{er} juillet 2024) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jounada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jounada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulés par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1445 (1^{er} juillet 2024).

KHALID AIT TALEB.

*

* * *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ANTITOXINE TETANIQUE 11500U.I BP Solution injectable Boite d'une ampoule de 1 ml	27,10	16,90
BRAFTOVI 50mg Gélules Boite de 28	6 018,00	5 783,00
BRAFTOVI 75mg Gélules Boite de 42	13 041,00	12 793,00
HIDROFEROL 0,266 mg Capsules molles Boite de 3	46,50	29,10
HIDROFEROL 0,266 mg Capsules molles Boite de 5	77,20	48,30
MEKTOVI 15mg Comprimés pelliculés Boite de 84	25 682,00	25 186,00
SYBRAVA 284mg Solution injectable (SC) en seringue préremplie de 1,5ml Boite unitaire	25 010,00	24 527,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ACCURECIL 250mg Solution pour injection/perfusion IV Boite d'un flacon de 5 ml	27,00	16,90
ACCURECIL 500mg Solution pour injection/perfusion IV Boite d'un flacon de 10 ml	45,90	28,70
DORZATIM 20mg/ml+5mg/ml Collyre Boite d'un flacon de 5ml	93,30	58,30
PEXITAZ 100mg poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 10 ml	1 579,00	1 317,00
PEXITAZ 500mg poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 50 ml	4 644,00	4 369,00
STAXOM 0,5% Collyre en solution Boite d'un flacon de 5 ml	42,50	26,60
TRIRHUM ADULTES SANS SUCRE 500mg/200mg/25mg Poudre pour solution buvable Boite de 8 sachets	18,70	11,70
TRIRHUM ENFANTS SANS SUCRE 280mg/100mg/10mg Poudre pour solution buvable Boite de 8 sachets	17,70	11,10

* * *

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بال المغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
CLARELUX 500 µg Mousse pour application cutanée Boîte de 1 Flacon de 100 g	154,30	124,00	96,40	77,50
DAIVOSET 50µg/0,5 mg/g Gel dermique Flacon de 30g	320,00	274,00	212,00	182,10
EXVALS 10/160mg Comprimés pelliculés Boite de14	110,00	100,20	69,30	62,60
EXVALS PLUS 10/160/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 14	110,90	100,20	69,30	62,60
EXVALS PLUS 10/160/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	197,90	180,20	123,70	112,60
EXVALS PLUS 10/160/25mg Comprimés pelliculés Boite de 14	110,90	100,20	69,30	62,60
EXVALS PLUS 10/160/25mg Comprimés pelliculés Boite de 28	197,90	180,20	123,70	112,60
FLUCONAZOLE AGUETTANT 2 mg/ml soluté injectable 10 poches de 50ml	810,00	472,00	538,00	314,00
FLUCONAZOLE GT 2 mg/ml Solution pour perfusion Boîte d'un Flacon de 50 ml	133,60	62,80	83,50	39,30
MICARDIS 40 mg Comprimé Boîte de 28	168,80	156,80	105,50	98,00
MYCOSTER 8% Solution filmogène Boîte de 1 Flacon de 3 ml	137,00	120,90	85,60	75,60
PRIMALAN 10 mg Comprimé sécable Boîte de 14	50,50	44,80	31,60	28,00
SIGLIVIA 100mg Comprimé pelliculé Boite de 30	268,00	225,00	167,90	140,90
TAZOCILLINE 4 g/500 mg Poudre pour solution en perfusion Boîte de 1 Flacon	239,00	203,00	149,70	127,00
TRIFLUCAN 2mg/ ml Injectable Flacon de 50 ml	134,60	62,80	84,10	39,30
TRINOMYC 2 mg / ml Solution pour perfusion Flacon de 100 mg/50 ml	134,60	62,80	84,10	39,30

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7320 du 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024).

Décision de la ministre de l'économie et des finances n° 2671-23 du 17 rabii II 1445 (2 novembre 2023) relative à la non réduction des indemnités dues au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques au profit des victimes du tremblement de terre survenu au Royaume du Maroc le 8 septembre 2023.

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 64-7 ;

Vu le décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-58-23 du 27 rabii I 1445 (13 octobre 2023) portant déclaration du tremblement de terre survenu au Royaume du Maroc le 8 septembre 2023, événement catastrophique ;

Vu les résultats de l'évaluation de l'ampleur des dommages résultant du tremblement de terre,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Ne peuvent faire l'objet de réduction, les indemnités dues au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques au profit des victimes du tremblement de terre déclaré événement catastrophique par l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-58-23 susvisé.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1445 (2 novembre 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7250 du 9 jounada I 1445 (23 novembre 2023).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1752-24 du 4 moharrem 1446 (10 juillet 2024) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1446 (10 juillet 2024).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* * *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM CEN/TS 15364	:	2024	Caractérisation des déchets - Essais de comportement à la lixiviation - Essai de capacité de neutralisation acide et basique ; (IC 00.2.254) (R)
NM EN 15309	:	2024	Caractérisation des déchets et du sol - Détermination de la composition élémentaire par fluorescence X ; (IC 00.2.269) (R)
NM EN 14582	:	2024	Caractérisation des déchets - Teneur en halogènes et en soufre - Combustion sous oxygène en système fermé et méthodes de dosage ; (IC 00.2.284) (R)
NM EN 17503	:	2024	Sols, boues, biodéchets traités et déchets - Dosage des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HA) par chromatographie en phase gazeuse et chromatographie liquide à haute performance ; (IC 00.2.289) (R)
NM ISO 22450	:	2024	Recyclage des terres rares - Exigences pour la mise à disposition de données relatives aux déchets industriels et aux produits en fin de vie ; (IC 00.2.442)
NM ISO 24161	:	2024	Gestion de la collecte et du transport des déchets - Vocabulaire ; (IC 00.2.443)
NM ISO 24160	:	2024	Véhicules de collecte de déchets - Prévention et maîtrise des odeurs et des jus émanant des déchets ; (IC 00.2.445)
NM ISO 24162	:	2024	Méthode d'essai pour mesurer la consommation énergétique de carburant des véhicules de collecte et de transport des déchets ; (IC 00.2.446)
NM ISO 11599	:	2024	Détermination de la porosité et de la perméabilité au gaz de liants hydrauliques contenant des déchets radioactifs ; (IC 00.2.447)
NM ISO 13617	:	2024	Navires et technologie maritime - Incinérateurs de bord pour navires - Exigences ; (IC 00.2.448)
NM ISO 18309	:	2024	Navires et technologie marine - Dimensionnement et choix d'un incinérateur - Lignes directrices ; (IC 00.2.449)
NM ISO 19388	:	2024	Valorisation, recyclage, traitement et élimination des boues - Exigences et recommandations pour l'exploitation des installations de digestion anaérobiose ; (IC 00.2.450)
NM EN 16194	:	2024	Cabines sanitaires mobiles autonomes - Exigences relatives aux services et produits, liées à la mise en place des cabines et des produits sanitaires ; (IC 00.2.451)
NM ISO 9666	:	2024	Aéronefs - Véhicules automoteurs de vidange des sanitaires - Exigences fonctionnelles ; (IC 00.2.452)
NM ISO/TS 24159	:	2024	Véhicules de collecte de déchets - Sécurité des véhicules de collecte de déchets à chargement manuel et arrière ; (IC 00.2.456)
NM ISO 15192	:	2024	Déchets et sols - Dosage du chrome (VI) dans les matériaux solides par digestion alcaline et chromatographie ionique avec détection spectrophotométrique ; (IC 00.8.022) (R)
NM CEN/TS 15864	:	2024	Caractérisation des déchets - Essais de comportement à la lixiviation pour la caractérisation de base - Essai de lixiviation dynamique des monolithes avec renouvellement continu du lixiviant dans des conditions pertinentes pour des scénarios spécifiés ; (IC 00.8.229)
NM ISO 9227	:	2024	Essais de corrosion en atmosphères artificielles - Essais aux brouillards salins ; (IC 01.9.153) (R)
NM 03.3.137	:	2024	Textiles - Essais des étoffes et articles textiles - Méthodes industrielles de lavage et séchage ;
NM 03.3.138	:	2024	Habillement - Accessoires pour vêtements - Boutons teints - Essai de solidité de teinture au lavage à l'aide d'un détergent ;
NM 03.3.139	:	2024	Textiles - Essais des tissus - Détermination de la résistance à l'effilochage au cours du lavage ;
NM 03.3.440	:	2024	Textiles - Essais des tissus - Détermination de la résistance à l'effilochage au cours du lavage sur éprouvettes comportant divers types de coutures ;
NM 03.3.441	:	2024	Textiles - Textiles traités en blanchisserie - Référentiel de bonnes pratiques professionnelles ;
NM 03.3.442	:	2024	Textiles traités en blanchisserie - Guide d'application de la norme NM EN 14065 :2003 - Système de maîtrise de la biocontamination ;

NM 03.3.443	:	2024	Fermetures à glissière - Essai de solidité des teintures au lavage ;
NM ISO 1382	:	2024	Caoutchouc - Vocabulaire ; (IC 05.0.010) (R)
NM ISO 1126	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Noir de carbone - Détermination de la perte à la chaleur ; (IC 05.1.006) (R)
NM ISO 1125	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Noir de carbone - Détermination du taux de cendres ; (IC 05.1.007) (R)
NM ISO 1138	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Noir de carbone - Dosage du soufre total ; (IC 05.1.009) (R)
NM ISO 4656	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Noir de carbone - Détermination de l'indice d'absorption d'huile (OAN) et de l'indice d'absorption d'huile d'échantillons comprimés (COAN) ; (IC 05.1.013) (R)
NM ISO 1658	:	2024	Caoutchouc naturel (NR) - Méthode d'évaluation ; (IC 05.1.039) (R)
NM ISO 248-1	:	2024	Caoutchouc brut - Détermination des matières volatiles - Partie 1 : Méthode par mélangeage à chaud et méthode par étuvage ; (IC 05.1.056) (R)
NM ISO 506	:	2024	Latex concentré de caoutchouc naturel - Détermination de l'indice d'acide gras volatil ; (IC 05.1.059) (R)
NM ISO 11235	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Accélérateurs de type sulfénamide - Méthodes d'essai ; (IC 05.1.101) (R)
NM ISO 6209	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Noir de carbone - Détermination des matières extractibles par les solvants ; (IC 05.1.104) (R)
NM ISO 6472	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Abréviations ; (IC 05.1.105) (R)
NM ISO 8312	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Acide stéarique - Définition et méthodes d'essai ; (IC 05.1.108) (R)
NM ISO 8332	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Soufre - Méthodes d'essai ; (IC 05.1.109) (R)
NM ISO 8511	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Noir de carbone - Détermination de la distribution granulométrique ; (IC 05.1.110) (R)
NM ISO 9298	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Oxyde de zinc - Méthodes d'essai ; (IC 05.1.111) (R)
NM ISO 8942	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Noir de carbone - Détermination de la force d'écrasement des granules individuels ; (IC 05.1.112) (R)
NM ISO 18852	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Détermination de la surface par adsorption d'azote (NSA) et de la surface par épaisseur statistique (STSA) par méthode multipoints ; (IC 05.1.113) (R)
NM ISO 3858	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Noir de carbone - Détermination de la transmittance spectrale de l'extrait toluénique ; (IC 05.1.116) (R)
NM ISO 4652-1	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Noir de carbone - Détermination de la surface spécifique par méthodes par adsorption d'azote ; (IC 05.1.117) (R)
NM ISO 5435	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Noir de carbone - Détermination du pouvoir colorant ; (IC 05.1.118) (R)
NM ISO 5794-1	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Silices hydratées précipitées - Partie 1 : essais sur le produit brut ; (IC 05.1.119) (R)
NM ISO 5794-2	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Silices hydratées précipitées - Partie 2 : méthodes d'évaluation dans le caoutchouc styrène-butadiène ; (IC 05.1.120) (R)
NM ISO 248-2	:	2024	Caoutchouc brut - Détermination des matières volatiles - Partie 2 : Méthodes thermogravimétriques utilisant un analyseur automatique avec une unité de séchage infrarouge ; (IC 05.1.130)
NM ISO 249	:	2024	Caoutchouc naturel brut - Détermination de la teneur en impuretés ; (IC 05.1.131)
NM ISO 498	:	2024	Latex concentré de caoutchouc naturel - Préparation de pellicules sèches ; (IC 05.1.132)
NM 05.2.512	:	2024	Pneumatiques pour véhicules utilitaires - Recommandations de sécurité d'emploi ; (R)
NM ISO 5794-3	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Silices hydratées précipitées - Partie 3 : Méthodes d'évaluation dans un mélange de solution de caoutchouc styrène-butadiène (S-SBR) et butadiène (BR) ; (IC 05.2.540)

NM ISO 9073-4	:	2024	Textiles Méthodes d'essai pour non-tissés - Partie 4 : Détermination de la résistance à la déchirure ; (IC 09.2.264) (R)
NM ISO 3758	:	2024	Textiles - Code d'étiquetage d'entretien au moyen de symboles ; (IC 09.7.020)
NM ISO 3175-2	:	2024	Textiles - Entretien professionnel, nettoyage à sec et nettoyage à l'eau des étoffes et des vêtements - Partie 2 : Mode opératoire pour évaluer la résistance au nettoyage et à la finition lors du traitement au tétrachloroéthylène ; (IC 09.7.021)
NM ISO 3175-3	:	2024	Textiles - Entretien professionnel, nettoyage à sec et nettoyage à l'eau des étoffes et des vêtements - Partie 3 : Mode opératoire pour évaluer la résistance au nettoyage et à la finition avec des solvants hydrocarboneés ; (IC 09.7.022)
NM ISO 3175-4	:	2024	Textiles - Entretien professionnel, nettoyage à sec et nettoyage à l'eau des étoffes et des vêtements - Partie 4 : Mode opératoire pour évaluer la résistance au nettoyage et à la finition lors d'un nettoyage à l'eau simulé ; (IC 09.7.023)
NM ISO 3175-5	:	2024	Textiles - Entretien professionnel, nettoyage à sec et nettoyage à l'eau des étoffes et des vêtements - Partie 5 : Mode opératoire pour évaluer la résistance au nettoyage et à la finition lors du traitement au dibutoxyméthane ; (IC 09.7.024)
NM ISO 3175-6	:	2024	Textiles - Entretien professionnel, nettoyage à sec et nettoyage à l'eau des étoffes et des vêtements - Partie 6 : Mode opératoire pour évaluer la résistance au nettoyage et à la finition lors du traitement au déciaméthylpentacyclosiloxane ; (IC 09.7.025)
NM EN 14065	:	2024	Textiles - Textiles traités en blanchisserie - Système de maîtrise de la biocontamination ; (IC 09.7.026)
NM EN 14959	:	2024	Fermetures auto-agrippantes - Détermination de la résistance à l'effilochage après lavage ; (IC 09.7.027)
NM EN 12243	:	2024	Fermetures auto-agrippantes - Détermination du changement dimensionnel lors du lavage et du séchage ou lors du nettoyage à sec ; (IC 09.7.028)
NM EN 14915	:	2024	Lambris et bardages bois - Caractéristiques, évaluation de conformité et marquage ; (IC 10.6.910) (R)
NM ISO 2036	:	2024	Bois pour la fabrication des parquets - Symboles pour marquage selon les espèces ; (IC 13.6.133)
NM EN 16485	:	2024	Bois ronds et sciages - Déclarations environnementales de produits - Règles de définition des catégories de produits en bois et à base de bois pour l'utilisation en construction ; (IC 13.6.137)
NM EN 12512	:	2024	Structures en bois - Méthodes d'essai - Essais cycliques d'assemblages réalisés par organes mécaniques ; (IC 13.6.138)
NM EN 438-2	:	2024	Stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables (communément appelées stratifiés) - Partie 2 : Détermination des propriétés ; (IC 13.6.221) (R)
NM EN 1335-1	:	2024	Mobilier de bureau - Sièges de travail de bureau - Partie 1 : dimensions - Détermination des dimensions ; (IC 14.4.038) (R)
NM EN 14749	:	2024	Ameublement - Meubles de rangement domestiques et de cuisine et plans de travail de cuisine - Exigences de sécurité et méthodes d'essai - Meubles. (IC 14.4.108) (R)
NM ISO 19833	:	2024	Ameublement - Couchages - Méthodes d'essai pour la détermination de la stabilité, de la résistance et de la durabilité ; (IC 14.4.184)
NM ISO 4769	:	2024	Quincaillerie d'ameublement - Solidité et durabilité des charnières et de leurs composants - Charnières avec pivot vertical ; (IC 14.4.185)
NM ISO 4211-5	:	2024	Ameublement - Essais des finitions de surface - Partie 5 : Évaluation de la résistance à l'abrasion ; (IC 14.4.186)
NM ISO/IEC 22237-1	:	2024	Technologie de l'information - Installation et infrastructures de centres de traitement de données - Partie 1 : Concepts généraux ; (IC 17.7.001)
NM ISO/IEC 22237-2	:	2024	Technologie de l'information - Installation et infrastructures de centres de traitement de données - Partie 2 : Construction des bâtiments ; (IC 17.7.002)
NM ISO/IEC 22237-3	:	2024	Technologie de l'information - Installation et infrastructures de centres de traitement de données - Partie 3 : Distribution de puissance ; (IC 17.7.003)
NM ISO/IEC 22237-4	:	2024	Technologie de l'information - Installation et infrastructures de centres de traitement de données - Partie 4 : Contrôle environnemental ; (IC 17.7.004)

NM ISO 14932	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Agents vulcanisants organiques - Détermination de la teneur en peroxyde organique ; (IC 05.2.541)
NM ISO 15825	:	2024	Ingrédients de mélange de caoutchouc- Noir de carbone- Détermination de la distribution dimensionnelle des agrégats par photosédimentométrie avec centrifugeuse à disque ; (IC 05.2.542)
NM ISO 20927	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc- Silice précipitée - Détermination de la distribution dimensionnelle par à disque centrifuge ; (IC 05.2.543)
NM ISO 21869	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Oxyde de magnésium - Méthodes d'essai ; (IC 05.2.544)
NM ISO 28343	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Huiles de mise en œuvre - Détermination de la température de transition vitreuse par DSC ; (IC 05.2.545)
NM ISO 28641	:	2024	Ingrédients de mélange du caoutchouc - Produits chimiques organiques - Méthodes d'essai générales ; (IC 05.2.546)
NM ISO 105-A01	:	2024	Textiles- Essais de solidité des coloris- Partie A01 : Principes généraux pour effectuer les essais ; (IC 09.0.047) (R)
NM ISO 105-E04	:	2024	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie E04 : Solidité des teintures à la sueur ; (IC 09.0.053) (R)
NM ISO 105-D01	:	2024	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie D01 : Solidité des teintures au nettoyage à sec ; (IC 09.0.057) (R)
NM ISO 105-E02	:	2024	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie E02 : Solidité des teintures à l'eau de mer ; (IC 09.0.088) (R)
NM ISO 105-E12	:	2024	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie E12 : solidité des teintures au foulon : foulon alcalin ; (IC 09.0.090) (R)
NM ISO 105-B03	:	2024	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie B03 : Solidité des teintures aux intempéries - Exposition en plein air ; (IC 09.0.105) (R)
NM ISO 3175-1	:	2024	Textiles - Entretien professionnel, nettoyage à sec et nettoyage à l'eau des étoffes et des vêtements - Partie 1 : Évaluation de la résistance après le nettoyage et la finition ; (IC 09.0.124) (R)
NM 09.0.164	:	2024	Textiles - Comportement au feu - Données pour le choix des méthodes d'essai normalisées à mettre en œuvre ; (R)
NM ISO 105-A03	:	2024	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie A03 : Echelle de gris pour l'évaluation des dégorgements ; (IC 09.0.202) (R)
NM ISO 105-B06	:	2024	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie B06 : Solidité et vieillissement des teintures à la lumière artificielle à hautes températures : Essai avec lampe à arc au xénon ; (IC 09.0.211) (R)
NM ISO 105-E07	:	2024	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie E07 : Solidité des teintures à la goutte d'eau ; (IC 09.0.213) (R)
NM ISO 105-F10	:	2024	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie F10 : Spécification pour le tissu témoin - Multifibre ; (IC 09.0.214) (R)
NM ISO 105-E09	:	2024	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie E09 : solidité des teintures au décatissage à l'eau bouillante ; (IC 09.0.240) (R)
NM ISO 105-X16	:	2024	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie X16 : solidité des teintures au frottement - Petites surfaces ; (IC 09.0.278) (R)
NM ISO 105-C09	:	2024	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie C09: solidité des teintures aux lavages domestiques et industriels - Blanchiment par oxydation utilisant un détergent de référence sans phosphate comprenant un activateur de blanchiment à basse température ; (IC 09.0.284) (R)
NM ISO 105-J03	:	2024	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie J03 : calcul des écarts de couleur ; (IC 09.0.294) (R)
NM ISO 105-D02	:	2024	Textiles - Essais de solidité des teintures - Partie D02 : Solidité des teintures au frottement : Solvants organiques ; (IC 09.0.410) (R)
NM ISO 4918	:	2024	Revêtements de sol textiles, résilients ou stratifiés - Essai à l'appareil à roulettes - Dureté de la surface ; (IC 09.2.231) (R)

NM ISO/IEC TS 22237-5	:	2024	Technologie de l'information - Installation et infrastructures de centres de traitement de données - Partie 5 : Infrastructure du câblage dédié télécommunications ; (IC 17.7.005)
NM ISO/IEC 22237-6	:	2024	Technologie de l'information - Installation et infrastructures de centres de traitement de données - Partie 6 : Systèmes de sécurité ; (IC 17.7.006)
NM ISO/IEC TS 22237-7	:	2024	Technologie de l'information - Installation et infrastructures de centres de traitement de données - Partie 7 : Informations de gestion et de fonctionnement ; (IC 17.7.007)
NM ISO/IEC TS 22237-30	:	2024	Technologies de l'information - Installations et infrastructures des centres de données - Partie 30 : Analyse du risque et de l'impact des tremblements de terre ; (IC 17.7.008)
NM ISO/IEC TS 22237-31	:	2024	Technologie de l'information - Installation et infrastructures de centres de traitement de données - Partie 31 : Indicateurs clés de performance pour la résilience ; (IC 17.7.009)
NM ISO/IEC 30134-1	:	2024	Technologies de l'information - Centres de données - Indicateurs de performance clés - Partie 1 : Aperçu et exigences générales ; (IC 17.7.021)
NM ISO/IEC 30134-2	:	2024	Technologies de l'information - Centres de données - Indicateurs de performance clés - Partie 2 : Efficacité dans l'utilisation de la puissance (PUE) ; (IC 17.7.022)
NM ISO/IEC 30134-3	:	2024	Technologies de l'information - Centres de données - Indicateurs de performance clés - Partie 3 : Indicateur d'énergie renouvelable (REF) ; (IC 17.7.023)
NM ISO/IEC 30134-4	:	2024	Technologies de l'information - Centres de traitement de données - Indicateurs de performance clés - Partie 4 : Efficacité énergétique des appareils de technologies de l'information (TI) concernant les serveurs ; (IC 17.7.024)
NM ISO/IEC 30134-5	:	2024	Technologies de l'information - Centres de traitement de données - Indicateurs de performance clés - Partie 5 : Utilisation des appareils de technologies de l'information (TI) se rapportant aux serveurs ; (IC 17.7.025)
NM ISO/IEC 30134-6	:	2024	Technologies de l'information - Indicateurs de performance clés des centres de données - Partie 6 : Indicateur de réutilisation de l'énergie (ERF) ; (IC 17.7.026)
NM ISO/IEC 30134-7	:	2024	Technologies de l'information - Indicateurs de performance clés des centres de données - Partie 7 : Taux d'efficacité de refroidissement (CER) ; (IC 17.7.027)
NM ISO/IEC 30134-9	:	2024	Technologies de l'information - Indicateurs de performance clés des centres de données - Partie 9 : Efficacité dans l'utilisation de l'eau (WUE). (IC 17.7.029)
NM EN 16990	:	2024	Véhicules motorisés légers non soumis à la réception par type pour le transport de personnes, de marchandises ainsi que d'autres équipements - Véhicules côte à côte - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 22.8.034)
NM EN 15918	:	2024	Cycles - Remorques pour cycles - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 22.8.055)
NM EN 17406	:	2024	Classification pour l'utilisation des bicyclettes ; (IC 22.8.056)
NM ISO 4406	:	2024	Transmissions hydrauliques - Fluides - Méthode de codification du niveau de pollution particulaire solide ; (IC 22.5.006)
NM ISO 15550	:	2024	Moteurs à combustion interne - Détermination et méthode de mesure de la puissance du moteur - Exigences générales ; (IC 22.5.007)
NM ISO 3046-1	:	2024	Moteurs alternatifs à combustion interne - Performances - Partie 1 : Déclaration de la puissance et de la consommation de carburant et d'huile de lubrification, et méthodes d'essai - Exigences supplémentaires pour les moteurs d'usage général ; (IC 22.5.008)
NM ISO 21940-11	:	2024	Vibrations mécaniques - Équilibrage des rotors - Partie 11 : Modes opératoires et tolérances pour rotors à comportement rigide ; (IC 22.1.100)
NM ISO 15031-3	:	2024	Véhicules routiers - Communications entre un véhicule et un équipement externe pour le diagnostic relatif aux émissions - Partie 3 : Connecteur de diagnostic et circuits électriques associés : Spécifications et utilisation ; (IC 22.0.172) (R)
NM ISO 16232-8	:	2024	Véhicules routiers - Propreté des composants des circuits de fluide - Partie 8 : Détermination de la nature des particules par analyse microscopique ; (IC 22.0.173) (R)
NM ISO 10191	:	2024	Pneumatiques pour voitures particulières - Vérification de l'aptitude des pneumatiques - Méthodes d'essai en laboratoire ; (IC 22.0.174) (R)
NM ISO 6469-1	:	2024	Véhicules routiers électriques - Spécifications de sécurité - Partie 1 : Système de stockage d'énergie rechargeable à bord du véhicule (RESS) ; (IC 22.2.026) (R)

NM ISO 8714	:	2024	Véhicules routiers électriques - Consommation d'énergie de référence et autonomie de référence - Modes opératoires d'essai pour voitures particulières et véhicules utilitaires légers ; (IC 22.2.129) (R)
NM ISO 4548-5	:	2024	Méthodes d'essai des filtres à huile de lubrification à passage intégral pour moteurs à combustion interne - Partie 5 : Essai pour simulation de démarrage à froid et de résistance aux impulsions hydrauliques ;(IC 22.5.024) (R)
NM ISO 4548-6	:	2024	Méthodes d'essai des filtres à huile de lubrification à passage intégral pour moteurs à combustion interne - Partie 6 : Essai de pression d'éclatement statique ;(IC 22.5.025) (R)
NM 22.9.002	:	2024	Véhicules routiers - Bennes basculantes mues hydrauliquement - Spécifications générales et dispositions de sécurité ; (R)
NM ISO 17651-1	:	2024	Interprétation simultanée - Environnement de travail des interprètes - Partie 1 : Exigences et recommandations pour les cabines permanentes ; (IC 30.8.150) (R)
NM ISO 17651-2	:	2024	Interprétation simultanée - Environnement de travail des interprètes - Partie 2 : Exigences et recommandations pour les cabines mobiles ; (IC 30.8.151) (R)
NM ISO 11669	:	2024	Projets de traduction - Recommandations générales ; (IC 30.8.152) (R)
NM ISO 13611	:	2024	Services d'interprétation - Interprétation de service public - Exigences et recommandations ; (IC 30.8.153) (R)
NM ISO 20539	:	2024	Traduction, interprétation et technologies apparentées - Vocabulaire ; (IC 30.8.160) (R)
NM ISO 5060	:	2024	Services de traduction - Évaluation des résultats de traduction - Recommandations générales. (IC 30.8.166)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1423-24 du 22 kaada 1445 (31 mai 2024) modifiant et complétant l'annexe de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

**« Annexe à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances
n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009)**

« Nature des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects	TARIFS
« 1 - Prestations rendues par le service de la reprographie et de diffusion de l'administration des douanes et impôts indirects au profit des tiers :	
« 1-1 Edition des ouvrages, revues et magazines : « «	
« 1-2 Edition des imprimés administratifs : « Carnet répertoire import (réf B21) «	
« - Certificat d'origine de la zone de libre échange continentale africaine	
« - Certificat d'origine du système de préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la coopération islamique (en langue anglaise, arabe et française)	3 Dh
« - Tableau des poinçons de titre et de garantie (réf T1) «	
« - Autres imprimés administratifs « 1-3 Edition des imprimés informels et publicitaires : «	
<i>(la suite sans modification)</i>	

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1445 (31 mai 2024).

NADIA FETTAH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1591-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant reconnaissance du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jounada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 25 chaabane 1445 (7 mars 2024),

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnu le Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air », demandé par la société « Le Petit Domaine Sarl », pour les œufs obtenus dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seuls peuvent bénéficier du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air », les œufs produits exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Le Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » concerne les œufs frais en coquille issus de souches sélectionnées de poules pondeuses élevées en plein air. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- poids minimum de l'œuf : 48 grammes ;
- couleur de la coquille : blanc, brun ou crème ;
- couleur du jaune d'œuf : jaune à orange, supérieure ou égale à 9 sur l'échelle DSM.

ART. 4. – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement des œufs bénéficiant du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » sont comme suit :

1. les conditions de production des œufs doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et à la commercialisation des produits avicoles ;

2. les poussins d'un jour de « type ponte » doivent provenir d'unités d'accouvage autorisées ou importés et mis en place dans des unités autorisées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont issus du même lot de reproducteurs et livrés en un seul lot ;

3. seul l'élevage au sol est autorisé ;

4. la densité d'élevage à l'intérieur du bâtiment ne doit pas dépasser 14 poulettes/m² pour les poulettes et 9 poules/m² pour les poules pondeuses ;

5. le transfert des poulettes doit avoir lieu à partir de la 17^{ème} semaine d'âge ;

6. la phase de production d'œuf se déroule dans le bâtiment de production à partir de la 17^{ème} semaine d'âge des poulettes jusqu'à la réforme ;

7. la présence de perchoirs est obligatoire à raison d'un minimum de 2 cm de perchage par poule pondeuse ;

8. chaque bâtiment doit avoir son propre parcours. La surface minimale du parcours est d'1 m² par poule ;

9. l'accès au parcours des poules pondeuses doit être au plus tard à la 25^{ème} semaine d'âge des poules ;

10. les aliments destinés aux poulettes et poules pondeuses doivent provenir d'établissements agréés ou autorisés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent être composés exclusivement à base de matières végétales et minérales. Les matières premières d'origine animale et les colorants de synthèse sont interdits ;

11. les silos d'aliment doivent être soigneusement vidangés, nettoyés, et désinfectés régulièrement ;

12. le vide sanitaire par bâtiment et son propre parcours doit être de 21 jours au minimum après les opérations de nettoyage et de désinfection ;

13. l'éclairage naturel est complété par un éclairage artificiel suivant un programme lumineux adapté à la saison et l'âge des poules. Une période ininterrompue de repos nocturne sans lumière artificielle d'au moins 8 h doit être respectée ;

14. seuls les œufs pondus à partir de la 25^{ème} semaine d'âge des poules et conformes aux normes relatives au poids et qualité de la coquille sont concernés par le Label Agricole ;

15. l'âge limite de la réforme des poules pondeuses est de 75 semaines d'âge ;

16. les œufs doivent être ramassés des pondoirs au moins deux fois par jour. 100 % des œufs doivent être ramassés le jour de leur ponte ;

17. les opérations de triage, marquage, conditionnement et stockage des œufs doivent être réalisées dans des centres de conditionnement d'oeufs de consommation autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;

18. les œufs réceptionnés au niveau des centres de conditionnement doivent être triés. Ils doivent être solides, intègres et sans micro félures ;

19. les œufs triés doivent être marqués. Le marquage doit être effectué sur la coquille de chaque œuf. Il comprend la date de ponte, le numéro du lot et la référence de la ferme ;

20. les œufs sont conditionnés en lots homogènes, en fonction de la daté de ponte, dans des contenants appropriés composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires. La contenance maximale est de 30 œufs ;

21. les œufs doivent être stockés à température ambiante dans des conditions appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par l'organisme de certification et de contrôle « Normacert Sarl » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des œufs bénéficiant du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air ».

ART. 6. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des œufs sous Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Label Agricole Œufs de poules élevées en plein air » ou « L A Œufs de poules élevées en plein air » ;
- le logo du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » établi conformément au modèle annexé au présent arrêté ;
- la référence de l'Organisme de certification et de contrôle.

Ces indications doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1445 (13 juin 2024).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1591-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant reconnaissance du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » et homologation du cahier des charges y afférent

Modèle de signe d'identification visuel ou “logo” du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air »

1) Le logo du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » doit être conforme au modèle ci-dessous :



2) Les couleurs de référence, en cas de recours à la quadrichromie, sont :

- Pantone 387C32 : C 80 - M 27 - J 100 - N 14, R 56 - V 124 - B 50 ;
- Pantone D592247 : C 15 - M 46 - J 78 - N 4, R 213 - V 146 - B 77 ;
- Pantone FFFFFF : C 0 - M 0 - J 0 - N 0, R 255 - V 255 - B 255.

3) Le logo du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » peut également être utilisé en noir et blanc, comme présenté ci-dessous lorsqu'il n'est pas possible de l'appliquer en couleur :



4) Les éléments de contrastes utilisés doivent permettre la lisibilité du logo notamment :

- si la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette est sombre, le logo peut être reproduit en négatif, en utilisant la couleur de fond de l'emballage ou de l'étiquette ;
- si le logo est reproduit en couleur sur un fond en couleur, qui le rend difficile à voir, une ligne peut être tracée autour du logo afin d'améliorer le contraste avec les couleurs de fond.

5) Le logo du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » doit pouvoir s'inscrire dans un rectangle. Il doit conserver sa forme ovale et doit avoir une taille minimale en largeur de 29,96 mm, et 46,13 mm en longueur.

Dans tous les cas, le logo du Label Agricole « Œufs de poules élevées en plein air » doit respecter le graphisme et les indications ci-dessous :



La police de caractère utilisée :

- pour le texte arabe :

« علامة الجودة الفلاحية » : ae cortoba, corps 11 ;
« بيض الدجاج المربى في الهواء الطلق » : ae cortoba, corps 12.

- pour le texte français :

« LABEL AGRICOLE » : SignPainter-HouseScript, corps 14,4 ;
« ŒUFS DE POULES ELEVEES EN PLEIN AIR » : SignPainter-HouseScript, corps 15,5.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1459-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n°2018/DOE/066 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Dakhla Marcom ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4001-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « DAKHLA MARCOM sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Marcom » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE /066 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole signé le 17 rabii I 1445 (3 octobre 2023) entre la société « DAKHLA MARCOM sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvé par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÈTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/066, visé ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1445 (24 juin 2024).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.*

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.*

*
* * *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1459-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n°2018/DOE/066 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Marcom »

Extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/066 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Marcom », signé le 17 rabii I 1445 (3 octobre 2023) (décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)
--

Identification du bénéficiaire	- Société « DAKHLA MARCOM Sarl » Hay El Massira I, rue Ahmed Echarkaoui n° 18 BP 495 - Dakhla. - Registre de commerce n° 8605																	
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; padding: 2px;">Bornes</th> <th style="text-align: center; padding: 2px;">Latitude</th> <th style="text-align: center; padding: 2px;">Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">B1</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">23°50'43.046"N</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">15°49'1.920"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">B2</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">23°50'40.123"N</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">15°49'0.373"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">B3</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">23°50'37.240"N</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">15°49'6.708"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">B4</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">23°50'40.163"N</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">15°49'8.255"W</td> </tr> </tbody> </table>			Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°50'43.046"N	15°49'1.920"W	B2	23°50'40.123"N	15°49'0.373"W	B3	23°50'37.240"N	15°49'6.708"W	B4	23°50'40.163"N	15°49'8.255"W
Bornes	Latitude	Longitude																
B1	23°50'43.046"N	15°49'1.920"W																
B2	23°50'40.123"N	15°49'0.373"W																
B3	23°50'37.240"N	15°49'6.708"W																
B4	23°50'40.163"N	15°49'8.255"W																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1460-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) portant publication de l'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n°2018/DOE/018 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Cintra ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 392-19 du 13 jounada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE /018 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole signé le 9 rabii I 1445 (25 septembre 2023) entre la société « KANDY SHELLFISH FARMS sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvé par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/018, visé ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1445 (24 juin 2024).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.*

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.*

*
* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1460-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n°2018/DOE/018 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Cintra »

**Extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/018 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kandy Shellfish Farms Cintra », signé le 9 rabii I 1445 (25septembre 2023)
(décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)**

Identification du bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Société « Kandy Shellfish Farms sarl AU » boulevard de la Résistance, n° 11- Dakhla. - Registre de commerce n° 9013 																																																																																																																																																						
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 1</td><td>B1</td><td>23°4'50.0106" N</td><td>16°12'1.5898" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23°4'44.6254" N</td><td>16°12'5.5307" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23°4'46.4484" N</td><td>16°12'8.4409" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23°4'51.8336" N</td><td>16°12'4.5000" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 2</td><td>B1</td><td>23°5'2.161" N</td><td>16°12'5.517" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23°4'56.776" N</td><td>16°12'9.458" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23°4'58.599" N</td><td>16°12'12.369" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23°5'3.984" N</td><td>16°12'8.428" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 3</td><td>B1</td><td>23°5'3.4800" N</td><td>16°11'51.7603" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23°4'58.0908" N</td><td>16°11'55.7059" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23°4'59.8872" N</td><td>16°11'58.6075" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23°5'5.2368" N</td><td>16°11'54.6475" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 4</td><td>B1</td><td>23°4'56.7264" N</td><td>16°11'56.6959" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23°4'51.3696" N</td><td>16°12'0.6451" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23°4'53.1372" N</td><td>16°12'3.5899" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23°4'58.5588" N</td><td>16°11'59.6047" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 5</td><td>B1</td><td>23°5'6.2376" N</td><td>16°11'56.2027" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23°5'0.8484" N</td><td>16°12'0.1447" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23°5'2.6232" N</td><td>16°12'2.9707" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23°5'8.0016" N</td><td>16°11'59.0503" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 6</td><td>B1</td><td>23°4'59.4732" N</td><td>16°12'1.1167" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23°4'54.0552" N</td><td>16°12'5.0803" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23°4'55.8372" N</td><td>16°12'7.9171" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23°5'1.2264" N</td><td>16°12'4.0183" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 7</td><td>B1</td><td>23°4'52.6980" N</td><td>16°12'6.0451" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23°4'47.3664" N</td><td>16°12'10.0051" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23°4'49.0800" N</td><td>16°12'12.8203" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23°4'54.4584" N</td><td>16°12'8.9323" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 8</td><td>B1</td><td>23°4'55.4268" N</td><td>16°12'10.4515" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23°4'50.0664" N</td><td>16°12'14.3071" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23°4'51.8556" N</td><td>16°12'17.2591" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23°4'57.1872" N</td><td>16°12'13.3495" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 9</td><td>B1</td><td>23°5'8.757" N</td><td>16°12'0.550" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23°5'3.534" N</td><td>16°12'4.438" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23°5'5.226" N</td><td>16°12'7.354" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23°5'10.564" N</td><td>16°12'3.455" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 10</td><td>B1</td><td>23°4'46.0344" N</td><td>16°12'10.9519" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23°4'40.6272" N</td><td>16°12'14.9479" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23°4'42.3156" N</td><td>16°12'17.7631" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23°4'47.8020" N</td><td>16°12'13.8211" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 11</td><td>B1</td><td>23°4'48.6984" N</td><td>16°12'15.3079" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23°4'43.1544" N</td><td>16°12'19.2391" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23°4'44.9256" N</td><td>16°12'22.2019" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23°4'50.4480" N</td><td>16°12'18.2275" W</td></tr> </tbody> </table>		Bornes	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	23°4'50.0106" N	16°12'1.5898" W	B2	23°4'44.6254" N	16°12'5.5307" W	B3	23°4'46.4484" N	16°12'8.4409" W	B4	23°4'51.8336" N	16°12'4.5000" W	Parcelle 2	B1	23°5'2.161" N	16°12'5.517" W	B2	23°4'56.776" N	16°12'9.458" W	B3	23°4'58.599" N	16°12'12.369" W	B4	23°5'3.984" N	16°12'8.428" W	Parcelle 3	B1	23°5'3.4800" N	16°11'51.7603" W	B2	23°4'58.0908" N	16°11'55.7059" W	B3	23°4'59.8872" N	16°11'58.6075" W	B4	23°5'5.2368" N	16°11'54.6475" W	Parcelle 4	B1	23°4'56.7264" N	16°11'56.6959" W	B2	23°4'51.3696" N	16°12'0.6451" W	B3	23°4'53.1372" N	16°12'3.5899" W	B4	23°4'58.5588" N	16°11'59.6047" W	Parcelle 5	B1	23°5'6.2376" N	16°11'56.2027" W	B2	23°5'0.8484" N	16°12'0.1447" W	B3	23°5'2.6232" N	16°12'2.9707" W	B4	23°5'8.0016" N	16°11'59.0503" W	Parcelle 6	B1	23°4'59.4732" N	16°12'1.1167" W	B2	23°4'54.0552" N	16°12'5.0803" W	B3	23°4'55.8372" N	16°12'7.9171" W	B4	23°5'1.2264" N	16°12'4.0183" W	Parcelle 7	B1	23°4'52.6980" N	16°12'6.0451" W	B2	23°4'47.3664" N	16°12'10.0051" W	B3	23°4'49.0800" N	16°12'12.8203" W	B4	23°4'54.4584" N	16°12'8.9323" W	Parcelle 8	B1	23°4'55.4268" N	16°12'10.4515" W	B2	23°4'50.0664" N	16°12'14.3071" W	B3	23°4'51.8556" N	16°12'17.2591" W	B4	23°4'57.1872" N	16°12'13.3495" W	Parcelle 9	B1	23°5'8.757" N	16°12'0.550" W	B2	23°5'3.534" N	16°12'4.438" W	B3	23°5'5.226" N	16°12'7.354" W	B4	23°5'10.564" N	16°12'3.455" W	Parcelle 10	B1	23°4'46.0344" N	16°12'10.9519" W	B2	23°4'40.6272" N	16°12'14.9479" W	B3	23°4'42.3156" N	16°12'17.7631" W	B4	23°4'47.8020" N	16°12'13.8211" W	Parcelle 11	B1	23°4'48.6984" N	16°12'15.3079" W	B2	23°4'43.1544" N	16°12'19.2391" W	B3	23°4'44.9256" N	16°12'22.2019" W	B4	23°4'50.4480" N	16°12'18.2275" W			
	Bornes	Latitude	Longitude																																																																																																																																																				
Parcelle 1	B1	23°4'50.0106" N	16°12'1.5898" W																																																																																																																																																				
	B2	23°4'44.6254" N	16°12'5.5307" W																																																																																																																																																				
	B3	23°4'46.4484" N	16°12'8.4409" W																																																																																																																																																				
	B4	23°4'51.8336" N	16°12'4.5000" W																																																																																																																																																				
Parcelle 2	B1	23°5'2.161" N	16°12'5.517" W																																																																																																																																																				
	B2	23°4'56.776" N	16°12'9.458" W																																																																																																																																																				
	B3	23°4'58.599" N	16°12'12.369" W																																																																																																																																																				
	B4	23°5'3.984" N	16°12'8.428" W																																																																																																																																																				
Parcelle 3	B1	23°5'3.4800" N	16°11'51.7603" W																																																																																																																																																				
	B2	23°4'58.0908" N	16°11'55.7059" W																																																																																																																																																				
	B3	23°4'59.8872" N	16°11'58.6075" W																																																																																																																																																				
	B4	23°5'5.2368" N	16°11'54.6475" W																																																																																																																																																				
Parcelle 4	B1	23°4'56.7264" N	16°11'56.6959" W																																																																																																																																																				
	B2	23°4'51.3696" N	16°12'0.6451" W																																																																																																																																																				
	B3	23°4'53.1372" N	16°12'3.5899" W																																																																																																																																																				
	B4	23°4'58.5588" N	16°11'59.6047" W																																																																																																																																																				
Parcelle 5	B1	23°5'6.2376" N	16°11'56.2027" W																																																																																																																																																				
	B2	23°5'0.8484" N	16°12'0.1447" W																																																																																																																																																				
	B3	23°5'2.6232" N	16°12'2.9707" W																																																																																																																																																				
	B4	23°5'8.0016" N	16°11'59.0503" W																																																																																																																																																				
Parcelle 6	B1	23°4'59.4732" N	16°12'1.1167" W																																																																																																																																																				
	B2	23°4'54.0552" N	16°12'5.0803" W																																																																																																																																																				
	B3	23°4'55.8372" N	16°12'7.9171" W																																																																																																																																																				
	B4	23°5'1.2264" N	16°12'4.0183" W																																																																																																																																																				
Parcelle 7	B1	23°4'52.6980" N	16°12'6.0451" W																																																																																																																																																				
	B2	23°4'47.3664" N	16°12'10.0051" W																																																																																																																																																				
	B3	23°4'49.0800" N	16°12'12.8203" W																																																																																																																																																				
	B4	23°4'54.4584" N	16°12'8.9323" W																																																																																																																																																				
Parcelle 8	B1	23°4'55.4268" N	16°12'10.4515" W																																																																																																																																																				
	B2	23°4'50.0664" N	16°12'14.3071" W																																																																																																																																																				
	B3	23°4'51.8556" N	16°12'17.2591" W																																																																																																																																																				
	B4	23°4'57.1872" N	16°12'13.3495" W																																																																																																																																																				
Parcelle 9	B1	23°5'8.757" N	16°12'0.550" W																																																																																																																																																				
	B2	23°5'3.534" N	16°12'4.438" W																																																																																																																																																				
	B3	23°5'5.226" N	16°12'7.354" W																																																																																																																																																				
	B4	23°5'10.564" N	16°12'3.455" W																																																																																																																																																				
Parcelle 10	B1	23°4'46.0344" N	16°12'10.9519" W																																																																																																																																																				
	B2	23°4'40.6272" N	16°12'14.9479" W																																																																																																																																																				
	B3	23°4'42.3156" N	16°12'17.7631" W																																																																																																																																																				
	B4	23°4'47.8020" N	16°12'13.8211" W																																																																																																																																																				
Parcelle 11	B1	23°4'48.6984" N	16°12'15.3079" W																																																																																																																																																				
	B2	23°4'43.1544" N	16°12'19.2391" W																																																																																																																																																				
	B3	23°4'44.9256" N	16°12'22.2019" W																																																																																																																																																				
	B4	23°4'50.4480" N	16°12'18.2275" W																																																																																																																																																				

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1461-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n°2018/DOE/021 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Mar Amar ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,
LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1106-19 du 28 rejeb 1440 (4 avril 2019) autorisant la société « MAR AMAR sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Mar Amar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE /021 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole signé le 7 jounada I 1445 (21 novembre 2023) entre la société « MAR AMAR Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvé par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÈTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/DOE/021, visé ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1445 (24 juin 2024).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,*

FOUZI LEKJAA.

*
* * *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1461-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n°2018/DOE/021 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Mar Amar »

Extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/DOE/021 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Mar Amar », signé le 7 jounada I 1445 (21 novembre 2023) (décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)																																	
Identification du bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Société « MAR AMAR Sarl AU » hay El Amal I, bloc 15, n° 3 - Dakhla. - Registre de commerce n° 11203 																																
Superficie :	Quatre (04) hectares																																
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 1</td><td>B1</td><td>23° 5'7.5257" N</td><td>16°11'42.4730" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23° 5'2.1404" N</td><td>16°11'46.4143" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23° 5'3.9638" N</td><td>16°11'49.3246" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23° 5'9.3487" N</td><td>16°11'45.3833" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 2</td><td>B1</td><td>23° 5'10.261" N</td><td>16°11'46.838" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23° 5'4.875" N</td><td>16°11'50.780" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23° 5'6.699" N</td><td>16°11'53.690" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23° 5'12.084" N</td><td>16°11'49.749" W</td></tr> </tbody> </table>				Bornes	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	23° 5'7.5257" N	16°11'42.4730" W	B2	23° 5'2.1404" N	16°11'46.4143" W	B3	23° 5'3.9638" N	16°11'49.3246" W	B4	23° 5'9.3487" N	16°11'45.3833" W	Parcelle 2	B1	23° 5'10.261" N	16°11'46.838" W	B2	23° 5'4.875" N	16°11'50.780" W	B3	23° 5'6.699" N	16°11'53.690" W	B4	23° 5'12.084" N	16°11'49.749" W
	Bornes	Latitude	Longitude																														
Parcelle 1	B1	23° 5'7.5257" N	16°11'42.4730" W																														
	B2	23° 5'2.1404" N	16°11'46.4143" W																														
	B3	23° 5'3.9638" N	16°11'49.3246" W																														
	B4	23° 5'9.3487" N	16°11'45.3833" W																														
Parcelle 2	B1	23° 5'10.261" N	16°11'46.838" W																														
	B2	23° 5'4.875" N	16°11'50.780" W																														
	B3	23° 5'6.699" N	16°11'53.690" W																														
	B4	23° 5'12.084" N	16°11'49.749" W																														
Montant de la redevance due :	<ul style="list-style-type: none"> - droit fixe : deux mille (2000) dirhams par an, - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues. 																																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1462-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) portant publication de l'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/SMA/001 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Souss ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1080-19 du 28 rejeb 1440 (4 avril 2019) autorisant la société « DOMAINE AIN AGHBAL S.A » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Souss » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/SMA/001 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole signé le 18 rabii II 1445 (3 novembre 2023) entre la société « DOMAINE AIN AGHBAL S.A » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvé par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'extrait de l'avenant n° 1 à la convention n° 2018/SMA/001, visé ci-dessus, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1445 (24 juin 2024).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.*

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.*

*
* * *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1462-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) portant publication de l'extrait de l'avenant n°1 à la convention n°2018/SMA/001 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Souss »

**Extrait de l'avenant n°1 à la convention n° 2018/SMA/001 de création et d'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Souss », signé le 18 rabii II 1445 (3 novembre 2023)
(décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)**

Identification du bénéficiaire	- Société « DOMAINE AIN AGHBAL S.A» 05 avenue de la Princesse Lalla Meryem - Rabat. - Registre de commerce n° 108319																																																																																				
Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Quatre-vingt-dix (90) hectares.																																																																																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 1</td><td>B1</td><td>30°34'39.5659" N</td><td>9°48'13.0244" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>30°34'50.7396" N</td><td>9°48'26.6526" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>30°34'57.8118" N</td><td>9°48'18.9068" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>30°34'46.6378" N</td><td>9°48'5.2787" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 2</td><td>B1</td><td>30°34'27.7446" N</td><td>9°48'25.9636" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>30°34'38.9183" N</td><td>9°48'39.5914" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>30°34'45.9905" N</td><td>9°48'31.8463" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>30°34'34.8168" N</td><td>9°48'18.2182" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 3</td><td>B1</td><td>30°34'15.9078" N</td><td>9°48'38.9261" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>30°34'27.0811" N</td><td>9°48'52.5539" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>30°34'34.1537" N</td><td>9°48'44.8092" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>30°34'22.9804" N</td><td>9°48'31.1814" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 4</td><td>B1</td><td>30°34'24.0251" N</td><td>9°47'54.0730" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>30°34'35.1995" N</td><td>9°48'7.6997" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>30°34'42.2713" N</td><td>9°47'59.9536" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>30°34'31.0966" N</td><td>9°47'46.3268" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 5</td><td>B1</td><td>30°34'12.2045" N</td><td>9°48'7.0117" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>30°34'23.3785" N</td><td>9°48'20.6384" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>30°34'30.4507" N</td><td>9°48'12.8934" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>30°34'19.2763" N</td><td>9°47'59.2663" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 6</td><td>B1</td><td>30°34'0.3680" N</td><td>9°48'19.9746" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>30°34'11.5417" N</td><td>9°48'33.6013" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>30°34'18.6139" N</td><td>9°48'25.8563" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>30°34'7.4402" N</td><td>9°48'12.2296" W</td></tr> <tr> <td>Montant de la redevance due :</td><td> <p>-droit fixe : Quarante-cinq mille (45000) dirhams par an.</p> <p>-droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.</p> </td></tr> </tbody></table>		Bornes	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	30°34'39.5659" N	9°48'13.0244" W	B2	30°34'50.7396" N	9°48'26.6526" W	B3	30°34'57.8118" N	9°48'18.9068" W	B4	30°34'46.6378" N	9°48'5.2787" W	Parcelle 2	B1	30°34'27.7446" N	9°48'25.9636" W	B2	30°34'38.9183" N	9°48'39.5914" W	B3	30°34'45.9905" N	9°48'31.8463" W	B4	30°34'34.8168" N	9°48'18.2182" W	Parcelle 3	B1	30°34'15.9078" N	9°48'38.9261" W	B2	30°34'27.0811" N	9°48'52.5539" W	B3	30°34'34.1537" N	9°48'44.8092" W	B4	30°34'22.9804" N	9°48'31.1814" W	Parcelle 4	B1	30°34'24.0251" N	9°47'54.0730" W	B2	30°34'35.1995" N	9°48'7.6997" W	B3	30°34'42.2713" N	9°47'59.9536" W	B4	30°34'31.0966" N	9°47'46.3268" W	Parcelle 5	B1	30°34'12.2045" N	9°48'7.0117" W	B2	30°34'23.3785" N	9°48'20.6384" W	B3	30°34'30.4507" N	9°48'12.8934" W	B4	30°34'19.2763" N	9°47'59.2663" W	Parcelle 6	B1	30°34'0.3680" N	9°48'19.9746" W	B2	30°34'11.5417" N	9°48'33.6013" W	B3	30°34'18.6139" N	9°48'25.8563" W	B4	30°34'7.4402" N	9°48'12.2296" W	Montant de la redevance due :	<p>-droit fixe : Quarante-cinq mille (45000) dirhams par an.</p> <p>-droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.</p>
	Bornes	Latitude	Longitude																																																																																		
Parcelle 1	B1	30°34'39.5659" N	9°48'13.0244" W																																																																																		
	B2	30°34'50.7396" N	9°48'26.6526" W																																																																																		
	B3	30°34'57.8118" N	9°48'18.9068" W																																																																																		
	B4	30°34'46.6378" N	9°48'5.2787" W																																																																																		
Parcelle 2	B1	30°34'27.7446" N	9°48'25.9636" W																																																																																		
	B2	30°34'38.9183" N	9°48'39.5914" W																																																																																		
	B3	30°34'45.9905" N	9°48'31.8463" W																																																																																		
	B4	30°34'34.8168" N	9°48'18.2182" W																																																																																		
Parcelle 3	B1	30°34'15.9078" N	9°48'38.9261" W																																																																																		
	B2	30°34'27.0811" N	9°48'52.5539" W																																																																																		
	B3	30°34'34.1537" N	9°48'44.8092" W																																																																																		
	B4	30°34'22.9804" N	9°48'31.1814" W																																																																																		
Parcelle 4	B1	30°34'24.0251" N	9°47'54.0730" W																																																																																		
	B2	30°34'35.1995" N	9°48'7.6997" W																																																																																		
	B3	30°34'42.2713" N	9°47'59.9536" W																																																																																		
	B4	30°34'31.0966" N	9°47'46.3268" W																																																																																		
Parcelle 5	B1	30°34'12.2045" N	9°48'7.0117" W																																																																																		
	B2	30°34'23.3785" N	9°48'20.6384" W																																																																																		
	B3	30°34'30.4507" N	9°48'12.8934" W																																																																																		
	B4	30°34'19.2763" N	9°47'59.2663" W																																																																																		
Parcelle 6	B1	30°34'0.3680" N	9°48'19.9746" W																																																																																		
	B2	30°34'11.5417" N	9°48'33.6013" W																																																																																		
	B3	30°34'18.6139" N	9°48'25.8563" W																																																																																		
	B4	30°34'7.4402" N	9°48'12.2296" W																																																																																		
Montant de la redevance due :	<p>-droit fixe : Quarante-cinq mille (45000) dirhams par an.</p> <p>-droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.</p>																																																																																				

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1463-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) autorisant la société « DAKHLA AQUACULTURE Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Aquaculture-Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jounada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférant, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/503 signée le 18 rejeb 1445 (30 janvier 2024) entre la société « DAKHLA AQUACULTURE Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DAKHLA AQUACULTURE Sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 2581 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/503 signée le 18 rejeb 1445 (30 janvier 2024) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dakhla Aquaculture-Cintra » pour l'élevage, en mer au large de Cintra de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DAKHLA AQUACULTURE Sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2023/GON/503 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1445 (24 juin 2024).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.*

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1463-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) autorisant la société « DAKHLA AQUACULTURE Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Aquaculture-Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Dakhla Aquaculture-Cintra » n° 2023/GON/503 signée le 18 rejab 1445 (30 janvier 2024) entre la société « DAKHLA AQUACULTURE Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)																	
Nom du bénéficiaire :	Société « DAKHLA AQUACULTURE Sarl AU ». Av, Laargoube n°01-720 - Dakhla.																
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouvelable.																
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Cintra, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares.																
Superficie :																	
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td><td>23° 5' 37.954" N</td><td>16° 11' 6.290" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23° 5' 33.986" N</td><td>16° 10' 52.900" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23° 5' 32.438" N</td><td>16° 10' 53.436" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23° 5' 36.406" N</td><td>16° 11' 6.826" W</td></tr> </tbody> </table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	23° 5' 37.954" N	16° 11' 6.290" W	B2	23° 5' 33.986" N	16° 10' 52.900" W	B3	23° 5' 32.438" N	16° 10' 53.436" W	B4	23° 5' 36.406" N	16° 11' 6.826" W
Bornes	Latitude	Longitude															
B1	23° 5' 37.954" N	16° 11' 6.290" W															
B2	23° 5' 33.986" N	16° 10' 52.900" W															
B3	23° 5' 32.438" N	16° 10' 53.436" W															
B4	23° 5' 36.406" N	16° 11' 6.826" W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole.																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.																
Activité de la ferme aquacole :	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Poches sur tables surélevées.																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	<p>-droit fixe : mille (1.000) dirhams par an.</p> <p>-droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.</p>																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1464-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) autorisant la société « OKSA GREEN TECH S.A » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Oksa Green Tech » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jounada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférant, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/GON/495 signée le 11 jounada II 1445 (25 décembre 2023) entre la société « OKSA GREEN TECH S.A » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÈTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « OKSA GREEN TECH S.A », immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 162277 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/GON/495 signée le 11 jounada II 1445 (25 décembre 2023) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Oksa Green Tech » pour la culture des micro-algues des espèces suivantes :

- « *Dunaliella salina* » ;
- « *Isochrysis galbana* » ;
- « *Odontella aurita* » ;
- « *Phaeodactylum tricornutum* » ;
- « *Tetraselmis suecica* » ;
- « *Nannochloropsis gaditana* » ;
- « *Tisochrysis lutea* » ;
- « *Pavlova lutheri* » ;
- « *Thalassiosira pseudonana* » ;
- « *Cyclotella cryptica* » ;
- « *Chlorella vulgaris* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « OKSA GREEN TECH S.A », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des micro-algues des espèces, « *Dunaliella salina* », « *Isochrysis galbana* », « *Odontella aurita* », « *Phaeodactylum tricornutum* », « *Tetraselmis suecica* », « *Nannochloropsis gaditana* », « *Tisochrysis lutea* », « *Pavlova lutheri* », « *Thalassiosira pseudonana* », « *Cyclotella cryptica* » et « *Chlorella vulgaris* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2023/GON/495 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1445 (24 juin 2024).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.*

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1464-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) autorisant la société « OKSA GREEN TECH S.A » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Oksa Green Tech » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Oksa Green Tech » n° 2023/GON/495 signée le 11 jounada II 1445 (25 décembre 2023) entre la société « OKSA GREEN TECH S.A » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)**

Nom du bénéficiaire :	Société « OKSA GREEN TECH S.A ». 40D rue Bani Tanza, quarante Souissi, Rabat.																										
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouvelable.																										
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la commune Chbika, province de Tan-Tan sur des espaces terrestres du domaine privé de l'Etat inscrit sous n° 20 - 0319 rural.																										
Superficie :	Trois hectares, trente-sept ares et quarante-quatre centiares (03ha 37a 44 ca).																										
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>28° 26' 35.795" N</td> <td>11° 22' 38.816" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>28° 26' 33.649" N</td> <td>11° 22' 33.412" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>28° 26' 33.480" N</td> <td>11° 22' 33.228" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>28° 26' 32.135" N</td> <td>11° 22' 33.912" W</td> </tr> <tr> <td>B5</td> <td>28° 26' 32.534" N</td> <td>11° 22' 34.916" W</td> </tr> <tr> <td>B6</td> <td>28° 26' 27.014" N</td> <td>11° 22' 37.730" W</td> </tr> <tr> <td>B7</td> <td>28° 26' 28.850" N</td> <td>11° 22' 42.345" W</td> </tr> </tbody> </table>			Bornes	Latitude	Longitude	B1	28° 26' 35.795" N	11° 22' 38.816" W	B2	28° 26' 33.649" N	11° 22' 33.412" W	B3	28° 26' 33.480" N	11° 22' 33.228" W	B4	28° 26' 32.135" N	11° 22' 33.912" W	B5	28° 26' 32.534" N	11° 22' 34.916" W	B6	28° 26' 27.014" N	11° 22' 37.730" W	B7	28° 26' 28.850" N	11° 22' 42.345" W
Bornes	Latitude	Longitude																									
B1	28° 26' 35.795" N	11° 22' 38.816" W																									
B2	28° 26' 33.649" N	11° 22' 33.412" W																									
B3	28° 26' 33.480" N	11° 22' 33.228" W																									
B4	28° 26' 32.135" N	11° 22' 33.912" W																									
B5	28° 26' 32.534" N	11° 22' 34.916" W																									
B6	28° 26' 27.014" N	11° 22' 37.730" W																									
B7	28° 26' 28.850" N	11° 22' 42.345" W																									
Activité de la ferme aquacole :	Culture des micro-algues des espèces : « <i>Dunaliella salina</i> », « <i>Isochrysis galbana</i> », « <i>Odontella aurita</i> », « <i>Phaeodactylum tricornutum</i> », « <i>Tetraselmis suecica</i> », « <i>Nannochloropsis gaditana</i> », « <i>Tisochrysis lutea</i> », « <i>Pavlova lutheri</i> », « <i>Thalassiosira pseudonana</i> », « <i>Cyclotella cryptica</i> » et « <i>Chlorella vulgaris</i> ».																										
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																										
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.																										
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																										

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1465-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) autorisant la société « K&K FARMS Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « K&K Farms » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jounada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférant, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/ORI/522 signée le 2 chaabane 1445 (12 février 2024) entre la société « K&K FARMS Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « K&K FARMS Sarl », immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 583031 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/ORI/522 signée le 2 chaabane 1445 (12 février 2024) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « K&K Farms » pour la culture, au niveau de la lagune Marchica, des algues des espèces suivantes :

- « *Gracilaria gracilis* » ;
- « *Laminaria ochroleuca* » ;
- « *Gelidium sesquipedale* » ;
- « *Saccorhiza polyschides* » ;
- « *Grateloupia filicina* » ;
- « *Codium tomentosum* » ;
- « *Ulva lactuca* » ;
- « *Cystoseira tamariscifolia* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « K&K FARMS Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gracilaria gracilis* », « *Laminaria ochroleuca* », « *Gelidium sesquipedale* », « *Saccorhiza polyschides* », « *Grateloupia filicina* », « *Codium tomentosum* », « *Ulva lactuca* » et « *Cystoseira tamariscifolia* ». cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2024/ORI/522 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1445 (24 juin 2024).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,*
FOUZI LEKJAA.

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1465-24 du 17 hija 1445 (24 juin 2024) autorisant la société « K&K FARMS Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « K&K Farms » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « K&K Farms » n° 2024/ORI/522 signée le 2 chaabane 1445 (12 février 2024) entre la société « K&K FARMS Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)**

Nom du bénéficiaire :	Société « K&K FARMS Sarl ». 410 BD Zerkouni résidence Hamad appt n° 1, Casablanca.																	
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouvelable.																	
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la lagune Marchica, au large de la commune de Bouareg, province de Nador.																	
Superficie :	Seize (16) hectares.																	
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35°6'36.919" N</td> <td>2°47'37.503" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°6'30.031" N</td> <td>2°47'24.118" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°6'19.032" N</td> <td>2°47'32.500" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°6'25.918" N</td> <td>2°47'45.886" W</td> </tr> </tbody> </table>			Bornes	Latitude	Longitude	B1	35°6'36.919" N	2°47'37.503" W	B2	35°6'30.031" N	2°47'24.118" W	B3	35°6'19.032" N	2°47'32.500" W	B4	35°6'25.918" N	2°47'45.886" W
Bornes	Latitude	Longitude																
B1	35°6'36.919" N	2°47'37.503" W																
B2	35°6'30.031" N	2°47'24.118" W																
B3	35°6'19.032" N	2°47'32.500" W																
B4	35°6'25.918" N	2°47'45.886" W																
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole.																	
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.																	
Activité de la ferme aquacole :	Culture des espèces halieutiques suivantes : – « <i>Gracilaria gracilis</i> » ; – « <i>Laminaria ochroleuca</i> » ; – « <i>Gelidium sesquipedale</i> » ; – « <i>Saccorhiza polyschides</i> » ; – « <i>Grateloupia filicina</i> » ; – « <i>Codium tomentosum</i> » ; – « <i>Ulva lactuca</i> » ; – « <i>Cystoseira tamariscifolia</i> ».																	
Technique utilisée :	La technique sur filières.																	
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																	
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																	
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.																	
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																	
Montant de la redevance due :	<p>-droit fixe : Cent soixante (160) dirhams par an.</p> <p>-droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.</p>																	

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1805-24 du 2 moharrem 1446 (8 juillet 2024) ordonnant une enquête de commodo et incommodo dans la commune d'Oulquadi, cercle d'Ighrem, province de Taroudant, sur l'établissement d'une fabrique d'explosifs, d'un (01) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et d'un (01) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré.

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le dahir du 18 jounada I 1332 (14 avril 1914) portant réglementation de la fabrication des explosifs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 jounada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) précité ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 3 jounada I 1374 (29 décembre 1954) réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 167-01 du 21 chaoual 1421 (16 janvier 2001) ;

Vu la demande, du 26 février 2024, présentée par la Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX) dont le siège social est à Casablanca, lot. La Colline - imm. « Les Quatre Temps », porte A - 5^{ème} étage - Sidi Maârouf - 20190, à l'effet d'être autorisée à établir une (01) fabrique d'explosifs, un (01) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et un (01) dépôt mixte d'explosifs permanent du type enterré, situés dans la commune d'Oulquadi, cercle d'Ighrem, province de Taroudant ;

Vu les plans annexés à cette demande ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une enquête de commodo et incommodo, dans la commune d'Oulquadi, cercle d'Ighrem, province de Taroudant, d'une durée d'un mois, est ouverte du 15 août au 14 septembre 2024, sur la demande présentée par la Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX), à l'effet d'être autorisée à établir une (01) fabrique d'explosifs, un (01) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et un (01) dépôt mixte d'explosifs permanent et du type enterré.

La capacité de stockage de chacun de ces deux dépôts est fixée à :

- 10000 kilogrammes d'explosifs de la classe I ou d'une quantité équivalente d'une autre classe d'explosifs pour le dépôt enterré ;
- 100000 unités de détonateurs pour le dépôt superficiel.

ART. 2. – Cet arrêté reste affiché, pendant le délai d'un mois à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, au siège de la commune d'Oulquadi, chargée de l'enquête.

Cette commune doit, en outre, en assurer sa publication à trois reprises et à huit jours d'intervalle dans les divers marchés situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu de ces installations.

Les intéressés peuvent, pendant la durée de l'enquête, consulter les plans et déposer leurs réclamations sur le registre ouvert, à cet effet, au siège de la commune susmentionnée

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et notifié à la Compagnie Africaine des Explosifs (CADEX).

Rabat, le 2 moharrem 1446 (8 juillet 2024).

LEILA BENALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1757-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Master's degree field of study «architecture and construction» programme subject area «architecture and town planning», délivré en date du 31 mai 2023 par « O.M Beketov national University of urban economy » in Kharkiv - Ukraine, assorti du bachelor's degree, field « of study «architecture and construction» programme « subject area «architecture and town planning», délivré « en date du 30 juin 2021 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1758-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme de formation supérieure, qualification maître « spécialité : architecture qualification professionnelle « architecte, délivré en 2018 par l'Université « d'architecture de construction et de géodésie Sofia - « Bulgarie, assorti d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1759-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and «construction» program subject area «architecture and «town planning» professional qualification «architect», « délivré en date du 31 mai 2022 par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor degree, program subject « area «architecture and town planning», educational « program «architecture and town planning», délivré « en date du 30 juin 2020 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. » »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1760-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 13 avril 2021 par l'Université de Carthage, Ecole « nationale d'architecture et d'urbanisme - Tunisie, « assorti d'une attestation de validation du complément « de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat. » »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1761-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study architecture and « construction programme subject area architecture and « town planning, délivré en date du 31 mai 2023 par Kyiv « national University of construction and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor's degree field of study « architecture and construction programme subject area « architecture and town planning, délivré en date du « 13 juillet 2021 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. » »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1762-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study architecture and « construction programme subject area architecture and « town planning, délivré en date du 31 mai 2023 par Kyiv « national University of construction and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor's degree field of study « architecture and construction programme subject area « architecture and town planning, délivré en date du « 6 juillet 2021 par la même université et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1763-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification de master, dans la spécialité architecture « délivrée en date du 10 juillet 2018 par l'Université d'Etat « d'architecture et de génie civil de Nijni - Novgorod - « Fédération de Russie, assortie de la qualification de « bachelor dans la spécialité architecture, délivrée en « date du 1^{er} août 2016 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1764-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification de master, dans la spécialité d'architecture, « délivrée en date du 10 juillet 2023 par l'Université d'Etat « d'architecture et de génie civil de Nijni - Novgorod - « Fédération de Russie, assortie de la qualification de « bachelor dans la spécialité d'architecture, délivrée en « date du 7 juillet 2021 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1765-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study architecture and « construction programme subject area architecture and « town planning, délivré en date du 31 mai 2023 par Kyiv « national University of construction and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor's degree field of study « architecture and construction programme subject « area architecture and town planning, délivré en « date du 30 juin 2021 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1766-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Título universitario oficial de graduado en arquitectura, « délivré en date du 2 décembre 2019 par la Universidad « de Las Palmas de Gran Canaria - Espagne, assorti « d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1767-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study architecture and « construction programme subject area architecture and « town planning, délivré en date du 31 mai 2022 par Kyiv « national University of construction and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor degree program subject « area architecture and town planning educational « program architecture professional qualification « architect, délivré en date du 30 juin 2020 par la « même université et d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1768-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master of science (MSc) of architecture, délivré « en date du 29 juin 2019 par KU Leuven - Belgique, « assorti du degree of bachelor of science (BSc) in « architecture, délivré en date du 13 juin 2017 par « Uludag Universitesi - Turquie et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1772-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 14 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 14 novembre 2022 par l'Université de Carthage, Ecole « nationale d'architecture et d'urbanisme - Tunisie, assorti « d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CD/1.23 du 19 jourmada II 1445 (2 janvier 2024) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2356-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de discipline.

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2356-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de discipline, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la décision n° R-C 29/10 du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale prise lors de sa réunion du 14 décembre 2023, portant désignation d'un nouveau membre titulaire représentant les entreprises d'assurances et de réassurance dans la commission de discipline et renouvellement du mandat de son suppléant ainsi que le renouvellement du mandat du membre choisi pour sa compétence dans les domaines relevant du champ d'intervention de l'Autorité, du membre titulaire et son suppléant représentant les intermédiaires d'assurances, des membres représentant les sociétés mutualistes et des membres représentant les entités pratiquant les opérations de retraite dans la même commission ;

Vu la lettre de la Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance du 29 août 2023 portant proposition d'un nouveau représentant des entreprises d'assurances et de réassurance en tant que membre titulaire au sein de la commission de discipline et sa lettre du 5 décembre 2023 portant proposition de renouvellement du mandat de son suppléant au sein de la même commission,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de la décision n° 2356-16 susvisée sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – Est fixée, comme suit, la liste des « membres de la commission de discipline prévue par le « dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 64-12 susvisée :

- « 1. ;
- « 2. ;
- « 3. ;
- « 4. ;

« 5. En tant que représentant des entreprises d'assurances « et de réassurance :

- « – M.Jalal BENCHEKROUN, membre titulaire ;
- « –

(La suite sans modification.)

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1445 (2 janvier 2024)

ABDERRAHIM CHAFFAI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7275 du 9 chaabane 1445 (19 février 2024).

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CR/1.23 du 19 jourmada II 1445 (2 janvier 2024) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation.

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu le décret n° 2-23-721 du 14 safar 1445 (31 août 2023) portant renouvellement de la durée du mandat de certains membres de la commission de régulation relevant de l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Vu la décision du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° R-C 29/11 prise lors de sa réunion du 14 décembre 2023, portant renouvellement du mandat du représentant des intermédiaires d'assurances au sein de la commission de régulation ;

Vu la lettre de la Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance du 12 juin 2023 portant proposition de son nouveau représentant en tant que membre au sein de la commission de régulation et de sa lettre du 29 août 2023 portant proposition de renouvellement du mandat de son autre représentant, autre que son président , au sein de ladite commission ;

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation, telle qu'elle a été modifiée,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de la décision n° 2357-16 susvisée sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – Est fixée, comme suit, la liste des « membres de la commission de régulation prévue par le « dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 64-12 susvisée :

« 1. :

« 2. :

« 3. En tant que représentants de la Fédération marocaine « des sociétés d'assurances et de réassurance :

« – le président de la Fédération marocaine des sociétés « d'assurances et de réassurance ;

« –

« – M.Boubker JAI.

« 4.

(La suite sans modification.)

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1445 (2 janvier 2024).

ABDERRAHIM CHAFFAI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7275 du 9 chaabane 1445 (19 février 2024).

AVIS ET COMMUNICATIONS

AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022



SA MAJESTÉ LE ROI MOHAMMED VI
QUE DIEU L'ASSISTE

SOMMAIRE

Mot du Président par Intérim

I. ACTIVITÉS DU CONSEIL, DE SES COMITÉS ET DES INSTANCES CONSULTATIVES

- 1.1 Activités du Conseil
- 1.2 Activités des comités issus du Conseil
- 1.3 Activités des instances consultatives

II. NORMALISATION, APPUI TECHNIQUE ET RÉGULATION

- 2.1 Normalisation et production réglementaire
- 2.2 Avis techniques et juridiques
- 2.3 Régulation
- 2.4 Publications et études

III. SUPERVISION PRUDENTIELLE ET SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE

- 3.1 Supervision prudentielle
- 3.2 Surveillance macro-prudentielle

IV. PROTECTION DES ASSURÉS, AFFILIÉS ET ADHÉRENTS

- 4.1 Amélioration de la couverture, de la transparence et des processus d'indemnisation
- 4.2 Contrôle des pratiques commerciales
- 4.3 Contrôle de la conformité des contrats d'assurance
- 4.4 Gestion des réclamations
- 4.5 Education financière & Promotion des bonnes pratiques

V. ÉTUDES ET PROJETS STRATÉGIQUES

- 5.1 Participation à la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière
- 5.2 Etude sur la digitalisation du secteur des assurances
- 5.3 Développement du marché de la réassurance
- 5.4 Implémentation des normes IFRS

VI. AUDIT INTERNE, GESTION DES RISQUES ET ACTIVITÉS DE SUPPORT

- 6.1 Audit interne
- 6.2 Gestion des risques
- 6.3 Activités de support

VII. COOPÉRATION ET RELATIONS INTERNATIONALES

VIII. DONNÉES FINANCIÈRES

**M. OTHMAN EL ALAMY**

Président par Intérim

Durant l'année 2022, la résilience fut le maître-mot, en dépit d'une conjoncture nationale et internationale difficile en raison des pressions inflationnistes et des tensions sur les marchés financiers.

Pleinement consciente de la particularité de ce contexte marqué par un fort ralentissement de la croissance économique nationale, notre Autorité a suivi de près l'évolution des indicateurs macro-économiques, tout en œuvrant à accompagner les deux secteurs stratégiques qu'elle supervise, guidée par son engagement constant à veiller au développement et à la stabilité du secteur des assurances et à répondre aux enjeux majeurs de celui de la prévoyance sociale.

Dans cette optique, l'ACAPS a poursuivi en 2022 plusieurs chantiers d'envergure pour consolider la position du secteur des assurances dans son environnement national, régional et continental. Il faut dire que cette année a été particulièrement riche en évolutions réglementaires à même de reconfigurer le paysage national de l'assurance avec le lancement de nouveaux produits et l'arrivée de nouveaux acteurs.

Animée de la ferme volonté de stimuler la croissance du secteur des assurances, l'ACAPS a constamment veillé à instaurer les conditions favorables pour l'émergence

de nouvelles filières d'assurance. Il convient de préciser à cet égard que 2022 a été une année d'aboutissement pour trois chantiers importants tant pour les acteurs du secteur que pour la promotion de l'inclusion financière.

A ce titre, il y a lieu de citer l'assurance Takaful qui a connu son démarrage effectif le deuxième semestre de 2022 et qui est venue compléter la finance participative marocaine et enrichir l'offre en assurance, et ce après avoir franchi une étape importante avec le parachèvement du corpus réglementaire et l'octroi d'agrément aux opérateurs et l'autorisation des banques participatives à commercialiser certaines opérations de ce type d'assurances.

Dans la même veine de la promotion de l'inclusion financière, l'ouverture de la présentation des opérations de micro-assurance à un nouveau canal de distribution est un autre fait marquant qui mérite d'être souligné en raison des effets bénéfiques escomptés de ce chantier qui vient d'être mis sur les rails par l'Autorité. Il permettra, sans nul doute, de répondre aux besoins d'une large frange de la population marocaine qui était, jusque-là, exclue de la couverture assurantielle en raison notamment de ses capacités financières limitées.

La micro-assurance met à leur disposition des produits simples, abordables et adaptés à leurs besoins, ce qui renforce leur résilience financière et les intègre dans le circuit des services financiers.

A ces deux chantiers stratégiques s'ajoute la publication de l'instruction sur les dispositifs électroniques de vente en ligne qui constitue un premier pas important en matière de digitalisation du secteur des assurances. L'Autorité a en effet voulu fluidifier le

processus de mise en place des dispositifs de vente en ligne en fournissant aux acteurs une vision claire sur les exigences de conformité requises afin de renforcer la transparence vis-à-vis du souscripteur de contrat en ligne, notamment en matière d'informations précontractuelles, afin de lui permettre de faire un choix rationnel.

Il est aussi à noter que d'autres volets liés à la mission de normalisation et de production réglementaire de l'Autorité ont été traités à travers l'élaboration et la publication de plusieurs textes d'application régissant aussi bien le secteur des assurances que celui de la prévoyance sociale ainsi que l'octroi d'avis techniques et juridiques sur des sujets et projets de textes réglementaires en relation avec son périmètre d'intervention.

En matière de supervision prudentielle, plusieurs actions relatives au chantier de sa modernisation, inscrit dans la vision stratégique de l'Autorité, ont été menées, telles que le déploiement, pour la deuxième année consécutive, de l'outil de scoring des entreprises d'assurances et de réassurance, « RBS » (Risk Based Supervision) visant à canaliser les ressources de contrôle, en priorité, vers les activités et pratiques susceptibles de générer les risques les plus importants des entreprises d'assurances et de réassurance.

Par ailleurs, l'ACAPS a continué à exercer pleinement son rôle en matière de supervision et d'accompagnement du secteur de la prévoyance sociale, qui connaît depuis quelques années un tournant historique, et ce, en continuant d'apporter toute son expertise aux pouvoirs publics, particulièrement dans le contexte actuel marqué par le chantier royal d'envergure de la généralisation de la protection sociale. Citons à cet égard la réalisation d'une étude pour l'évaluation de l'impact de l'intégration des bénéficiaires du RAMED à l'Assurance Maladie Obligatoire de

base (AMO) et la contribution aux travaux de la réforme systémique du secteur de la retraite et la réalisation des projections et simulations des différents scénarii proposés dans ce cadre. L'Autorité a également contribué au renforcement du cadre réglementaire de ce secteur, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Sur un autre registre, la protection des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances, et des affiliés et adhérents au régime de prévoyance sociale a toujours représenté une priorité pour notre Autorité. Dans ce cadre, plusieurs actions ont été menées pour que les droits de ces personnes soient préservés et pour leur permettre d'être maîtres de leur choix, et ce à travers des missions de contrôle des produits d'assurance, de contrôle des pratiques commerciales, de la promotion des bonnes pratiques, de l'éducation financière et de l'instruction des réclamations.

En matière de coopération internationale, l'Autorité a continué de développer son rayonnement international en renforçant sa présence dans des organisations internationales de renom et en contribuant dans plusieurs projets de premier plan. Elle a aussi participé activement aux différents travaux, réunions et évènements organisés par des associations et institutions de supervision internationales et régionales, contribuant, ainsi, à tisser une toile de relations interconnectées qui favorisent l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans les domaines supervisés par l'ACAPS.

L'aboutissement de ces réalisations découle de l'engagement sans faille de chaque collaborateur de l'Autorité ainsi que du processus d'innovation lancé au niveau interne, ce qui démontre notre capacité collective à stimuler la créativité et à cultiver un environnement propice à l'émergence continue d'idées novatrices.

Faits marquants :

1^{ER} JUILLET 2022

- ... Entrée en vigueur de l'**instruction relative aux dispositifs électroniques de vente en ligne de produits d'assurance**. Les orientations de cette instruction visent à fluidifier le processus de mise en place des dispositifs de vente en ligne en fournissant aux acteurs une vision claire sur les exigences de conformité requises.
- ... **Démarrage effectif de l'activité d'assurance Takaful** après l'octroi d'agrément à 4 entreprises d'assurance et de réassurance Takaful et une fenêtre de réassurance Takaful.

21 JUILLET 2022

- ... Publication de la circulaire du président par intérim de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/01/21 du 16 mars 2021 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité n° 01/AS/19 du 02 janvier 2019 prise pour l'**application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances**. Cette circulaire a introduit la possibilité de présentation des opérations de micro-assurance par les établissements de paiement.

26 DÉCEMBRE 2022

- ... **Approbation par le Conseil de l'Autorité de la création d'une cellule « Innovation & Insurtech ».** La création de cette cellule répond aux objectifs de l'Autorité en matière de la promotion de l'innovation et du développement de l'écosystème Insurtech en vue d'améliorer l'expérience client et de promouvoir l'inclusion assurantielle.

ACTIVITÉS DU CONSEIL, DE SES COMITÉS ET DES INSTANCES CONSULTATIVES

1.1 Activités du Conseil¹

En 2022, le Conseil a tenu quatre réunions pour traiter des sujets relevant de ses prérogatives conformément à la loi n° 64-12 portant création de l’Autorité :

- ▶ La première réunion s'est tenue le 28 janvier 2022 avec pour ordre du jour :
 - L'examen de la demande d'agrément présentée par « Al Maghribia Takaful », filiale de la Marocaine vie, pour pratiquer les opérations d'assurance Takaful ;
 - L'examen de la demande d'agrément présentée par la SCR pour pratiquer les opérations de réassurance Takaful à travers une fenêtre ;
 - L'examen de la demande d'extension d'agrément présentée par la MCMA pour pratiquer les opérations de réassurance.
- ▶ La deuxième réunion a eu lieu le 28 mars 2022 et a été consacrée à :
 - L'approbation des procès-verbaux des réunions du Conseil tenues les 10 décembre 2021 et 28 janvier 2022 ;
 - L'approbation des comptes de l'Autorité au titre de l'exercice 2021 ;
 - La désignation du CAC pour la période 2022-2024 et fixation de sa rémunération ;
 - L'examen du rapport d'activité de l'Autorité au titre de l'année 2021 ;
 - L'approbation du changement de la dénomination de « Saham Assurance » par « Sanlam Assurance » ;
 - La désignation d'un membre représentant les entreprises d'assurances et de réassurance dans la Commission de régulation.
- ▶ La troisième réunion s'est tenue le 06 juillet 2022 et a eu pour objet :
 - L'approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil tenue le 28 mars 2022 ;
 - L'examen de la demande d'extension de l'agrément de l'entreprise AXA Assistance Maroc ;
 - L'approbation de l'amendement des statuts de la CIMR ;
 - L'introduction de quelques amendements au statut du personnel de l'Autorité.
- ▶ La quatrième réunion, tenue le 21 décembre 2022, a abordé les points suivants :
 - L'approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil tenue le 6 juillet 2022 ;
 - L'examen et approbation du budget de l'Autorité au titre de l'année 2023 ;
 - L'examen de la demande d'extension de l'agrément de l'entreprise MAMDA pour pratiquer les opérations d'assurances contre la mortalité du cheptel aquacole ;
 - L'examen de la demande d'extension de l'agrément de l'entreprise MCMA pour pratiquer les opérations d'assurances des corps d'aéronefs et des opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs, y compris la responsabilité du transporteur, la défense et le recours.

1.2 Activités des comités issus du Conseil²

▶ Activités du comité d'audit et des risques

Conformément à son règlement intérieur, le comité d'audit et des risques a tenu deux réunions :

- ▶ La première réunion s'est tenue le 17 mars 2022 et a été consacrée à :
 - L'examen des comptes de l'Autorité au titre de l'exercice 2021 ;

¹ Voir Prérogatives et membres du Conseil de l'Autorité dans l'annexe 5.

² Voir Attributions et composition des comités ad hoc du Conseil dans l'annexe 7.

- La désignation du Commissaire aux comptes pour la période 2022-2024 ;
 - L'examen du rapport d'audit interne pour l'année 2021 ;
 - Un point sur le dispositif de gestion des risques de l'Autorité.
- La deuxième réunion, tenue le 8 décembre 2022, a abordé :
- L'examen du budget de l'Autorité au titre de l'année 2023 ;
 - L'examen du programme d'audit interne pour l'année 2023 ;
 - Un point sur le dispositif de gestion des risques de l'Autorité.

► Activités du comité des ressources humaines

Conformément à son règlement intérieur, le comité des ressources humaines a tenu plusieurs réunions qui ont abordé principalement les points suivants :

- La présentation du projet de création d'une filière Expertise pour le métier de l'Actuariat ;
- L'étude des propositions d'amendement du Statut et régime général de rémunération, des indemnités et avantages du Personnel de l'Autorité ;
- L'examen du budget des ressources humaines pour l'année 2023 ;
- La création d'une cellule « Innovation et Insurtech » ;
- La proposition de nomination d'un directeur à la Direction du Contrôle Prudentiel des Assurances (DCPA).

1.3 Activités des instances consultatives

► Activités de la commission de régulation³

Conformément à ses missions définies dans la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité, la commission de régulation a tenu 6 réunions au cours desquelles elle a examiné les points ci-après:

- Le projet de la circulaire relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes de retraite et à la Caisse nationale de retraites et d'assurances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La demande d'agrément présentée par « Al Maghribia Takaful », filiale de la Marocaine vie, pour pratiquer des opérations d'assurance Takaful ;
- La demande d'agrément présentée par la SCR pour pratiquer les opérations de réassurance Takaful à travers une fenêtre ;
- La demande d'agrément présentée par la MCMA pour pratiquer des opérations de réassurance ;
- La demande de changement de dénomination présentée par « Saham Assurance » pour devenir « Sanlam Maroc » ;
- La demande d'extension d'agrément aux opérations de réassurance au titre de l'assistance, présentée par AXA Assistance Maroc ;
- La demande d'approbation de la modification des statuts de la CIMR ;
- La demande d'approbation du projet d'amendement des statuts de la Mutuelle des Douanes et des Impôts Indirects (MDII) ;
- La demande d'approbation du projet d'amendement des statuts de la Mutuelle Générale du Personnel des Administrations Publiques (MGPAP) ;
- La demande d'approbation du transfert total du portefeuille de l'entreprise « MAMDA Ré » aux sociétés mutuelles d'assurances « MCMA » et « MAMDA » ;

³ Voir Prérogatives et composition de la commission de régulation dans l'annexe 8.

- ▶ La demande d'extension d'agrément présentée par la MAMDA pour les opérations d'assurances contre la mortalité du cheptel aquacole ;
- ▶ La demande d'extension d'agrément présentée par la MCMA pour les opérations d'assurances des corps d'aéronefs et des opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs, y compris la responsabilité du transporteur, la défense et le recours.

▶ **Activités de la commission de discipline⁴**

En 2022, la commission de discipline a tenu une réunion afin de statuer sur les dossiers de deux sociétés de courtage en assurances et réassurance suite à des manquements à la réglementation en vigueur.

⁴ Voir Prérogatives et composition de la commission de discipline dans l'annexe 9.

NORMALISATION, APPUI TECHNIQUE ET RÉGULATION

2.1 Normalisation et production réglementaire

L'année 2022 a été riche en termes de production réglementaire et a connu l'élaboration et la publication de plusieurs textes d'application régissant aussi bien le secteur des assurances que celui de la prévoyance sociale.

► Réglementation des assurances

Dans le domaine des assurances, l'Autorité a proposé au Ministère de l'Economie et des Finances, les projets ci-après :

- ▶ Projet d'amendement de la loi n°64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale. Ce projet vise essentiellement à étendre les missions de l'Autorité pour intégrer la contribution à la stabilité financière et l'introduction d'aménagements rendus nécessaires par la pratique ou recommandés par l'IAIS suite à l'évaluation dans le cadre du Member Assessment Programme (MAP) ;
- ▶ Projet d'amendement du livre III de la loi n°17-99 portant code des assurances. Ce projet vise essentiellement la dotation de l'Autorité de nouveaux pouvoirs pour le besoin de la stabilité financière, le renforcement des mesures préventives, correctives et d'intervention précoce ainsi que la mise en place d'un cadre prudentiel spécifique pour les assureurs d'importance systémique ou à profil particulier.
- ▶ Projet d'amendement du décret n° 2-18-785 du 29 avril 2019 pris pour l'application de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances. Ce projet vise essentiellement l'introduction de la notion de clause horaire pour encadrer la durée d'un évènement catastrophique, et par conséquent permettre aux entreprises d'assurances et de réassurance d'accéder facilement au marché international pour la réassurance de ce type de risque ;
- ▶ Projet de décret complétant et modifiant l'article 14 du décret n° 2-18-1009 du 29 avril 2019 pris pour l'application de la loi n°17-99 portant code des assurances et portant abrogation du chapitre II du décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances. Par ce projet, l'Autorité propose d'ouvrir aux intermédiaires d'assurances l'exercice des nouveaux métiers, à titre accessoire, tels que les services de paiements ou la gestion des sinistres pour compte.

En outre, l'Autorité a transmis au Ministre de l'Economie et des Finances, pour homologation, un amendement de la circulaire du président de l'Autorité n° 01/AS/19 du 02 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances. Cet amendement prévoit notamment de :

- ▶ Instaurer le pilier II sur la gouvernance et de gestion des risques, prévu par le nouveau référentiel de solvabilité basée sur les risques ;
- ▶ Ouvrir à la CNRA la distribution de la micro-assurance pour encourager l'inclusion financière ;
- ▶ Revoir à la hausse le seuil de placement dans les OPCI pour promouvoir l'investissement dans ce nouvel instrument ;
- ▶ Revoir certaines exigences vis-à-vis des intermédiaires dans le sens de l'assouplissement pour la mise en conformité de la nouvelle loi sur la simplification des procédures administratives.

Tout au long de l'année 2022, l'Autorité a poursuivi, en collaboration avec le Ministère de l'Economie et des Finances, les travaux préparatoires du projet d'amendement du livre IV de la loi n° 17-99 portant code des assurances relatif à la présentation des opérations d'assurances.

Sur le plan des décisions et instructions, l'Autorité a publié en 2022 :

- ▶ La décision n° PDE.01/2022 du 5 août 2022 relative à l'admission des créances nettes sur les rétrocessionnaires en représentation des provisions techniques ;
- ▶ La décision n° PDE.02/2022 du 30 novembre 2022 relative au contrôle des produits de micro-assurance ;

- ▶ La décision du 31 octobre 2022 relative à l'autorisation, de la souscription à l'étranger d'assurances aviation ou maritime couvrant le transport de certains produits (pour l'année 2023), et ce en application de l'article 162 du code des assurances ;
- ▶ L'instruction n° PIN.01/2022 du 7 février 2022 relative à la présentation des opérations d'assurances Takaful ;
- ▶ L'instruction n° PIN.02/2022 du 8 juin 2022 relative aux dispositifs électroniques de vente en ligne de produits d'assurance ;
- ▶ L'instruction n° PIN.03/2022 du 30 juin 2022 relative aux modalités d'évaluation de la solidité financière des réassureurs Takaful ;
- ▶ L'instruction n° PIN.04/2022 du 30 juin 2022 relative aux modalités de calcul du taux de revalorisation mensuel servant pour le calcul de la provision mathématique des opérations « investissements Takaful » ;
- ▶ L'instruction n° PIN.05/2022 du 5 août 2022 relative à la présentation, par les établissements de paiement, des opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du Président de l'Autorité n° 01/AS/19 du 02 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances.

Concernant l'assurance Takaful, l'Autorité a intensifié la collaboration avec le Conseil Supérieur des Oulémas (CSO) pour l'obtention des avis conformes sur les différents supports relevant de son domaine d'intervention. Il s'agit notamment :

- ▶ Des règlements de gestion des fonds d'assurances Takaful des 4 opérateurs Takaful agréés, ainsi que le règlement de gestion du fonds de réassurance Takaful de la fenêtre de la SCR ;
- ▶ Des spécimens des traités de réassurance Takaful de la fenêtre de la SCR.

► **Réglementation de la prévoyance sociale**

Dans le cadre de sa contribution au renforcement du cadre réglementaire en lien avec la prévoyance sociale, l'Autorité a transmis au Ministre de l'Economie et des Finances, pour homologation, deux circulaires :

- ▶ Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/10/22 du 4 août 2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incomptant aux établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de versement exceptionnel et libre des cotisations et à la Caisse nationale de retraites et d'assurances au titre des assurances consenties, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette circulaire a été publiée au Bulletin officiel en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- ▶ Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/9/21 du 26 septembre 2021 relative à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base et aux documents à produire par les organismes gestionnaires de cette assurance. Cette circulaire a été publiée au Bulletin officiel en date du 19 décembre 2022.

L'Autorité a également participé à la finalisation des projets de textes réglementaires suivants :

- ▶ Décret n° 2-22-501 du 3 aout 2022 modifiant le décret n° 2-95-749 du 8 rejet 1417 (20 novembre 1996) pris en application de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse Marocaine des Retraites (publié au Bulletin officiel le 11 août 2022). Ce décret a principalement pour objet de fixer le montant minimum de la réserve de prévoyance constituée par la CMR à l'équivalent d'une année de dépenses au lieu de deux fois le montant moyen des dépenses constatées au cours des trois derniers exercices ;
- ▶ Décret n° 2-22-910 du 25 novembre 2022 portant sur la revalorisation des pensions versées par la Caisse nationale de sécurité sociale (publié le 30 novembre 2022). Ce décret prévoit la revalorisation des pensions d'invalidité et de vieillesse servies par la CNSS de 5% avec un minimum de 100 dirhams.

2.2 Avis techniques et juridiques

Conformément à l'article 3 de la loi n° 64-12 portant sa création, l'Autorité a été consultée pour analyser et donner des avis techniques et juridiques sur des sujets et projets de textes réglementaires portant sur son périmètre d'intervention.

Dans le domaine de l'assurance, les consultations ont concerné notamment :

- ▶ Le projet d'amendement du décret n° 2-19-244 du 1er safar 1441 (30 septembre 2019) instituant au profit du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques une taxe parafiscale dénommée « Taxe de solidarité contre les événements catastrophiques » ;
- ▶ La proposition de loi complétant l'article 3 de la loi n° 18.12 relative à la réparation des accidents du travail visant l'apport de certains ajustements sur la notion du préjudice corporel ;
- ▶ La proposition de loi visant à modifier le Dahir portant loi n° 1-84-177 du 2 octobre 1984 relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur. Cette proposition de loi vise l'amélioration de la prestation compte tenu de l'augmentation de coût de la vie (hausse de certains taux d'indemnisation, mise à jour des salaires minimum et maximum, ...) ;
- ▶ Le projet de Mémorandum d'entente entre le Ministère de l'Industrie et du Commerce et la Banque africaine d'import-export (AFREXIMBANK). Ce projet vise à promouvoir le commerce et l'investissement entre le Maroc et l'Afrique à travers notamment la mise à disposition des opérateurs marocains des instruments de garantie ;
- ▶ L'adhésion du Maroc au protocole de 2002 de la convention internationale d'Athènes de 1974 sur le transport par mer de passagers et de leurs bagages ;
- ▶ L'offre du Maroc sur le commerce des biens et des services dans le cadre de la convention de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAF). L'Autorité collabore avec le Ministère de l'Economie et des Finances dans les différentes étapes de coordination concernant les listes d'engagements spécifiques concernant le secteur des assurances précisant notamment les modalités, les limitations et les conditions d'accès au marché, les conditions et restrictions concernant le traitement national ainsi que les engagements additionnels ;
- ▶ Les offres de la Chine sur la partie financière dans le cadre du plan de mise en œuvre de l'initiative « Ceinture et Route » signée entre le Maroc et la Chine ;
- ▶ Le projet d'accord de libre-échange entre l'État du Qatar et le Royaume du Maroc en ce qui concerne les services financiers « volet secteur des assurances » ;
- ▶ Les termes de référence d'une étude qui sera lancée par la CNRA au sujet des scénarii de la réforme des Fonds du Travail visant la pérennité desdits Fonds et la sauvegarde des droits acquis des bénéficiaires actuels des prestations.

Concernant le domaine de la prévoyance sociale, les consultations ont concerné notamment :

- ▶ Le projet de loi relatif aux maladies et accidents du travail auxquels sont exposés les affiliés du régime des pensions civiles ;
- ▶ Le projet de loi n° 54-21 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 relatif au régime de sécurité sociale ;
- ▶ Le projet de décret portant application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non-salariées exerçant une activité libérale, concernant les propriétaires de barques de pêche artisanale, à l'exception de ceux soumis au régime de la sécurité sociale ;
- ▶ Le projet de Décret n° 2-22-338 du 8 juin 2022 modifiant et complétant le décret n° 2-21-751 du 29 novembre 2021 portant application de la loi n° 98-15 et de la loi n° 99-15 précitées pour les commerçants et les artisans tenant une comptabilité ;

- ▶ Le projet de décret portant application des articles 103 et 104 de la loi n° 65-00 relative à l'assurance maladie obligatoire de base ;
- ▶ Examen et étude, à la demande de Monsieur le Chef de Gouvernement, des recommandations du Médiateur du Royaume sur la problématique des retraités qui ne bénéficient pas d'une assurance maladie de base (population bénéficiant actuellement des dispositions de l'article 114 de la loi n° 65-00 relative à l'assurance maladie obligatoire de base) ;
- ▶ Etude de la problématique de la non-inclusion des victimes des accidents de circulation dans la catégorie des enfants handicapés au titre de l'assurance maladie obligatoire.

2.3 Régulation

► Régulation de l'assurance

Dans le cadre de sa mission de régulation et d'organisation du marché de l'assurance, l'Autorité a⁵ :

- ▶ Accordé un agrément à une nouvelle entreprise d'assurances et de réassurance pour exercer des opérations d'assurances Takaful ;
- ▶ Répondu favorablement à la demande d'extension d'agrément de la SCR pour exercer les opérations de réassurance Takaful à travers une fenêtre ;
- ▶ Répondu favorablement à des demandes d'extension d'agrément pour exercer les opérations d'assurances et de réassurance ;
- ▶ Accordé l'autorisation de restructuration d'actionnariat à deux entreprises d'assurances et de réassurance ;
- ▶ Procédé au retrait d'agrément d'une entreprise de réassurance suite au transfert total de son portefeuille.

En matière de régulation de la distribution d'assurance, l'Autorité a⁶ :

- ▶ Accordé 264 décisions portant sur des actes de gestion liés aux agréments des intermédiaires d'assurances (contre 175 en 2021) et 290 impliquant des bureaux de gestion directe (contre 259 en 2021) ;
- ▶ Accordé 9 agréments aux banques et fenêtres participatives pour la présentation des opérations d'assurances Takaful ;
- ▶ Procédé au retrait d'agrément d'une banque suite à la cessation de présentation des opérations d'assurances pour lesquelles elle a été agréée ;
- ▶ Accordé l'agrément pour la présentation des opérations de micro-assurances à 4 établissements de paiement.

► Régulation de la prévoyance sociale

En matière de prévoyance sociale et conformément à ses missions, l'Autorité a émis un avis favorable au sujet des demandes d'approbation ci-après :

- ▶ Approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR) ;
- ▶ Approbation de la modification des statuts de la Mutuelle des Douanes et des Impôts Indirects (MDII) ;
- ▶ Approbation de la modification des statuts de la Mutuelle Générale du Personnel des Administrations publiques (MGPAP).

L'Autorité a ainsi proposé au Ministre de l'Economie et des Finances de signer avec le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale les arrêtés conjoints d'approbation des modifications des statuts de la Mutuelle des Douanes et des Impôts Indirects (MDII), et de la Mutuelle Générale du Personnel des Administrations publiques (MGPAP).

⁵ Voir actes de gestion sur agrément des entreprises d'assurances et de réassurance dans le cahier statistique en annexe

⁶ Voir actes de gestion sur agrément des intermédiaires d'assurances dans le cahier statistique en annexe

L'Autorité a également examiné et émis des observations au sujet des demandes des sociétés mutualistes concernant l'approbation des règlements relatifs aux modalités de constitution et de gestion, et ce pour la Caisse complémentaire décès de la MGPAP et la Caisse autonome d'allocation décès de l'OMFAM.

Par ailleurs, l'Autorité a examiné une demande d'approbation des statuts d'une nouvelle mutuelle.

En outre et dans le cadre de ses prérogatives, l'Autorité a accordé des dérogations aux règles de placement prévues à l'article 20 du dahir n° 1-57-187 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité au profit d'une mutuelle. Elle a également autorisé la réalisation des opérations suivantes :

- ▶ Vente d'un immeuble par une mutuelle;
- ▶ Construction d'un centre destiné aux œuvres sociales et régularisation de la situation juridique et administrative du siège social d'une autre mutuelle.

Enfin, l'Autorité a autorisé la CNRA à mettre sur le marché les produits d'assurances suivants :

- ▶ Produit d'assurances de rentes différées ;
- ▶ Produit d'assurances de rentes immédiates.

2.4 Publications et études

En 2022, l'Autorité a poursuivi le déploiement du dispositif de fiabilisation et d'analyse de cohérence du reporting réglementaire communiqué par les entreprises d'assurances et de réassurance via la plateforme d'échange de données. Cette activité a concerné particulièrement les états réglementaires modifiés ou nouvellement introduits par le dernier amendement de la circulaire générale, entré en vigueur le 21 juillet 2022 et ayant permis de disposer de nouveaux indicateurs d'activité de l'assurance notamment ceux liés à l'assurance décès, l'assurance épargne et l'assurance maladie.

L'année 2022 a connu également l'élargissement de la palette des publications de l'Autorité par la production de 2 notes analytiques en relation avec l'assurance automobile et le réseau de distribution. Ces deux notes, inscrites dans le cadre du programme annuel de l'Autorité, ont fait l'objet d'une présentation aux opérateurs pour nourrir la réflexion sur les enjeux en lien avec ces deux thématiques.

Enfin, l'Autorité a répondu d'une manière soutenue aux sollicitations du Conseil de la Concurrence qui a lancé une mission sur la concurrence dans le secteur des assurances.

Concernant le secteur de la prévoyance sociale, l'Autorité a réalisé des études actuarielles portant sur l'assurance maladie obligatoire de base et sur la retraite.

Ainsi, dans le cadre de son accompagnement du chantier de généralisation de la protection sociale, et après avoir évalué l'effet du basculement de la population bénéficiant des dispositions de l'article 114 de la loi n° 65-00 relative à l'assurance maladie obligatoire de base sur les équilibres financiers des régimes AMO des salariés et titulaires de pensions des secteurs public et privé, l'Autorité a réalisé en 2022 une étude pour l'évaluation de l'impact de l'intégration des bénéficiaires du RAMED à l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO).

Afin d'optimiser l'utilisation de l'outil de simulation AMO développé par l'Autorité en 2021, celle-ci a lancé un projet de développement d'une solution pour l'automatisation de certaines étapes de l'étude, permettant de générer des données statistiques agrégées selon le format exigé par ledit outil, ce qui permet de réduire les délais nécessaires à la réalisation des études.

Par ailleurs, l'Autorité a poursuivi sa contribution aux travaux de la réforme systémique du secteur de la retraite (système des deux pôles). Elle a ainsi réalisé, sur demande du Comité de pilotage et de suivi de l'étude sur ladite réforme, les projections et simulations des différents scénarios proposés dans ce cadre.

SUPERVISION PRUDENTIELLE ET SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE

3.1 Supervision prudentielle

► Supervision prudentielle du secteur des assurances

En matière de contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et de réassurance, l'année 2022 a connu la poursuite de la concrétisation de plusieurs actions relatives au chantier de la modernisation de la supervision inscrit dans la vision stratégique de l'Autorité. Elle a ainsi procédé au cours de cette année au :

- ▶ Déploiement, pour la deuxième année consécutive, de l'outil de scoring des entreprises d'assurances et de réassurance, « RBS » (Risk Based Supervision). L'utilisation de cet outil permet de canaliser les ressources de contrôle, en priorité, vers les activités et pratiques susceptibles de générer les risques les plus importants des entreprises d'assurances et de réassurance. Les situations technique et financière des entreprises d'assurances et de réassurance, au cours de cette année, ont été ainsi évaluées sur la base de cet outil et ont donné lieu à des notations qui ont servi d'établir un plan de contrôle. Ce plan de contrôle, qui est basé sur le profil de risque préliminaire, met en évidence la nature des risques et décrit les activités de contrôle et les actions à entreprendre pour chaque entreprise.
- ▶ Lancement de la mise en place d'une solution WEB pour le système de notation des entreprises d'assurances et de réassurance servant au contrôle basé sur les risques (RBS). Cette solution vise à automatiser ledit système⁷ ;
- ▶ Automatisation de la prise en charge, auprès des entreprises d'assurances et de réassurance Takaful, des reportings afférents aux opérations d'assurances Takaful, et ce à travers la plateforme « EchangeEAR ». Cette opération a nécessité plusieurs étapes allant de la préparation des canevas jusqu'à l'intégration des reportings en passant par l'implémentation des règles de gestion visant la fiabilisation des données.

Dans le cadre du contrôle permanent des entreprises d'assurances et de réassurance, l'Autorité a entrepris les actions ci-après :

- ▶ Lancement de la campagne d'évaluation du système de gouvernance des entreprises d'assurances et de réassurance prévu par la nouvelle instruction relative au 2^{ème} pilier du nouveau référentiel de solvabilité basée sur les risques (SBR). A l'issue de cette campagne, un rapport global et des rapports par entreprise ont été établis ;
- ▶ Participation à un collège de supervision d'un groupe international d'assurances et à un collège régional (Asie & Afrique) de supervision ;
- ▶ Demande de redressement de la situation de couverture des provisions techniques, tenant compte notamment des règles de dispersion et de limitations à 5 entreprises d'assurances et de réassurance ;
- ▶ Examen des premiers résultats d'audit du système d'information, demandé à l'ensemble des entreprises d'assurances et de réassurance. Cet audit vise à évaluer si le système d'information soutient la stratégie et les objectifs de l'entreprise et à apprécier le dispositif de contrôle interne déployé sur les volets « gouvernance et organisation », « performance », « sécurité », « qualité » et « maturité ».
- ▶ Injonction à deux entreprises d'assurances et de réassurance de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la réglementation des assurances.

Par ailleurs, l'Autorité a effectué plusieurs activités dans le cadre du contrôle sur pièces⁸ des entreprises d'assurances et de réassurance.

Dans le cadre de la mise en place du pilier 2 du référentiel prudentiel « Solvabilité Basée sur les Risques » et en attendant le déploiement de l'ORSA par les entreprises d'assurances et de réassurance selon le calendrier prévu, l'Autorité a continué ses travaux sur le développement de l'outil de projections comptables et économiques dans un scénario central et des scénarios d'environnement stressé. Une validation de cet outil a été effectuée par un prestataire externe.

⁷ A rappeler que cet outil de scoring des EAR « RBS » (Risk Based Supervision), ayant été déployé l'année précédente, permet d'asseoir un processus de contrôle basé sur les risques qui consiste à identifier les facteurs de risque auxquels les EAR sont exposées et mettre en place un mécanisme de supervision proactif basé sur la notation des entreprises afin d'aiguiller les contrôles vers les entreprises et les activités les plus risquées.

⁸ Voir le détail des activités en annexe.

Cet outil pourra être mis à disposition des entreprises d'assurances et de réassurance pour la conduite des exercices ORSA après l'achèvement de la 3^{ème} étude quantitative d'impact (EIQ 3) relative au pilier 1 de SBR.

Sur un autre registre, le programme d'inspection de l'Autorité pour l'exercice 2022 a été établi pour la première fois sur la base de l'outil de scoring « RBS ». Ainsi, deux missions d'inspection thématiques ont été effectuées auprès de deux entreprises d'assurances portant sur la gouvernance, la réassurance, la politique de souscription et les charges d'exploitation d'assurances. L'objectif était de vérifier la conformité des pratiques desdites entreprises avec les dispositions réglementaires, d'analyser l'importance des frais engagés et de vérifier l'application des procédures. Les conclusions des travaux d'inspection ont fait l'objet de réunions de restitutions avec les deux entreprises concernées.

L'Autorité a poursuivi ses travaux de suivi des entreprises en liquidation. Dans ce cadre, le comité de pilotage, assurant le suivi et l'exécution de la convention de cession du parc immobilier des sociétés en liquidation à l'Etat, a acté la résiliation de ladite convention suite à la demande du liquidateur.

Sur le volet relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'année 2022 s'est caractérisée par le renforcement et la consécration des actions inscrites dans la feuille de route interne de l'Autorité, et ce dans les volets actions de contrôle, d'accompagnement des opérateurs, de développement réglementaire et de coordination nationale et internationale.

A ce titre, l'Autorité a entrepris plusieurs actions de sensibilisation et d'accompagnement à destination des acteurs, à travers :

- ▶ L'organisation d'une réunion élargie avec le secteur, dans le cadre du comité permanent LBC/FT, portant sur des thématiques d'actualité en lien avec la LBC/FT. Cette réunion a connu la participation de l'Autorité Nationale du Renseignement Financier (ANRF), la Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement (CNASNU) et l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) ;
- ▶ La publication d'un guide conjoint relatif au recours à un tiers pour l'identification et la connaissance des clients (tierce introduction), conjointement avec Bank Al Maghrib ;
- ▶ Le partage permanent avec les acteurs des bilans d'étape sur le suivi du dispositif national LBC/FT par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

En matière de supervision du secteur, l'Autorité a poursuivi le renforcement de ses actions de contrôle sur pièces et sur place des entreprises et des intermédiaires d'assurance en matière de LBC/FT.

A ce titre, l'Autorité a procédé durant cette année à la clôture du plan de supervision LBC/FT mis en place en 2021 et portant sur la période allant du premier trimestre 2021 au premier trimestre 2022.

Suite aux différentes missions de contrôle effectuées au titre de ce plan de supervision, l'Autorité a procédé à :

- ▶ L'envoi des rapports des missions de contrôle effectuées auprès de 5 entreprises d'assurances et des PV de missions de contrôle effectuées auprès de 16 intermédiaires d'assurances ;
- ▶ La prononciation de sanctions auprès de 6 intermédiaires d'assurances et 2 entreprises d'assurances ;
- ▶ La publication sur le site Web de l'Autorité d'une restitution publique des résultats de cette vague de surveillance, et ce afin de parvenir à une sensibilisation élargie de l'ensemble des opérateurs.

Par ailleurs, l'Autorité a diffusé, pour la deuxième année consécutive, auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances et d'un échantillon d'intermédiaires d'assurances, des questionnaires annuels LBC/FT à renseigner. L'exploitation des résultats de ces questionnaires a permis à l'Autorité de dresser un état des lieux global des dispositifs LBC/FT des opérateurs concernés et de mettre en place un plan de supervision sur place s'étalant entre le 2^{ème} trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2023.

Parallèlement à ces actions, l'Autorité a été activement présente dans l'ensemble des réunions avec les évaluateurs du GAFl, au sujet de l'état d'avancement de l'efficacité du dispositif national LBC/FT après la transmission par le Maroc au sous-groupe ICRG (International Cooperation Review Group) du dernier rapport trimestriel dans le cadre du processus de suivi renforcé.

L'Autorité a également poursuivi les actions de coordination nationale avec l'ensemble des régulateurs du secteur financier au titre de la feuille de route sectorielle LBC/FT établie dans le cadre du Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques. Enfin, l'Autorité a procédé à la mise en place et au renforcement des actions de coordination avec ses nouveaux partenaires en matière de LBC/FT, à savoir la CNASNU et l'OMPIC.

► **Supervision prudentielle du secteur de la prévoyance sociale**

Sur le plan de la supervision des organismes de retraite, l'Autorité a réalisé les actions suivantes :

- ▶ La finalisation des travaux des missions de contrôle portant sur l'évaluation de la qualité des services rendus aux affiliés, assurés et bénéficiaires des prestations lancées auparavant auprès de la CMR, du RCAR et de la CNRA ;
- ▶ Le démarrage d'une mission de contrôle auprès de la CIMR portant sur la Gouvernance, la Gestion des risques et le Système d'information ;
- ▶ L'établissement des rapports sur la situation technique et financière des organismes de retraite sur la base des états statistiques et financiers communiqués au titre de l'exercice 2021 ;
- ▶ L'élaboration des bilans actuariels du régime des organismes de retraite sur la base des données démographiques et financières à fin 2021 ;
- ▶ Le suivi des travaux des organes de gouvernance (conseils d'administration, comités de direction, comités spécialisés, ...) des organismes de retraite au titre de l'exercice 2021 ;
- ▶ La réalisation du suivi trimestriel de la situation du portefeuille des placements des caisses de retraite au titre de l'exercice 2022 ;
- ▶ L'élaboration du 6^{ème} rapport adressé au Chef du Gouvernement sur les résultats du contrôle des opérations de retraite et des rentes pratiquées ou gérées par des personnes de droit public ;
- ▶ Le suivi du déploiement des recommandations des rapports précédents sur le contrôle des opérations de retraite adressés au Chef du gouvernement ;
- ▶ La poursuite de l'accompagnement des caisses de retraite dans le deuxième exercice de mise en production de la plateforme d'échange électronique de données dans l'objectif de recevoir l'intégralité des états financiers et statistiques afférents à l'exercice 2021 sous format électronique.

Sur un autre registre, l'Autorité a procédé en 2022 à l'examen des documents comptables financiers et statistiques exigibles, communiqués par les sociétés mutualistes et les organismes gestionnaires de l'AMO. Les lettres d'observations concernant ces documents ont été transmises à ces mutuelles et organismes.

S'agissant du contrôle sur place, quatre missions ont été réalisées afin d'évaluer la qualité de service au sein de quatre sociétés mutualistes. Le choix de ces sociétés mutualistes a été effectué sur la base de l'analyse des réponses à un questionnaire adressé à l'ensemble des sociétés mutualistes soumises au contrôle de l'Autorité. Les rapports définitifs de ces missions ont été communiqués aux entités concernées.

En outre, une mission de contrôle sur place a été réalisée auprès d'une mutuelle relevant du secteur privé, dont l'objet était de contrôler les pratiques de gestion des droits par rapport aux prestations servies. Le rapport provisoire de cette mission a été transmis à la mutuelle concernée dans le cadre de la démarche contradictoire et le rapport définitif sera élaboré après examen des éléments de réponse qui seront fournis par la mutuelle.

Par ailleurs, l'Autorité a transmis au Chef du Gouvernement le bilan d'exécution et de suivi de la convention signée entre les mutuelles concernées par la problématique des cotisations versées à tort. Dans ce cadre, l'ensemble des dossiers des retraités concernés par cette problématique, au nombre de 531 dossiers, ont été définitivement

traités et régularisés. D'un autre côté, la situation des 3342 adhérents actifs concernés par la double affiliation a été également régularisée.

En outre, les représentants de l'Autorité ont contribué aux commissions de contrôle chargées de soumettre leurs rapports sur la régularité des opérations comptables aux Assemblées Générales des douze (12) sociétés mutualistes créées par les agents des administrations publiques et des services publics concédés.

3.2 Surveillance macro-prudentielle

Dans le cadre de la surveillance des risques pesant sur la stabilité financière, l'Autorité a continué courant l'année 2022 de contribuer aux différents travaux du sous-comité émanant du Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques (CCRS).

Elle a ainsi poursuivi sa participation aux réunions mensuelles qui réunissent les représentants des différents régulateurs du secteur financier et le Ministère chargé des finances dans l'objectif d'assurer un suivi rapproché des risques pesant sur la stabilité financière dans un contexte marqué par de fortes incertitudes, en particulier les répercussions de la crise en Ukraine et les séquelles de la pandémie Covid-19.

L'Autorité a également contribué aux travaux de plusieurs groupes de travail sur des sujets d'intérêt commun en lien avec la stabilité financière, notamment celui de la mise en œuvre d'indicateurs captant l'interconnexion entre les différentes composantes du système financier et permettant d'appréhender les interdépendances éventuelles.

Sur un autre registre, l'Autorité a participé au lancement de l'étude de cadrage du projet « nomenclature » portant sur la mise en place d'une nomenclature commune pour le secteur financier. Ce projet vise à améliorer la qualité des informations liées aux trois domaines de régulation du secteur financier, en assurant notamment une standardisation des définitions et des concepts et la mise en place d'une base saine pour les évolutions des reporting.

Par ailleurs, l'Autorité a pris part aux activités du groupe de travail national dédié à la mise en place d'un cadre régissant les crypto-actifs (GTNCA). Ce groupe de travail est chargé d'arrêter une vision commune et cohérente sur les prérequis et les conditions d'encadrement des crypto-actifs. Il se compose des représentants du Ministère de l'Economie et des Finances, des trois régulateurs du secteur financier, de l'Office des Changes ainsi que de la Présidence du Ministère Public.

En matière de gestion des risques liés au changement climatique, l'Autorité a poursuivi sa coordination et sa collaboration avec les différents régulateurs du secteur financier et les autres parties prenantes dans le but d'asseoir les bases pour une gestion saine de ces risques et de contribuer à l'émergence d'une finance durable.

L'Autorité a ainsi finalisé un projet d'instruction relative à la gestion des risques financiers liés au changement climatique et à l'environnement par les entreprises d'assurances et de réassurance.

Elle a également contribué aux activités du Greening Financial Regulation Initiative (GRFI) du World Wide Fund (WWF) dans le cadre de l'évaluation des réglementations financières durables des banques centrales (SUSREG).

Concernant la cyber sécurité, l'Autorité a élaboré un projet d'instruction relative à la gestion des risques cyber par les entreprises d'assurances et de réassurance.

En outre, l'Autorité a poursuivi ses actions de coordination avec la Direction Générale de Sécurité des Systèmes d'Information (DGSSI) sur les questions de la cyber sécurité, notamment en matière d'identification des infrastructures d'importance vitale pour le secteur des assurances et celui de la prévoyance sociale.

Par ailleurs, l'Autorité a participé aux quinzième et seizième réunions semestrielles du CCSRS, durant lesquelles, les principaux points ci-après ont été adressés :

- ▶ Le bilan de la feuille de route inter-autorités sur la stabilité financière, couvrant la période 2022-2024 ;
- ▶ La synthèse des travaux mensuels des représentants du CCSRS ;
- ▶ La cartographie des risques pesant sur le système financier ;
- ▶ L'état de mise en œuvre de la feuille de route en matière de LBC/FT.

L'Autorité a également contribué à l'élaboration du neuvième numéro du rapport annuel sur la stabilité financière.

PROTECTION DES ASSURÉS, AFFILIÉS ET ADHÉRENTS

4.1 Amélioration de la couverture, de la transparence et des processus d'indemnisation

En 2022, l'Autorité a poursuivi ses efforts visant le développement de l'offre d'assurance et de l'amélioration de la couverture au bénéfice des assurés. Dans cette perspective, l'Autorité a procédé aux actions suivantes :

- ▶ **La finalisation de l'étude sur l'instauration de l'obligation d'assurance contre les maladies professionnelles** : Pour rappel, cette étude lancée en 2020, avec le concours du Ministère chargé de l'Emploi et la participation des différentes parties prenantes (Ministère de la Santé et de la Prévoyance Sociale, Ministère de l'Economie et des Finances, la FMSAR, la CNRA et la CGEM) a pour objet de proposer un régime d'assurance obligatoire contre les maladies professionnelles. L'année 2022 a été marquée par la validation des derniers livrables composés d'une feuille de route et d'un projet de cadre légal et réglementaire pour la mise en place dudit régime.
- ▶ **L'accompagnement du lancement de l'activité Takaful** : Suite à l'octroi des premiers agréments Takaful, l'Autorité a mis en place un dispositif d'assistance technique et juridique au profit des opérateurs Takaful pour les aider dans le démarrage de leur activité. Ce dispositif s'est soldé par l'élaboration de sept modèles de contrats d'assurance Takaful et un modèle de règlement général sur le rachat et l'avance pour les contrats d'investissement Takaful validé par le CSO. Ces modèles « de référence » ont permis aux 4 opérateurs Takaful agréés de mettre rapidement sur le marché 54 produits d'assurances Takaful.
- ▶ **L'amélioration de la qualité et la conformité des produits d'assurances en commercialisation** : Dans la poursuite de ses actions visant l'accompagnement des assureurs dans leur démarche de commercialisation des produits d'assurances, l'Autorité a élaboré une nouvelle gamme de modèles de contrats et de check-lists de vérifications à effectuer à l'occasion des validations internes des produits d'assurances avant leur mise sur le marché. Cette gamme a couvert les produits d'assurance capitalisation, d'assurance «décès emprunteur», d'assurance «décès toutes causes», d'assurance takaful ainsi que la garantie contre les événements catastrophiques. Ce soutien opérationnel, apporté par l'Autorité aux acteurs depuis l'abandon de l'homologation préalable des contrats d'assurance, se veut un « contrôle qualité » pour sécuriser la mise sur le marché de produits conformes aux exigences de la réglementation.

Par ailleurs, l'Autorité a été amenée à accorder, dans le cadre de ses prérogatives :

- ▶ **130 autorisations**, en application de l'article 162 du code des assurances, pour la souscription d'assurances à l'étranger ;
- ▶ **5 décisions d'approbation** en application de l'article 89 du code des assurances des règlements généraux sur le rachat et l'avance au titre des contrats d'assurance capitalisation et des contrats d'investissement Takaful ;
- ▶ **14 avis techniques** relatifs au transfert à l'étranger de capitaux dus au titre de contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation ;
- ▶ **9 autorisations** pour l'insertion de la clause « Cut through » dans des contrats d'assurance de dommages.

4.2 Contrôle des pratiques commerciales

Dans le cadre de sa mission de veille sur les pratiques commerciales à des fins de protection des assurés, l'Autorité a initié les actions suivantes :

- ▶ **Vérification des dispositifs électroniques de vente en ligne** : Suite à la publication de l'instruction sur la vente en ligne, l'Autorité a procédé en 2022 à la vérification des dispositifs électroniques agréés pour la vente en ligne pour s'assurer du respect des exigences réglementaires en vigueur notamment en matière d'information des assurés.
- ▶ **Contrôle sur place** : Le programme des missions de contrôle sur place des pratiques commerciales a couvert en 2022 :

- Le contrôle des contrats de capitalisation de 2 entreprises d'assurances. L'objectif est de s'assurer de la conformité desdits contrats à la réglementation, du respect des engagements contractuels envers la clientèle, de l'information suffisante des assurés ;
- Le suivi de la mise en place du plan de remédiation proposée par une entreprise d'assurances suite à un contrôle sur l'indemnisation en assurance automobile ;
- La vérification de l'application de l'instruction relative à la communication du relevé de situation afférent au contrat d'assurance de capitalisation, l'instruction concernant les contrats d'assurance de capitalisation et la lettre circulaire relative au paiement des prestations concomitant à la signature de la quittance ;
- La vérification des déclarations des intermédiaires d'assurances ;
- 221 missions de contrôle sur place⁹ auprès des intermédiaires d'assurances, des bureaux de gestion directe et des banques.

A l'issue de ces contrôles, des sanctions disciplinaires¹⁰ et des amendes administratives ont été infligées aux contrevenants.

4.3 Contrôle de la conformité des contrats d'assurance

Dans le cadre de l'examen de la conformité des spécimens de contrats d'assurance, l'Autorité a procédé au contrôle de 121 produits d'assurance¹¹ (contre 88 produits en 2021), validés en interne par les entreprises d'assurance avant leur communication à l'Autorité. Cet examen s'inscrit dans le cadre de la nouvelle approche de contrôle de qualité et de conformité, instituée par l'article 247 de la loi n°17.99 portant code des assurances.

4.4 Gestion des réclamations

La gestion des réclamations fait partie des instruments de l'Autorité pour la protection des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances, et des affiliés et adhérents au régime de prévoyance sociale.

Depuis la digitalisation de ce service, le nombre des réclamations traitées par l'Autorité connaît une croissance soutenue, grâce notamment à la communication qui a accompagné la mise en place de ce dispositif.

Ainsi, pour les réclamations avec les entreprises d'assurances et de réassurance, l'Autorité a reçu 4214¹² réclamations contre 3061 en 2021, soit un bond de presque 38%. Sur ce volume, 2372 ont été reçues via la plateforme électronique de gestion des réclamations, soit 56% du total des réclamations reçues. 45% de ces réclamations émanent des avocats¹³ contre 34% des assurés.

Par catégorie d'assurance, les réclamations ont concerné principalement l'assurance automobile (2730 réclamations), les accidents du travail et les maladies professionnelles (478 réclamations) et les risques divers (544 réclamations).

Le délai moyen de clôture et de traitement¹⁴ des réclamations est de 31 jours.

S'agissant de la prévoyance sociale, l'Autorité a reçu 460 réclamations, en augmentation de 20% par rapport à 2021 (avec 383 réclamations). 354 réclamations, soit 77% du total, ont concerné l'AMO et la mutualité et 106 ont porté sur le secteur de la retraite et la CNRA. Ces réclamations sont parvenues à l'Autorité par différents canaux : Plateforme des réclamations, courrier, courriel (contact ACAPS) et via réseaux sociaux. Près de 78% des réclamations sont parvenues à travers la plateforme.

⁹ Voir assurance - nombre d'intermédiaires, de bureaux de gestion directe et des banques contrôlés sur place dans le cahier statistique en annexe.

¹⁰ Voir assurance - nombre et typologie des sanctions sur intermédiaires d'assurances dans le cahier statistique en annexe.

¹¹ Voir assurance - nombre de contrats d'assurance vérifiés a posteriori et a priori dans le cahier statistique en annexe.

¹² Voir assurance - nombre et typologie des réclamations dans le cahier statistique en annexe.

¹³ Voir assurance - nombre et qualité des réclamants dans le cahier statistique en annexe.

¹⁴ Voir assurance - délai moyen de clôture des réclamations dans le cahier statistique en annexe.

Après la généralisation de la plateforme de traitement des réclamations à l'ensemble des organismes de prévoyance sociale, l'Autorité a réalisé un audit de son système de management de la qualité relatif au processus de traitement des réclamations et a procédé à sa mise en conformité, et ce en préparation à l'obtention de la certification ISO 9001 version 2015.

Par ailleurs, l'Autorité a réalisé une enquête de satisfaction auprès des réclamants adhérents aux mutuelles et assurés de l'AMO pour évaluer le degré de leur satisfaction du service rendu par l'Autorité en matière de gestion des réclamations.

4.5 Education financière & Promotion des bonnes pratiques

Dans le cadre du déploiement de sa stratégie d'éducation financière, l'Autorité a mené une série d'actions à destination du grand public :

- ▶ **Reconduction du programme de sensibilisation radiophonique** : Déployé toute l'année au niveau de trois radios nationales, ce programme vise à informer sur les droits et obligations des assurés et affiliés et à diffuser les connaissances de base liées au secteur de l'assurance et de la prévoyance sociale.
- ▶ **Organisation de trois nouvelles éditions du webinaire « Nwede7 Lik Taamine »** : Ces rencontres avaient pour objet d'initier le grand public aux notions de l'assurance scolaire, l'assistance et l'assurance Takaful.
- ▶ **Organisation d'une master-class au profit des journalistes sur l'assurance Takaful** : Cette rencontre a permis de passer en revue les différentes questions relatives à cette activité, suite à son démarrage effectif.
- ▶ **Production d'un ensemble de supports de vulgarisation et d'éducation financière**, aussi bien à destination du grand public que des populations cibles. Il s'agit notamment de :
 - La production et la diffusion de spots radiophoniques sur l'assurance Takaful ;
 - La production de capsules radiophoniques sur l'assurance inclusive ;
 - La production de vidéos didactiques diffusées sur ses réseaux sociaux qui ont notamment porté sur l'assurance Takaful, la RC automobile, la RC scolaire et la vente en ligne ;
 - La réalisation de supports de conseil : Edités en format fiches conseil et dépliants, ces supports visent à diffuser des contenus à forte valeur ajoutée informationnelle sur l'assurance et la prévoyance sociale ;
 - La publication sur les réseaux sociaux : L'Autorité s'est attelée à répondre aux questionnements les plus fréquents à travers une série de publications liées notamment à la retraite et à l'assurance.
- ▶ **Participation à la semaine internationale de l'éducation financière « Global Money Week »** : Organisée en partenariat avec la Fondation Marocaine pour l'Education Financière (FMEF), l'Autorité a déployé plusieurs actions de sensibilisation dont notamment :
 - L'organisation d'un webinaire destiné au grand public et sa projection dans plusieurs établissements scolaires;
 - L'animation de deux sessions de sensibilisation sur l'assurance et la prévoyance sociale dans des écoles;
 - La diffusion de bandes dessinées animées au profit des enfants et des jeunes.
- ▶ **Accompagnement de la FMEF en matière d'organisation des cycles de conférences pour étudiants** par l'animation de plusieurs séminaires sur la thématique de l'assurance et de la prévoyance sociale.

S'agissant des actions d'accompagnement à destination des professionnels, l'Autorité a organisé plusieurs manifestations au profit des entreprises d'assurance, des intermédiaires d'assurance et des établissements de paiement, sur des thématiques en lien avec l'actualité professionnelle et réglementaire. Dans ce cadre, les actions suivantes ont été déployées :

- ▶ **Publication d'un guide sur la vente en ligne** pour accompagner la publication de l'instruction sur la vente en ligne.
- ▶ **Reprise de la tournée des régions à la rencontre des intermédiaires** : L'Autorité a relancé cette action par l'organisation de quatre évènements au niveau des régions de Casablanca-Settat, Tanger-Tétouan-Al Hoceima et Souss-Massa pour sensibiliser les intermédiaires sur les opportunités et les enjeux inhérents à leur profession et échanger sur des sujets d'actualité.
- ▶ **Lancement d'une campagne de communication** à destination des opérateurs pour les sensibiliser sur l'importance de s'inscrire dans la dynamique de la digitalisation.
- ▶ **Organisation de Lives au profit des intermédiaires** : Animés par des experts dont ceux de l'Autorité, ces lives ont porté sur les thèmes de la formation « E-learning » et sur des sujets d'actualité de l'assurance.
- ▶ **Organisation d'un webinaire sur la lutte contre la corruption** : Par l'organisation de ce webinaire destiné aux acteurs dans les secteurs de l'assurance et de la prévoyance sociale, l'Autorité participe à la promotion des bonnes pratiques en matière d'intégrité et de lutte contre la corruption et s'implique dans la mise en œuvre de la convention quadripartite signée, en novembre 2019, par l'INPPLC, BAM, l'ACAPS et l'AMMC.
- ▶ **Publication de la newsletter trimestrielle destinée aux intermédiaires d'assurances** : Les publications de 2022 ont abordé des thématiques importantes portant sur les assurances de personnes, les enjeux de la digitalisation du secteur des assurances, les assurances de groupe et l'assurance Takaful.

ETUDES ET PROJETS STRATÉGIQUES

5.1 Participation à la Stratégie Nationale d’Inclusion Financière

En tant que pilote du groupe de travail « assurance inclusive », l’Autorité a poursuivi, avec les parties prenantes, le déploiement des actions prévues par la feuille de route de la Stratégie Nationale d’Inclusion Financière :

- ▶ Sur le plan réglementaire :
 - Amendement de la circulaire générale pour l’ouverture de la présentation des opérations de micro-assurance par les établissements de paiement et son encadrement ;
 - Publication d’une instruction sur les modalités et conditions d’octroi des autorisations aux établissements de paiement pour la présentation des opérations de micro-assurance ;
 - Elaboration d’un projet d’amendement du livre 1^{er} du code des assurances pour instaurer un cadre légal spécifique aux contrats de micro-assurance.
- ▶ Sur le plan opérationnel et de la promotion de l’offre :
 - Délivrance de 4 autorisations à des établissements de paiement pour la présentation des opérations de micro-assurance ;
 - Accompagnement des opérateurs par la publication d’un guide d’aide à la conception des produits de micro-assurance : Ce guide prescrit des règles à considérer dans l’élaboration des contrats de micro-assurance et dans le processus de gestion afin d’offrir de produits adaptés aux besoins et particularités de la population cible.
- ▶ Déploiement sur la plateforme « E-learning » d’un module de formation dédiée à l’assurance inclusive ouvert aux établissements de paiement autorisés par l’Autorité ;
- ▶ Finalisation d’une enquête baromètre de l’assurance inclusive. Cette enquête vise à explorer les niveaux de connaissance, de pénétration et d’usage des services assurantiels au niveau national par le grand public (particuliers et TPE).

5.2 Etude sur la digitalisation du secteur des assurances

Consciente du potentiel de la digitalisation pour le développement du secteur des assurances, l’Autorité a lancé en 2022 une étude visant l’élaboration d’une stratégie globale et intégrée pour la digitalisation de l’assurance. Réalisée avec l’appui de la Société Financière Internationale (IFC), cette étude a permis de bâtir une feuille de route détaillée adaptée au contexte marocain axée sur les 7 orientations suivantes :

- ▶ Jouer un rôle de catalyseur dans la promotion et l’accompagnement de l’innovation et de la digitalisation du secteur des assurances au profit du consommateur et du développement du secteur ;
- ▶ Renforcer les compétences numériques internes et favoriser une culture digitale ;
- ▶ Accélérer le développement du secteur de l’assurance en encourageant notamment les canaux et offres alternatifs adaptés aux segments de la population non bénéficiant actuellement de l’assurance ;
- ▶ Promouvoir le secteur de l’assurance en favorisant la transparence et la compétitivité ;
- ▶ Etablir un cadre favorable à la protection des droits du consommateur dans un monde en mutation ;
- ▶ Etablir une stratégie de communication efficace avec le secteur et l’écosystème digital ;
- ▶ Poursuivre les efforts d’adaptation des instruments de contrôle et de supervision à l’ère du digital.

Une des actions inscrites dans la première orientation stratégique est la création au sein de l’Autorité d’une cellule « Innovation & Insurtech » pour servir d’interface entre l’écosystème Insurtech au Maroc et l’ensemble des directions métiers de l’Autorité.

5.3 Développement du marché de la réassurance

En 2022, l'Autorité a lancé une large réflexion pour explorer les leviers et relais de développement du marché national de la réassurance. Cette réflexion, fruit d'une volonté commune de l'Autorité et du Ministère de l'Economie et des Finances, comprend, entre autres, l'évaluation du cadre légal et réglementaire actuel régissant cette activité et l'identification des pistes de son développement, en tenant compte des standards internationaux et des meilleures expériences en la matière.

Au-delà de l'usage des capacités locales en réassurance de manière optimale, l'objectif de cette réflexion est de favoriser l'émergence de nouvelles capacités, tout en tenant compte de l'ambition des pouvoirs publics de faire de la place financière Casablanca Finance City (CFC) un hub économique et financier régional.

5.4 Implémentation des normes IFRS

Dans le cadre de la mise en place des normes IFRS, l'Autorité a lancé une mission d'assistance pour accompagner et suivre l'implémentation des normes IFRS par les entreprises d'assurances. Confié à un cabinet spécialisé, cette mission a été rendue nécessaire suite à la publication de l'instruction du Président de l'Autorité exigeant des entreprises d'assurance l'établissement, la publication et le reporting de leurs états financiers selon les normes IFRS.

Au-delà du suivi de l'implémentation des normes IFRS, l'objectif de cette mission est d'aider le personnel de l'Autorité à monter en compétence dans ce domaine.

L'année 2022 a été marquée par la réalisation de la 1^{ère} phase de la mission portant sur l'établissement d'un diagnostic sur l'état d'avancement de l'implémentation par les entreprises d'assurances et de réassurance des normes IFRS.

AUDIT INTERNE, GESTION DES RISQUES ET ACTIVITÉS DE SUPPORT

6.1 Audit interne

En 2022, le service d'audit interne a procédé à l'exécution des missions arrêtées dans le cadre du programme annuel d'audit et qui a couvert les périmètres « métier », « support » et « transverse ».

Ainsi, les missions couvrant le périmètre « métier » ont concerné l'audit du processus de contrôle dans le secteur des assurances, de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'audit du contrôle des pratiques relatives à la qualité des services des organismes de retraite.

Concernant le volet « support », le service d'audit interne a audité un échantillon de dossiers « achats » ainsi que le processus de formation des collaborateurs de l'Autorité.

La mission d'audit interne à caractère transverse a porté sur la conformité aux lois sur la réforme de l'administration, dont le champ d'application s'étend également à l'Autorité. Il s'agit des lois relatives à la charte des services publics, au droit d'accès à l'information et à la simplification des procédures administratives.

6.2 Gestion des risques

Le dispositif de gestion des risques de l'Autorité a été marqué par une revue de la cartographie des risques de l'Autorité qui a été lancée courant l'année 2022. Cette revue a concerné l'ensemble des processus de l'Autorité y compris les aspects liés au management de la sécurité de l'information et au management de la protection de la vie privée.

L'appétence au risque de l'Autorité a été mise à jour en y intégrant une nouvelle famille de risques relative à la protection de ses actifs informationnels. Le Comité d'Audit et des Risques a validé cette mise à jour.

Par ailleurs, en vue de s'assurer du maintien des conditions opérationnelles du Plan de Continuité d'Activités de l'Autorité, un exercice de simulation d'un scénario de crise a été réalisé. Cet exercice a simulé une indisponibilité de certains applicatifs combinée à l'indisponibilité du siège de l'Autorité.

6.3 Activités de support

► Développement du capital humain

En matière de gestion des Ressources Humaines, l'Autorité a continué d'entreprendre les actions visant le développement de son capital humain en mobilisant les moyens appropriés pour parfaire ses compétences et accroître son expertise.

Ainsi, pour le développement des compétences, 39 sessions de formations internes ont été réalisées¹⁵. L'effectif total formé a atteint 121 personnes, soit un taux d'accès à la formation supérieur à 78%. Aussi, 25 participations aux formations inter-entreprises ont été enregistrées avec la contribution au financement de 8 formations diplômantes.

Sur un autre registre, l'année 2022 a été marquée par le recrutement de 20 collaborateurs et le départ de 13 collaborateurs (4 départs à la retraite ; 8 démissions et 1 mise en disponibilité). Ainsi, à fin décembre 2022, l'effectif global du personnel de l'Autorité s'est établi à 163 collaborateurs¹⁶, avec 47 % de femmes et 53 % d'hommes et une moyenne d'âge de 39 ans.

¹⁵ Voir effectif formé et investissement par domaine dans le cahier statistique en annexe.
¹⁶ Hors Président

Par ailleurs, l'Autorité a lancé, en partenariat avec la FMSAR, une étude sur l'évolution des métiers de l'assurance/reassurance et des besoins en formation. Cette étude a pour objet d'anticiper les besoins du secteur en compétences et en recrutement et d'accompagner la formation de son capital humain. L'objectif étant de doter le marché d'une vraie stratégie pour l'alimenter en ressources qualifiées et promouvoir son capital humain.

► **Renforcement des systèmes d'information et digitalisation des processus internes**

S'agissant du parc applicatif, l'Autorité poursuit le renforcement de ses systèmes d'information en accélérant la digitalisation interne des différents processus métiers et supports et en améliorant la fonctionnalité des applications existantes. Elle a également procédé au démarrage de nouveaux projets inscrits dans la plan stratégique (PSA) 2021 – 2023. A ce titre, l'Autorité a procédé aux actions suivantes :

- ▶ La mise en place d'un outil BI interfacée avec les applications métier et support, telles que WEBINTER¹⁷, ECHANGEEAR¹⁸ et RHONLINE¹⁹, pour mettre des tableaux de bord à la disposition des utilisateurs pour une meilleure prise de décision ;
- ▶ La mise à niveau technique et fonctionnelle des plateformes WEBINTER, ECHANGEEAR, ECHANGERET²⁰ pour intégrer les évolutions réglementaires ;
- ▶ La mise en place d'une solution pour l'automatisation des processus des missions de contrôle du réseau de distribution ;
- ▶ La mise en place d'une solution de filtrage des clients au profit des intermédiaires pour les besoins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- ▶ Le lancement d'un nouveau projet de refonte de la solution GED (Gestion électronique des Documents) avec intégration des certificats de signatures électroniques pour les courriers sortants de l'Autorité ;
- ▶ Le démarrage de l'industrialisation d'un outil pour la notation des entreprises d'assurances et de réassurance servant au contrôle basé sur les risques (RBS) ;
- ▶ Le lancement des préparatifs pour la mise en place du nouveau dispositif de reporting lié au pilier III du projet SBR ;
- ▶ L'implémentation d'une solution de soumission électronique des offres d'achat dans la perspective de l'interfacer avec la future solution de gestion des achats afin de couvrir le processus de bout en bout.

► **Amélioration des procédures internes et renforcement de la sécurité de l'information**

Sur le plan organisationnel, l'Autorité s'est inscrite dans une démarche qualité en mettant en place un nouveau manuel des procédures et en digitalisant les activités et processus liés à son écosystème en 2022. A ce titre, elle a déployé une nouvelle solution qui permet de disposer d'une représentation interactive du référentiel avec une traçabilité des différentes versions.

Par ailleurs, dans le cadre du déploiement de la politique de sécurité de l'information, l'Autorité a défini et publié un ensemble de procédures, guides et chartes notamment la charte d'utilisation des ressources informatiques adressée aux collaborateurs, la charte des administrateurs SI et la charte d'usage des SI par les tiers. Ces chartes représentent un référentiel de bonne conduite visant à assurer une utilisation raisonnée et responsable des ressources technologiques mises à leur disposition.

Le déploiement de la politique de sécurité de l'information s'est également accompagné par le déroulement d'un programme de sensibilisation couvrant les diverses thématiques de la sécurité de l'information dans l'objectif d'instaurer progressivement une culture de sécurité en interne.

17 Dans un objectif d'amélioration des services destinés aux intermédiaires d'assurance et bureaux directs, cette application vise à dématérialiser un ensemble de procédures administratives ainsi que certaines opérations de déclaration ou de restitution.

18 Cette application permet d'uniformiser la production des états statistiques et d'optimiser leur traitement.

19 Cette application permet d'effectuer, gérer et faire le suivi des demandes administratives des ressources humaines de l'Autorité.

20 Plateforme d'échanges spécifique aux caisses de retraite, permettant de digitaliser le reporting destiné à l'Autorité, d'effectuer le contrôle des données et d'interagir avec les contrôleurs de l'Autorité.

L'Autorité ambitionne à court terme de certifier son système de management de la sécurité de l'information et de protection de la vie privée aux normes internationales ISO 27001 et ISO 27701, dans l'objectif d'atteindre les meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information et de contribuer efficacement à la protection des données à caractère personnel.

Dans un autre contexte lié à la gestion des données, un dispositif de gouvernance des données a été mis en place à travers la définition d'une gouvernance dédiée à la donnée ainsi qu'une feuille de route pour un déploiement progressif à compter de 2023.

COOPÉRATION ET RELATIONS INTERNATIONALES

En 2022, l'Autorité a été élue à la vice-présidence du Comité Exécutif de l'International Association of Insurance Supervisors (IAIS) en charge des marchés émergents et des économies en voie de développement (EMDE), succédant à l'Autorité de supervision de l'Afrique du Sud. Le mandat de vice-présidence consiste notamment à coordonner les projets et activités de l'IAIS avec les juridictions membres issues des marchés émergents et économies en développement (EMDE). Il s'agit également de promouvoir leur inclusion au sein des activités et de la gouvernance de l'IAIS. D'autre part, l'Autorité a été élue membre représentant l'IAIS au sein du Governing Council de l'A2ii.

Au sein de l'IAIS, l'Autorité a également contribué dans plusieurs projets de premier plan notamment dans l'enquête menée sur le rôle des régimes de protection des assurés en matière de résolution, le Global Monitoring Exercice (GME) pour l'année 2022 et dans les travaux du Risk Based Solvency Implementation Forum (RBSIF) et du Financial Crime Forum (FCF). En outre, l'Autorité a initié des travaux relatifs à la conclusion du protocole d'accord multilatéral de l'IAIS (MMoU) et a adhéré au Protection Gaps Task Force (PGTF).

L'Autorité a présidé au sein du Groupe des Contrôleurs d'Assurance Francophone (GCAF) deux réunions virtuelles qui ont traité de différents sujets tels que la présentation de l'expérience de l'Autorité dans le cadre du Sector Wide Monitoring (SWM) 2021 de l'IAIS, l'implémentation des normes IFRS, le partage d'expérience autour de sujets liés à l'assurance TAKAFUL, la présentation de publication de l'Initiative Accès à l'Assurance, la présentation de thématiques sur les risques climatiques, ainsi que la présentation des travaux de l'IAIS sur l'intelligence artificielle.

Courant l'année 2022, l'Autorité a activement participé à la refonte des statuts de l'association (3ACA) dont le statut organisationnel a changé pour devenir une organisation (O2ACA). Elle a également participé aux réunions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale de l'O2ACA, et ce en marge de la 48^{ème} Conférence annuelle de l'Organisation des Assurances Africaines (OAA). Lors de ces réunions, l'Autorité a été réélue au siège du Comité Exécutif de ladite organisation, représentant l'Afrique du Nord.

L'année 2022 a été également marquée par l'adhésion de l'Autorité au Global Financial Innovation Network (GFIN) qui est un réseau de plus de 60 organisations qui s'engagent à soutenir l'innovation financière dans l'intérêt des consommateurs.

Enfin, l'Autorité, en tant que membre actif dans plusieurs instances, a participé aux différents travaux, réunions et événements organisés par des associations et institutions de supervision internationales et régionales telles que l'A2ii, SIF, IOPS, ...

S'agissant de la coopération bilatérale, l'Autorité a signé deux mémorandums d'entente avec l'Autorité du Marché des Capitaux du Sultanat d'Oman (CMA) et avec la Financial Regulatory Authority (FRA) d'Egypte. Ces accords visent à renforcer la coordination entre les deux autorités, à développer l'échange d'expériences et d'expertises entre les deux institutions et à raffermir la coopération bilatérale, notamment en termes de renforcement des compétences et d'harmonisation de la réglementation avec les normes internationales.

L'Autorité a également mené une mission d'assistance technique au profit de la Tanzania Insurance Regulatory Authority (TIRA) de la République Unie de Tanzanie en matière de supervision basée sur les risques et du cadre prudentiel de solvabilité basée sur les risques. En outre, elle a reçu une délégation des équipes de la Direction Nationale des Assurances (DNA) de la République de Côte d'Ivoire afin de s'inspirer de l'expérience Marocaine en matière de régulation et de supervision du secteur des assurances. Dans le même cadre, l'Autorité a accueilli le stage d'imprégnation des dernières promotions d'inspecteurs recrutés de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES). Enfin, elle a été sollicitée par le département de développement des assurances à la Banque Nationale de Malaisie, pour un partage d'expérience en matière de plateforme digitale de déclaration des accidents de la route conçue par la FMSAR dans le but de dématérialiser le constat amiable issu des accidents matériels.

En parallèle, les contrôleurs relevant du Département de Contrôle des Mutuelles et organismes gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire de l'Autorité ont bénéficié d'un stage au sein de la 1^{ère} Direction du Contrôle des Assurances (DCA) de mutuelles auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Ce stage a porté sur les techniques de réalisation des missions de contrôle des mutuelles sur pièces et sur place.

DONNÉES FINANCIÈRES

Compte de produits et charges

En 2022, le montant des produits de l'Autorité a atteint 224,7 MDH, en augmentation de 8,6%. A l'origine de cette progression, la croissance des contributions des entreprises d'assurances et de réassurance (+10,3%) qui constituent la source principale desdits produits, suite à l'évolution positive du chiffre d'affaires du secteur (+9,7%) par rapport à 2021.

Le total des charges s'établit à 177,1 MDH, réparti essentiellement entre :

- ▶ **Charges de personnel** : 98,1 MDH (+7,4%) ;
- ▶ **Autres charges externes** : 28,3 MDH (+7,5%) ;
- ▶ **Achats consommés de matières et de fournitures** : 3,3 MDH (+68,2%) ;
- ▶ **Charges non courantes** : 3,3 MDH (+40,8%).

Le résultat net s'établit à 47,6 MDH et sera totalement affecté à la constitution du fonds de réserve, conformément à l'article 33 de la loi n° 64.12.

Bilan

A fin 2022, le total bilan de l'Autorité s'élève à 364,6 MDH contre 307,7 MDH en 2021.

Le total actif comprend :

- ▶ **Un actif immobilisé net** de 28,2 MDH (-17,9%)
- ▶ **Un actif circulant** de 331,4 MDH (+22,9%) ;
- ▶ **Un solde de trésorerie actif** de 5,0 MDH (+32,9%).

Le passif de l'Autorité comprend :

- ▶ **Un financement permanent** de 289,0 MDH (+19,7%), constitué essentiellement des résultats nets des exercices antérieurs ;
- ▶ **Un passif circulant** de 75,6 MDH (+14,1%).

Tableau T01.Actif (1/1)

BILAN - ACTIF

Eléments	Exercice			Exercice Précédent
	Brut	Amortissement et Provisions	Net	
IMMOBILISATION EN NON VALEUR (a)	23 951 632,82	13 196 985,46	10 754 647,36	11 821 081,94
Frais préliminaires	-	-	-	-
Charges à répartir sur plusieurs exercices	23 951 632,82	13 196 985,46	10 754 647,36	11 821 081,94
Primes de remboursement des obligations	-	-	-	-
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (b)	11 090 054,52	7 302 947,25	3 787 107,27	5 147 051,00
Immobilisations en recherche et développement	-	-	-	-
Brevets, marques, droits et valeurs similaires	10 306 279,52	7 302 947,25	3 003 332,27	2 895 657,40
Fonds commercial	-	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	783 775,00	-	783 775,00	2 251 393,60
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (c)	40 454 120,76	26 802 524,72	13 651 596,04	17 373 745,30
Terrains	-	-	-	-
Constructions	-	-	-	-
Installations techniques, matériel et outillage	187 592,00	34 189,95	153 402,05	159 437,66
Matériel de transport	1 508 585,46	842 843,80	665 741,66	294 733,33
Mobiliers, matériel de bureau et aménagements divers	38 757 943,30	25 925 490,97	12 832 452,33	16 900 772,31
Autres immobilisations corporelles	-	-	-	-
Immobilisations corporelles en cours	-	-	-	18 802,00
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (d)	-	-	-	-
Prêts immobilisés	-	-	-	-
Autres créances financières	-	-	-	-
Titres de participation	-	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-	-
ECARTS DE CONVERSION - ACTIF (e)	-	-	-	-
Diminution des créances immobilisées	-	-	-	-
Augmentations des dettes de financement	-	-	-	-
TOTAL I (a + b + c + d + e)	75 495 808,10	47 302 457,43	28 193 350,67	34 341 878,24
STOCKS (f)	485 210,43	-	485 210,43	480 249,10
Marchandises	-	-	-	-
Matières et fournitures consommables	485 210,43	-	485 210,43	480 249,10
Produits en cours	-	-	-	-
Produits intermédiaires et produits résiduels	-	-	-	-
Produits finis	-	-	-	-
CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT (g)	104 755 163,22	4 957 051,58	99 798 111,64	94 869 451,41
Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes	27 108,00	-	27 108,00	640 412,20
Clients et comptes rattachés	82 057 571,27	-	82 057 571,27	75 052 187,39
Personnel	-	-	-	-
Etat	16 703 748,35	-	16 703 748,35	16 875 452,08
Comptes d'associés	-	-	-	-
Autres débiteurs	5 351 701,58	4 957 051,58	394 650,00	1 620 014,05
Comptes de régularisation actif	615 034,02	-	615 034,02	681 385,69
TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT (h)	231 134 307,59	-	231 134 307,59	174 252 990,89
ECART DE CONVERSION - ACTIF (i) (Elém. Circul.)	-	-	-	-
TOTAL II (f + g + h + i)	336 374 681,24	4 957 051,58	331 417 629,66	269 602 691,40
TRESORERIE - ACTIF	5 016 514,39	-	5 016 514,39	3 774 205,85
Chèques et valeurs à encaisser	-	-	-	-
Banques, T.G & CP	5 001 940,45	-	5 001 940,45	3 765 878,32
Caisses, régies d'avances et accréditifs	14 573,94	-	14 573,94	8 327,53
TOTAL III	5 016 514,39	-	5 016 514,39	3 774 205,85
TOTAL GENERAL (I+II+III)	416 887 003,73	52 259 509,01	364 627 494,72	307 718 775,49

Tableau T01.Passif (1/1)

BILAN - PASSIF

	Eléments	Exercice	Exercice Précédent
CAPITAUX PROPRES		289 060 945,39	241 504 615,78
Capital social ou personnel (1)			
moins : Actionnaires, capital souscrit non appelé			
Moins : Capital appelé			
Moins : Dont versé			
Prime d'émission, de fusion, d'apport			
Ecarts de réévaluation			
Réserve légale			
Autres réserves		241 504 615,78	203 349 563,75
Report à nouveau (2)			
Résultat net de l'exercice (2)		47 556 329,61	38 155 052,03
Résultats nets en instance d'affectation (2)			
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (a)		289 060 945,39	241 504 615,78
CAPITAUX PROPRES ASSIMILES (b)			
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
DETTES DE FINANCEMENT (c)			
Emprunts obligataires			
Autres dettes de financement			
PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES (d)			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
ECARTS DE CONVERSION - PASSIF (e)			
Augmentation des créances immobilisées			
Diminution des dettes de financement			
TOTAL I (a + b + c + d + e)		289 060 945,39	241 504 615,78
DETTES DU PASSIF CIRCULANT (f)		73 700 049,33	64 688 565,61
Fournisseurs et comptes rattachés		9 687 944,36	6 915 226,28
Clients créateurs, avances et acomptes			70 477,53
Personnel		21 799 487,20	20 030 502,29
Organismes sociaux		2 255 200,55	2 103 552,40
Etat		39 157 284,90	35 561 174,74
Comptes d'associés			
Autres créanciers		800 132,32	7 632,37
Comptes de régularisation - passif			
AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (g)		1 866 500,00	1 525 594,10
ECARTS DE CONVERSION - PASSIF (h) (Elem. Circul.)			
TOTAL II (f + g + h)		75 566 549,33	66 214 159,71
TRESORERIE PASSIF			
Crédits d'escompte			
Crédit de trésorerie			
Banques (soldes créateurs)			
TOTAL III			
	TOTAL I+II+III	364 627 494,72	307 718 775,49

(1) Capital personnel debiteur

(2) Beneficiaire (+) . déficitaire (-)

COMpte DE PRODUITS ET CHARGES (HORS TAXES)

	Eléments	Opérations		Totaux de l'exercice	Exercice précédent
		Propres à l'exercice	Concernant les exercices précédents		
		1	2		
EXPLOITATION	I PRODUITS D'EXPLOITATION				
	Ventes de marchandises (en l'état)				
	Ventes de biens et services produits =	215 578 499,86	-453 539,39	215 124 960,47	195 370 391,02
	Chiffres d'affaires	215 578 499,86	-453 539,39	215 124 960,47	195 370 391,02
	Variation de stock de produits				
	Immobilisations produites par l'entreprise pour elle même				
	Subvention d'exploitation				
	Autres produits d'exploitation	4 338 662,67		4 338 662,67	210 000,00
	Reprises d'exploitation; transfert de charges	1 685 474,81		1 685 474,81	7 648 368,82
	TOTAL I	221 602 637,34	-453 539,39	221 149 097,95	203 228 757,84
FINANCIER	II CHARGES D'EXPLOITATION				
	Achats revendus de marchandises				
	Achat consommé de matières et de fournitures	3 257 714,85	4 097,43	3 261 812,28	1 939 803,42
	Autres charges externes	28 193 535,38	89 515,32	28 283 050,70	26 296 120,57
	Impôts et taxes	4 487 508,79		4 487 508,79	14 156 450,07
	Charges de personnel	98 106 982,97	-32 201,47	98 074 781,50	91 267 295,59
	Autres charges d'exploitation	15 618 588,31	194 603,01	15 813 191,32	14 160 750,52
	TOTAL II	149 664 330,30	256 014,29	149 920 344,59	147 820 420,17
	III RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	71 938 307,04	-709 553,68	71 228 753,36	55 408 337,67
	IV PRODUITS FINANCIERS				
NON COURANT	Produits des titres de participation et autres titres immobilisés				
	Gains de change	3 074,21		3 074,21	9 824,19
	Intérêts et autres produits financiers	2 874 162,21		2 874 162,21	2 927 067,08
	Reprises financières; transfert de charges				13 273,17
	TOTAL IV	2 877 236,42		2 877 236,42	2 950 184,44
	V CHARGES FINANCIERES				
	Charges d'intérêts				
	Pertes de changes	13 081,58		13 081,58	5 458,90
	Autres charges financières				
	Dotations financières				
	TOTAL V	13 081,58		13 081,58	5 458,90
	VI RESULTAT FINANCIER (IV - V)	2 864 154,84		2 864 154,84	2 944 705,54
	VII RESULTAT COURANT (III + VI)	74 802 461,88	-709 553,68	74 092 908,20	58 353 043,21

(1) Variation de stocks : stocks final - stocks initial ; augmentation (+) ; diminution (-)

(2) Achats revendus ou consommés : achats - variation de stocks.

COMpte DE PRODUITS ET CHARGES (HORS TAXES) (Suite)

	Eléments	Opérations		Totaux de l'exercice	Exercice précédent
		Propres à l'exercice	Concernant les exercices précédents		
		1	2		
NON COURANT	VII RESULTAT COURANT (Report)	74 802 461,88		74 092 908,20	58 353 043,21
	VIII PRODUITS NON COURANTS				
	Produits des cessions d'immobilisations				249 769,76
	Subventions d'équilibre				
	Reprises sur subventions d'investissement				111 256,83
	Autres produits non courants	647 342,28		647 342,28	457 241,72
	Reprises non courantes; transferts de charges	25 943,15		25 943,15	
	TOTAL VIII	673 285,43		673 285,43	818 268,31
	IX CHARGES NON COURANTES				
	Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées				65 391,93
	Subventions accordées				
	Autres charges non courantes	3 325 624,02		3 325 624,02	2 184 605,28
	Dotations non courantes aux amortissements et aux provisions				111 349,40
	TOTAL IX	3 325 624,02		3 325 624,02	2 361 346,61
	X RESULTAT NON COURANT (VIII-IX)	-2 652 338,59		-2 652 338,59	-1 543 078,30
	XI RESULTAT AVANT IMPOTS (VII+X)	72 150 123,29		71 440 569,61	56 809 964,91
	XII IMPOTS SUR LES RESULTATS	23 884 240,00		23 884 240,00	18 654 912,88
	XIII RESULTAT NET (XI-XII)	48 265 883,29		47 556 329,61	38 155 052,03
XIV TOTAL DES PRODUITS (I + IV + VIII)		225 153 159,19		224 699 619,80	206 997 190,59
XV TOTAL DES CHARGES (II + V + IX + XII)		176 887 275,90		177 143 290,19	168 842 138,56
XVI RESULTAT NET (Total des produits - Total des charges) (XIV - XV)		48 265 883,29		47 556 329,61	38 155 052,03



ROYAUME DU MAROC



**RAPPORT GENERAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXERCICE DU 01^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022**

VERSION DEFINITIVE

MARCHE N° 06/2022/ACAPS/ETU

SARL AU CAPITAL DE DHS 4 000 000,00
LOT 15, SECTEUR 14, AVENUE ADDOUB
HAY RYAD - RABAT

IF : 63335485
T.P : 255603979
R.C : 01000794000
CHSS : 6077516
ICE : 00432370000007

(+212) 5 37 71 63 98 / 99

(+212) 5 37 71 38 00

secretariat@fizazi.ma

<http://www.fizazi.ma>

AUX MEMBRES DU CONSEIL DE L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE
LA PREVOYANCE SOCIALE
AVENUE AL ARAAR, HAY RIAD, RABAT

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXERCICE DU 01^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022

AUDIT DES ETATS DE SYNTHESE

OPINION

Conformément à la mission qui nous a été confiée par le **Conseil de l'ACAPS** en date du **06 Juillet 2022**, nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de l'**ACAPS**, qui comprennent le bilan au **31 Décembre 2022**, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement pour l'exercice clos à cette date, ainsi que l'état des informations complémentaires (**ETIC**).

Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de 289 061 KMAD, dont un bénéfice net de l'exercice de 47 556 KMAD.

Ces états ont été arrêtés par le Président par intérim de l'**ACAPS** le **18 Mars 2023**, dans un contexte évolutif de la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, sur la base des éléments disponibles à cette date.

Nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus sont **réguliers et sincères** et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une **image fidèle** du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'**ACAPS** au **31 Décembre 2022**, conformément au référentiel comptable en vigueur au Maroc.

FONDEMENT DE L'OPINION

Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états de synthèse » du présent rapport.

Nous sommes indépendants de l'**ACAPS**, conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états de synthèse au Maroc, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

OBSERVATIONS

Nous attirons votre attention sur les situations suivantes :

1. Les soldes d'ouverture des comptes de l'ACAPS au titre de l'exercice **2022** ont fait l'objet d'un audit externe au **31 Décembre 2021** par un autre Commissaire aux Comptes.
2. L'ACAPS a constitué une provision en **TTC** pour dépréciation de la créance relative aux « **Autres Débiteurs** », pour un montant de **4 957 KMAD**, soit une surestimation de la provision de **826 KMAD**, correspondante au montant de la **TVA** constatée.
3. L'ACAPS a provisionné totalement certaines créances constatées dans les comptes « **autres débiteurs** » pour un montant de **1 909 KMAD**, en se référant à leur caractère non recouvrable sur la base des éléments de réponse obtenus de la **TGR**.

A notre avis, l'ACAPS devrait intégrer aussi parmi ses éléments d'appréciation des créances irrécouvrables, le statut juridique des débiteurs concernés (**Entreprises en cessation d'activité, dissoutes, liquidées...**), et entreprendre ainsi les mesures nécessaires pour assurer leur recouvrement (**saisies conservatoires, saisie hypothécaire, déclaration de la créance auprès du syndic ou du liquidateur...**), ou de procéder à leur radiation conformément aux dispositions de l'article 126 de la **loi n° 15-97** portant Code de recouvrement des créances publiques (**admission en non-valeur sur la base notamment du PV de carence...**).

Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ces points.

RESPONSABILITE DE LA DIRECTION ET DES RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE A L'EGARD DES ETATS DE SYNTHESE

La Direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états de synthèse, conformément au référentiel comptable en vigueur au Maroc, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états de synthèse exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états de synthèse, c'est à la Direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'ACAPS à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la Direction a l'intention de liquider l'ACAPS ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'ACAPS.

Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états de synthèse au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'ACAPS à cesser son exploitation ;

- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états de synthèse, y compris les informations fournies dans l'ETIC, et apprécions si les états de synthèse représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.



*

* *

ANNEXES

Annexe 1 : Assurance, réassurance et prévoyance sociale - indicateurs clés

Tableau 1: Assurance – Indicateurs clés

Activité technique

	Assureurs directs	Réassureurs exclusifs
Primes émises	53,8 Gdhs (+8,5%)	-
<i>Dont primes vie</i>	25,4 Gdhs (+10,7%)	-
Primes acceptées	686 Mdhs (+10,8%)	3 Gdhs (+35,8%)
Prestations et frais	44,1 Gdhs (+6,3%)	2 Gdhs (+40,6%)
<i>Dont prestations vie</i>	26,5 Gdhs (+9,4%)	266,3 Mdhs (-15,1%)
Charges techniques d'exploitation	10,7 Gdhs (+11,3%)	393 Mdhs (+36%)
<i>Dont charges d'acquisition</i>	4,3 Gdhs (+8%)	-
Résultat de réassurance	2,2 Gdhs (-4,1%)	601,6 Mdhs (-21,7%)
Provisions techniques	192,1 Gdhs (+5,3%)	12,2 Gdhs (+4,7%)
<i>Dont provisions mathématiques</i>	112,4 Gdhs (+8,4%)	2,2 Gdhs (-4,7%)

Activité financière

	Assureurs directs	Réassureurs exclusifs
Placements	222,3 Gdhs (+5,7%)	10,4 Gdhs (-5,4%)
<i>Dont placements affectés</i>	195,5 Gdhs (+5,2%)	10,4 Gdhs (+1,2%)
Actifs de taux	103,1 Gdhs (+2,6%)	6,2 Gdhs (-6,3%)
Actifs d'actions	100,5 Gdhs (+6,7%)	2,2 Gdhs (-6,9%)
Reste des placements	18,7 Gdhs (+19,2%)	2 Gdhs (-0,8%)
Plus-values latentes	15 Gdhs (-53,8%)	912,4 Mdhs (-55,1%)
Solde financier	6,3 Gdhs (-23,3%)	575,6 Mdhs (+2,2%)

Résultats

	Assureurs directs	Réassureurs exclusifs
Résultat technique net	4,3 Gdhs (-15,7%)	427 Mdhs (-10,8%)
Résultat non technique	658,4 Mdhs	- 32,2 Mdhs
Résultat net	4 Gdhs (+1,8%)	282 Mdhs (-9,5%)
ROE	9,4%	10,3%

Fonds propres et solvabilité

	Assureurs directs	Réassureurs exclusifs
Fonds propres	42,7 Gdhs (+3,5%)	2,7 Gdhs (-16,8%)
Ratio de solvabilité	312,7% (-57,7%)	297,4% (-60,0%)
Taux de couverture des provisions	102,1%	104,4%

Tableau 2: Assurance - Nombre d'entités sous la supervision de l'Autorité

Entités	Nombre
Entreprises d'assurances et de réassurance ²¹	25
Intermédiaires d'assurances (Agents et Courtiers)	2037
Dont agents :	1562
Bureaux de gestion directe	802
Banques ²²	15
Etablissements de paiement	4
Sociétés de financement	3
Association de micro-crédit	1

Tableau 3 : Assurance – actes de gestion sur agrément des entreprises d'assurances et de réassurance

Octrois d'agrément	Wafa takaful Takafulia Assurances Taaouniate Attamine Takafuli AL Maghribia Takaful
Extensions d'agrément	La Mutuelle Centrale Marocaine des Assurances : Pour les opérations d'assurances des corps d'aéronefs 15), et les opérations d'assurances des risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours transporteur et la défense et recours 16) et les opérations de réassurance : 29°) ; La Mutuelle Agricole Marocaine d'Assurances : Pour les opérations d'assurances contre les risques de la mortalité du cheptel aquacole : 28°) ; Axa Assistance Maroc : Pour les opérations de réassurance : 29°). La fenêtre Takaful de la Société Centrale de Réassurance.
Retrait d'agrément	Retrait d'agrément à MAMDA-Ré suite au transfert total de son portefeuille aux entreprises d'assurances et de réassurance Mutuelle Centrale Marocaine des Assurances et Mutuelle Agricole Marocaine d'Assurances.
Autorisations	Autorisation pour le transfert de 40% d'actions de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Takafulia Assurances », détenues par « Holmarcom Insurance Activities (H.I.A) » au profit de « CIH Bank » (20%), « Qatar International Islamic Bank » (10%) et « Qatar Islamic Insurance Company » (10%) ; Autorisation de la cession de 80 % d'actions de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa Assistance Maroc », détenues par « Axa Partners Holding (APH) » au profit des sociétés « ASK Capital » (50%) et « Makalu » (30%).

Tableau 4 : Assurance – actes de gestion sur agrément des intermédiaires d'assurance

Nature de l'acte	Nombre
Nouvelles créations	17
Mise à jour d'agréments ²³	176
Retrait d'agrément	71
Total	264

²¹ Dont 4 entreprises d'assurances Takaful²² Dont 5 banques participatives²³ Dont changement d'adresse, de dénomination, de forme juridique, extension d'agrément, remplacement du représentant responsable, transformation d'un agrément temporaire en définitif, changement de qualité (agent - courtier) et désignation du successeur.

Tableau 5 : Assurance – actes de gestion sur autorisation des bureaux de gestion directe

Nature de l'acte	Nombre
Octroi de nouvelles autorisations	110
Mise à jour des autorisations ²⁴	162
Fermetures	18
Total	290

Tableau 6 : Assurance – actes de gestion sur autorisations des banques

Octroi des autorisations	Bti Bank, Al Akhdar Bank, Bank Al Yousr, Umnia Bank, Bank Assafa, SGMB à travers sa fenêtre participative « Dar Al Amane », BMCI à travers sa fenêtre participative « Najmah », Crédit Agricole à travers sa fenêtre participative « Arreda ».
Retrait d'agrément	CDG Capital

Tableau 7 : Assurance – actes de gestion sur agrément des établissements de paiement

Octrois d'agrément	Wafa Cash, Damane Cash, Cash plus, Maroc Traitement de Transactions (M2T).
--------------------	---

²⁴ Dont changement d'adresse, remplacement du salarié responsable.

Tableau 8 : Assurance – activités effectuées par le contrôle permanent des EAR

Type d'activités	Nombre
Analyse DFS ²⁵	243
Activité de contrôle ²⁶	112
Admission des actions non cotées	67
Examen des plans prévisionnels de réassurance	47
Radiation Privilège Spécial des Assurés	39
Liquidation	30
Suivi des activités LBC/FT	24
Amendes de retard	21
Déblocage de fonds	19
Examen des notifications des nomination des dirigeants	15
Nomination Responsable Fonctions Clés	15
Admission des obligations privées	14
Autorisation des placements en valeurs étrangères	12
Vérification de la couverture des Provisions Techniques	11
Approbation des CAC	10
Audit SI	10
Traitements des demandes de dérogation aux méthodes réglementaires	6
Suivi de l'exécution du plan financier	6
Admission OPCI	4
Changement d'affection des placements	4
Suivi du plan de redressement	4
Admission des biens immobiliers	3
Admission des Prêts Hypothécaires	2
Constatation de la caducité	2
Approbation ou examen des demandes de distribution des ristournes/ dividendes	2
Reclassement d'actif	2
Autres	8
Total général	732

Tableau 9: Nombre d'intermédiaires et de bureaux de gestion directe contrôlés sur place

Qualité	Nombre
Agent	149
Bureau de gestion directe	18
Courtier	49
Banque	5
Total	221

Tableau 10 : Nombre et typologie des sanctions à l'encontre des intermédiaires des assurances

Sanction	Agents	Courtiers	Total
Avertissement	36	18	54
Blâme	32	7	39
Injonction	25	10	35
Total	93	35	128

²⁵ Analyse et contrôle du dossier financier et statistique sur la base des reporting qualitatifs et quantitatifs²⁶ Toute autre activité de contrôle hors analyse DFS à savoir : contrôle du système de gouvernance, contrôle des PT et autre contrôle par thématique

Tableau 11 : Nombre de contrats d'assurance communiqués à l'Autorité après leur émission sur le marché

Contrats d'assurance	Nombre
Assistance	35
Capitalisation	6
Maladie	6
Assurances liées à des fonds d'investissement	5
Multirisques automobile	5
Assurance-crédit	3
Responsabilité civile	3
Multirisques voyage	2
Accidents corporels	1
Multirisques climatique	1
Total	67

Tableau 12: Nombre de contrats d'assurance Takaful communiqués à l'Autorité préalablement à leur émission sur le marché

Contrats d'assurance	Nombre
Assurance sur la vie Takaful	23
Investissement Takaful	16
Multirisque bâtiment	15
Total	54

Tableau 13 : Répartition des réclamations par branche d'assurance

Catégorie	Année 2022
RC automobile (corporel)	1970
RC automobile (matériel)	760
AT et maladies professionnelles	478
Maladie	226
Vie et capitalisation	178
Assistance	58
Risques divers et autres	544
Total	4214

Tableau 14 : Répartition des réclamations par qualité du réclamant

	Année 2022
Avocat	1889
Assuré	1423
Tiers bénéficiaire	276
Souscripteur	218
Adhérent	177
Autres	231
Total	4214

Tableau 15 : Délai de clôture par branche d'assurances

Branche	Délai moyen de clôture
RC automobile corporel	30
RC automobile matériel	33
Accident de travail et maladie professionnelle	25
Assistance	36
Maladie	27
Risques divers	43
Vie et capitalisation	32
Autres RC	27
Autre	26
Délai moyen de clôture	31

Tableau 16: Prévoyance sociale – Indicateurs clés au titre de 2022²⁷**Indicateurs démographiques****Secteur de la retraite**

Régimes de base					
	CNSS	Régime des pensions civiles CMR-RPC	Régime général du RCAR (RCAR-RG)	Régimes internes	Total
Actifs cotisants	3 810 852	716 644	123 924	4 754	4 656 174
Pensionnés	750 680	447 775	145 556	11 857	1 355 868

Régimes complémentaires			
	CIMR	Régime complémentaire du RCAR (RCAR-RC)	Total
Actifs cotisants	409 354	29 992	439 346
Pensionnés	197 970	10 679	208 649

Secteur de l'Assurance Maladie Obligatoire²⁸

	AMO CNSS	AMO CNOPS	AMO Etudiant	Total
Cotisants	3 657 920	1 382 468	467 378	5 507 766
Bénéficiaires	8 313 481	3 118 233	467 378	11 899 092

Secteur de la mutualité

Adhérents Sociétés mutualistes	1 403 756
Adhérents Caisses autonomes	1 220 969
Bénéficiaires	3 214 949

27 Il s'agit de données de 2022 pour les régimes de retraite et de l'AMO. Pour les sociétés mutualistes soumises au contrôle de l'Autorité, les dernières données communiquées concernent l'exercice 2021.

28 Hors AMO-TNS à cause de l'indisponibilité des données.

Indicateurs financiers**Secteur de la retraite**

(En milliards de dirhams)	Cotisations	Prestations	Solde technique	Solde financier	Solde global	Réserves
CNSS-LT	16,0	16,2	-0,2	2,0	1,5	62,6
CMR-RPC	30,0	35,0	-5,0	3,8	-1,4	71,0
RCAR-RG	3,2	7,4	-4,1	-4,6	-8,8	108,5
Régimes internes	0,3	1,4	-1,1	0,2	-0,9	5,2
Régimes de base	49,5	59,9	-10,4	1,4	-9,6	247,4
CIMR	10,1	6,4	3,7	1,0	4,5	72,8
RCAR-RC	0,2	0,1	0,1	-0,03	0,1	1,9
Régimes complémentaires	10,4	6,5	3,8	1,0	4,6	74,8
TOTAL	59,9	66,5	-6,6	2,4	-5,0	322,1

Secteur de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO)

(En milliards de dirhams)	AMO CNSS	AMO TNS	AMO CNOPS	AMO Etudiant
Cotisations	10,0	2,5	6,1	0,2
Prestations	6,5	0,5	6,7	0,1
Excédents ou déficits de l'exercice	3,3	0,4	-0,9	0,01
Réserves techniques ²⁹	40,9	0,2	10,2	0,4

Secteur de la mutualité

(En milliards de dirhams)
Cotisations
Prestations et frais payés
Fonds de réserves et réserves techniques

Tableau 17 : Prévoyance sociale - Nombre d'entités sous la supervision de l'Autorité

Entités	Nombre
Organismes de retraite y compris la CNRA	7
Sociétés mutualistes	23
Organismes gestionnaires de l'AMO	2

Tableau 18 : Prévoyance sociale – Nombre par canal de réclamations

Canal	Nombre
Plateforme Réclamations	358
Email «Contact & Facebook»	54
Courrier (GED)	46
Autres	2
Total	460

²⁹ Réserve de sécurité et Réserve pour prestations à payer

Tableau 19 : Couverture médicale et mutualité – Nombre et typologie des réclamations

Thème de la réclamation	Nombre
Non remboursement	114
Retard de remboursement	79
Faible remboursement	56
Autres	21
Pécule de retraite	21
Adhésion/ouverture de droit	20
Demande d'information AMO et Mutuelle	20
Refus/retard des prises en charge	12
Cotisations supérieures à celles dues	9
Population bénéficiant des dispositions de l'article 114 de la loi n° 65-00	2
Total	354

Tableau 20 : Couverture médicale et mutualité – Entités concernées

Thème de la réclamation	Nombre
CNOPS	128
CNSS	102
MGPAP	28
OMFAM	27
MGEN	25
AUTRES	15
CMIM	8
MPSC	6
MPBP	5
MAS	4
M-POLICE	3
MUGEPHAR	1
MGPTT	1
MUPRAS	1
Total	354

Tableau 21 : Couverture médicale et mutualité – Nombre et qualité des requérants

Requérants	Nombre
Assuré	280
Adhérent	48
Bénéficiaire	21
Autres	5
Total	354

Tableau 22 : Retraite (hors CNRA) – Nombre et typologie des réclamations

Thème de la réclamation	Nombre
Pension de vieillesse	20
Pension de survivants	12
Demande d'information	10
Affiliation	9
Pension d'invalidité	9
Problèmes administratifs	8
Autres	8
Allocations familiales	5
Remboursement des cotisations	4
Indemnité pour perte d'emploi	4
Rachats et capitaux	2
Total	91

Tableau 23 : CNRA – Nombre et typologie des réclamations

Thème de la réclamation	Nombre
Rentes accidents de la circulation	8
Rentes accidents du travail	5
Rentes ou indemnités de droit commun	2
Prestations RECORE	-
Demande d'information	-
Autres	-
Total	15

Tableau 24 : Retraite & CNRA – Organismes concernés

Thème de la réclamation	Nombre
CNSS	29
CIMR	26
CMR	19
RCAR	16
CNRA	15
CIR-Bank Al Maghrib	1
Total	106

Tableau 25 : Formation professionnelle - Effectif formé par domaine

Domaine	Pourcentage
Métiers de base	38%
Transverse	5%
Support aux métiers de base	49%
Pilotage	8%
Total	100%

Tableau 26 : Formation professionnelle – Investissement par domaine

Domaine	Pourcentage
Support aux métiers de base	55%
Métiers de base	30%
Transverse	6%
Pilotage	9%
Total	100%

Annexe 2 : Assurance et Prévoyance Sociale – Publications au bulletin officiel

Le 3 février 2022

Publication au Bulletin officiel n° 7062 du décret n° 2-21-1074 du 25 janvier 2022 complétant le décret n° 2-13-24 du 26 février 2013 fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement, par lequel la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) intègre la liste des établissements soumis à ce contrôle.

Le 3 mars 2022

Publication au Bulletin officiel n° 7070 du décret n° 2-22-034 du 15 février 2022 complétant le décret n° 2-13-24 du 26 février 2013 fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement, par lequel la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) intègre la liste des établissements soumis à ce contrôle.

Le 26 mai 2022

Publication au Bulletin officiel n° 7094 de la circulaire du président de l'Autorité par intérim n° AS/03/21 du 29 décembre 2021 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incomptant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance

Le 21 juillet 2022

Publication au Bulletin officiel n° 7110 de la circulaire du président de l'Autorité par intérim n° AS/01/21 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Le 11 août 2022

Publication au Bulletin officiel n° 7116 du décret n° 2-22-501 du 3 août 2022 modifiant le décret n° 2-95-749 du 20 novembre 1996 pris en application de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse Marocaine des Retraites.

Le 24 novembre 2022

Publication au Bulletin officiel n° 7146 de l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances n° 1560-22 du 2 juin 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la commission du contentieux et la commission de l'appel du régime général et complémentaire du régime collectif d'allocation de retraite.

Le 30 novembre 2022

Publication au Bulletin officiel n° 7147 bis de :

La loi n° 27-22 du 25 novembre 2022 modifiant et complétant la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base et de ses textes d'application (3 décrets et 3 arrêtés) ;

Du décret n° 2-22-910 du 25 novembre 2022 portant sur l'augmentation des pensions versées par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Le 1er décembre 2022

Publication au Bulletin officiel n° 7148 de la Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/10/22 du 4 août 2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incomptant aux établissements qui gèrent un régime obligatoire ou facultatif de retraite offrant la possibilité de versement exceptionnel et libre des cotisations et à la Caisse nationale de retraites et d'assurances au titre des assurances consenties, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le 12 décembre 2022

Publication au Bulletin officiel n° 7151 de la loi-cadre n° 06-22 du 9 décembre 2022 relative au système national de la santé.

Le 15 décembre 2022 Publication au Bulletin Officiel n° 7152 des textes suivants :

Décret n° 2-22-613 du 8 novembre 2022 modifiant le décret n° 2-58-1381 fixant les conditions d'attribution des allocations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, qui prévoit une augmentation des allocations familiales pour le quatrième, le cinquième et le sixième enfant pour atteindre 100 DH par mois à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Décision du Chef du gouvernement n° 3-85-22 du 8 novembre 2022 modifiant la décision du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des allocations familiales aux agents contractuels, temporaires, journaliers et occasionnelles travaillant avec l'Etat, les municipalités et les établissements publics qui prévoit une augmentation des allocations familiales pour le quatrième, le cinquième et le sixième enfant pour atteindre 100 DH par mois à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3410-22 du 12 décembre 2022 fixant la date de la mise en œuvre du registre national de la population et du registre social unifié dans les préfectures et provinces relevant de la wilaya de six régions du Royaume (Oriental, Souss - Massa, Drâa - Tafilalet, Guelmim - Oued Noun, Laâyoune - Sakia El Hamra et Dakhla - Oued Ed Dahab).

Le 19 décembre 2022 Publication au Bulletin officiel n° 7153 de la Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/9/21 du 26 septembre 2021 relative à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base et aux documents à produire par les organismes gestionnaires de cette assurance.

* * *

Annexe 3 : Missions de l'Autorité

L'Autorité est chargée du contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance, des intermédiaires d'assurances ainsi que des organismes de prévoyance sociale. A ce titre, elle veille à la protection des assurés, affiliés et bénéficiaires de droits à travers :

- ▶ Le contrôle de la solvabilité des entreprises d'assurances et de réassurance et de la pérennité financière des régimes de prévoyance sociale ;
- ▶ La vérification du respect de la réglementation par les opérateurs soumis à son contrôle ;
- ▶ Le suivi des produits d'assurance, le contrôle des pratiques commerciales et l'instruction de toutes les réclamations relatives aux opérations pratiquées par les entités soumises à son contrôle.

Ce contrôle se fait sur la base de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité, de la loi n° 17-99 portant code des assurances et des lois régissant les régimes de retraite obligatoires, la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA) et l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) (loi n° 65-00). En ce qui concerne le secteur de la mutualité, le contrôle s'exerce sur la base des dispositions du Dahir n° 1-57-187 portant statut de la mutualité et de la loi n° 64-12 précitée.

L'Autorité s'assure également du respect, par les opérateurs relevant des secteurs soumis à son contrôle, des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'Autorité adopte les circulaires nécessaires à l'exercice de ses missions et peut, à son initiative ou à la demande du Gouvernement, proposer des projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec son champ d'intervention.

Par ailleurs, elle peut représenter le Gouvernement en matière de coopération internationale dans les domaines relevant de ses compétences.

* * *

Annexe 4 : Entités sous la supervision de l'Autorité

L'Autorité exerce les attributions qui lui sont dévolues par la législation vis-à-vis des organismes et des personnes soumis à son contrôle. Elle s'assure à ce titre du respect par eux des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'agit des :

- ▶ Entreprises d'assurances et de réassurance ;
- ▶ Intermédiaires d'assurances et les autres entités habilitées à présenter des opérations d'assurances et de réassurance ;
- ▶ Personnes morales de droit public pratiquant ou gérant les opérations de retraite ou de rentes soumises à un texte juridique, à savoir : les régimes de pensions civiles et militaires gérés par la Caisse Marocaine des Retraites, le régime de sécurité sociale et le régime de pensions des travailleurs non-salariés gérés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et le Régime Collectif d'Allocation de Retraite ;
- ▶ Organismes de droit privé gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation (la Société Mutuelle de Retraite CIMR) ;
- ▶ Caisses de retraite internes au sein des entités de droit public gérant des régimes qui fonctionnent par répartition ou par répartition et capitalisation ;
- ▶ Organismes gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) ;
- ▶ Sociétés mutualistes, à l'exception de celles constituées au sein des Forces Armées Royales et des Forces Auxiliaires ;
- ▶ Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA).

En outre, l'Autorité peut soumettre à son contrôle toute personne agissant en qualité de souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe, sans préjudice des contrôles complémentaires propres à la législation à laquelle ladite personne est assujettie.

* * *

Annexe 5 : Prérogatives et membres du Conseil de l'Autorité

Le Conseil est chargé de l'administration de l'Autorité conformément aux dispositions de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale. A cet effet, le Conseil :

- ▶ Arrête la politique générale de l'Autorité ;
- ▶ Approuve les règlements intérieurs ;
- ▶ Fixe la contribution des entités soumises au contrôle de l'Autorité ;
- ▶ Examine et approuve le rapport annuel du bilan d'activité et des travaux de l'Autorité, ses états financiers, son budget et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- ▶ Désigne le commissaire aux comptes chargé de l'audit annuel des comptes de l'Autorité et fixe sa rémunération ;
- ▶ Statue sur le rapport du commissaire aux comptes et sur tout rapport d'audit ;
- ▶ Statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles ;
- ▶ Arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés sous réserve du respect des principes fondamentaux prévus par la législation et la réglementation afférentes aux marchés publics ;
- ▶ Approuve le statut et le régime général de rémunération, des indemnités et avantages du personnel de l'Autorité, sur proposition du Président ;
- ▶ Approuve l'organigramme de l'Autorité proposé par son Président ;
- ▶ Nomme les directeurs de l'Autorité sur proposition du Président ;
- ▶ Prend les décisions d'octroi d'agrément des entreprises d'assurances et de réassurance et d'approbation des statuts des organismes de retraite, après avis de la commission de régulation ;
- ▶ Prend les décisions concernant les sanctions de retrait total ou partiel d'agrément pour une entreprise d'assurances et de réassurance, de transfert total ou partiel de son portefeuille et de nomination d'un administrateur provisoire pour une entreprise d'assurances et de réassurance. Il prend également les sanctions de retrait d'approbation des statuts à un Organisme de retraite lorsqu'il ne fonctionne pas conformément à ses statuts, ne respecte pas la législation ou la réglementation en vigueur ou lorsqu'il ne remplit pas les garanties financières prévues aux articles 116 et 117 de la loi n° 64-12. Ces sanctions sont prises après avis de la Commission de discipline.

En 2022, le Conseil de l'Autorité est composé des membres ci-après :



M. OTHMAN EL ALAMY

Président par Intérim



MME NEZHA HAYAT

Présidente de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), membre



MME IMANE EL MALKI

Conseillère à la Cour de Cassation, membre



MME FOUZIA ZAABOUL

Directrice du Trésor et des Finances Extérieures, membre



M. ABDELAZIZ TALBI

Membre indépendant



M. AHMED ZINOUN

Membre indépendant



M. YOUSSEF LATIF

Membre indépendant



M. AZIZ LOUBANI

Commissaire du Gouvernement

Comité des Ressources Humaines



M. AHMED ZINOUN

Membre indépendant



M. YOUSSEF LATIF

Membre indépendant

Comités émanant du Conseil



MME NEZHA HAYAT

Présidente de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), membre



M. ABDELAZIZ TALBI

Membre indépendant

* * *

Annexe 6 : Prérogatives du Président de l'Autorité

Conformément à l'article 19 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, le Président :

- ▶ Préside le Conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances ;
- ▶ Prend les circulaires nécessaires à l'exercice des missions de l'Autorité après avis de la commission de régulation prévue à l'article 27 de la loi n° 64-12 ;
- ▶ Prend toutes les décisions de sanctions à l'exception de celles dévolues au Conseil ;
- ▶ Prépare les projets de budget annuel et des modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice et arrête les comptes de l'Autorité ;
- ▶ Organise les services de l'Autorité conformément à l'organigramme approuvé par le Conseil et définit leurs fonctions ;
- ▶ Propose au Conseil la nomination des directeurs, recrute et nomme à tous autres grades et emplois selon l'organigramme de l'Autorité et dans les conditions fixées par le statut particulier du personnel de ladite Autorité ;
- ▶ Fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le Conseil ;
- ▶ Approuve et met en œuvre toute convention conclue par l'Autorité ;
- ▶ Représente l'Autorité à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- ▶ Prépare le projet de rapport annuel d'activité de l'Autorité qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil ;
- ▶ Tient le Conseil informé de la conduite de l'activité de l'Autorité et de la réalisation de ses missions ;
- ▶ Exécute les délibérations du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin et assure le contrôle de l'exécution de ces délibérations ;
- ▶ Prend toute décision nécessaire pour l'exécution des missions et attributions conférées par la loi à l'Autorité.

Le Président est assisté d'un Secrétaire Général qui assure, sous son autorité, la coordination entre les différents services.

Le Secrétaire Général exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par le Président. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et exerce ses fonctions à l'exception de la présidence du Conseil.

* * *

Annexe 7 : Attributions et composition des comités ad hoc du Conseil

Le comité d'audit et des risques

Le comité d'audit et des risques assure le suivi du processus d'élaboration de l'information comptable, l'efficacité du contrôle légal des comptes annuels de l'Autorité et de l'indépendance du commissaire aux comptes. Il examine et surveille également le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques et donne son avis sur son efficacité.

Il peut, sur demande du Conseil, examiner toute question en relation avec ses attributions, en particulier le projet de budget et le rapport d'exécution dudit budget.

En 2022, le comité d'audit et des risques est composé des membres ci-après :

- ▶ M. Abdelaziz TALBI : Président ;
- ▶ Mme Nezha HAYAT : Membre ;
- ▶ M. Aziz LOUBANI : Commissaire du Gouvernement, assistant avec voix consultative aux délibérations du comité.

Le comité des ressources humaines

Le Comité des ressources humaines a pour mission d'examiner et de donner un avis au Conseil de l'Autorité sur les questions relatives à la gestion des ressources humaines, notamment :

- ▶ La politique des rémunérations ;
- ▶ La politique de formation ;
- ▶ La politique des recrutements ;
- ▶ L'efficacité du système de rémunération ;
- ▶ Les propositions d'évolution du système des rémunérations fixes et variables ;
- ▶ L'examen du budget des ressources humaines.

Le Comité peut, sur demande du Conseil de l'Autorité, examiner toute question en relation avec ses attributions.

Le Comité est composé de deux à trois membres du Conseil de l'Autorité, dont deux au moins parmi les membres nommés par décret, conformément à l'alinéa 4 de l'article 16 de la loi n° 64.12 portant création de l'Autorité.

Le Conseil désigne le Président du Comité.

En 2022, le comité des ressources est composé des membres ci-après :

- ▶ M. Ahmed ZINOUN : Président ;
- ▶ M. Youssef LATIF : Membre ;
- ▶ M. Aziz LOUBANI : Commissaire du Gouvernement.

Annexe 8 : Prérogatives et composition de la commission de régulation

La commission de régulation est chargée de donner au Président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- ▶ Les projets de circulaires et de textes législatifs ou réglementaires en relation avec son champ d'intervention ;
- ▶ Les demandes d'agrément présentées par les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- ▶ La constitution d'unions de sociétés d'assurances mutuelles, l'adhésion et le retrait de l'union d'une société d'assurance mutuelle ;
- ▶ Les opérations de fusion, de scission ou d'absorption des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- ▶ L'approbation des demandes de transfert partiel ou total de portefeuille d'une entreprise d'assurances et de réassurance ;
- ▶ Les demandes d'approbation des statuts présentées par les organismes de retraite et le transfert de la totalité des droits et obligations d'un organisme de retraite à un autre ;
- ▶ Les demandes d'approbation des statuts présentées par les sociétés mutualistes et des modifications qui y sont apportées ;
- ▶ Les demandes d'approbation de la fusion de deux ou plusieurs sociétés mutualistes ;
- ▶ L'attribution du surplus de l'actif social d'une société mutualiste visée au 4e alinéa de l'article 31 du dahir n° 1-57-187 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité ;
- ▶ Les demandes d'approbation des règlements des caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'invalidité, d'accidents et de décès, et les demandes d'approbation des règlements des œuvres sociales des sociétés mutualistes et les modifications qui y sont apportées.

En 2022, la commission de régulation est composée des membres ci-après :

- ▶ M. Othman Khalil EL ALAMY : Secrétaire Général de l'Autorité, Président ;
- ▶ M. Mimoun ZBAYAR : Représentant de l'Autorité, désigné par le Conseil ;
- ▶ M. Abdelkerim SAHBEEDDINE : Représentant de l'Autorité, désigné par le Conseil ;
- ▶ M. Abdeljalil EL HAFRE : Représentant de l'Administration, désigné par le Ministre chargé des Finances ;
- ▶ Mme Safae TALBI : Représentante de l'Administration, désignée par le Ministre chargé des Finances ;
- ▶ M. Mohamed Hassan BENSALAH : Président de la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance (FMSAR) ;
- ▶ M. Mohamed Ramsès ARROUB : Représentant de la FMSAR ;
- ▶ M. Bachir BADDOU : Représentant de la FMSAR ;
- ▶ M. Farid BENSAID : Représentant des intermédiaires d'assurances ;
- ▶ M. Ali BOUGHALEB : Représentant des intermédiaires d'assurances ;
- ▶ M. Hassan BOUBRIK : Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- ▶ M. Lotfi BOUJENDAR : Directeur de la Caisse Marocaine des Retraites ;
- ▶ M. Mohamed Ali BENSOUDA : Directeur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite ;
- ▶ M. Khalid CHEDDADI : Président Directeur Général de la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite ;
- ▶ M. Miloud MAASSIDE : Président de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale ;
- ▶ M. Lahcen ACHIBANE : Président de la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots ;
- ▶ M. Abdelaziz ALAOUI : Président, Caisse Mutuelle Interprofessionnelle Marocaine ;
- ▶ M. Khalid LAHLOU : Directeur de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.

Annexe 9 : Prérogatives et composition de la commission de discipline

La commission de discipline est chargée de donner au Président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- ▶ Les sanctions à prendre par l'Autorité en application des dispositions législatives et réglementaires à l'exception de celles prévues par les articles 167, 241, 255, 278, 1) et 2) du 279, 279-1, 308, 320, 323, 1) à 3) du 324 et 325 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) ainsi que celles prévues par 1) et 2) de l'article 121, par l'article 122 et par c) de l'article 123 de la loi n° 64-12 ;
- ▶ Les plans de redressement présentés par les entreprises d'assurances et de réassurance en application de l'article 254 de la loi n° 17-99 précitée et leur éligibilité, à ce titre, au Fonds de solidarité des assurances créé par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;
- ▶ Les plans de rétablissement et les plans de redressement présentés par les organismes de retraite en application respectivement des articles 117 et 119 de la loi n° 64-12.

La Commission de discipline est présidée par le magistrat de la Cour de Cassation, membre du Conseil. Elle est composée des membres ci-après désignés par le Conseil :

- ▶ D'un membre choisi parmi les membres indépendants du Conseil en tant que vice-président ;
- ▶ D'un représentant de l'Autorité désigné parmi son personnel ;
- ▶ De quatre membres titulaires représentant chacun l'un des secteurs soumis au contrôle de l'Autorité ;
- ▶ De quatre membres suppléants représentant chacun l'un des secteurs soumis au contrôle de l'Autorité, qui remplacent les membres titulaires en cas d'empêchement ;
- ▶ D'un membre indépendant.

En 2022, la commission de discipline est composée des membres ci-après :

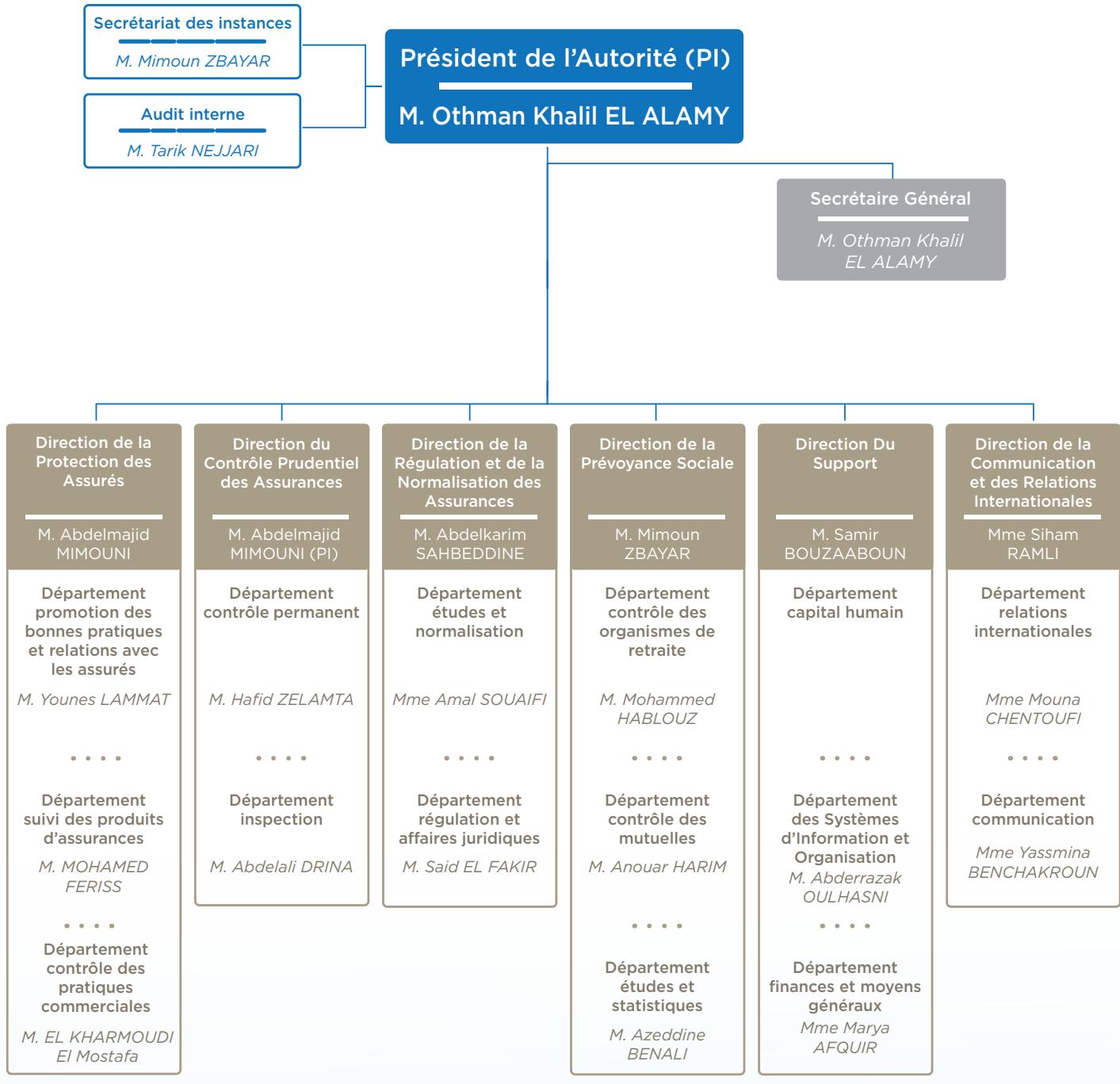
- ▶ Mme. Imane EL MALKI : Conseillère à la Cour de Cassation, Présidente ;
- ▶ M. Ahmed ZINOUN : Membre du Conseil de l'Autorité, Vice- président ;
- ▶ M. Abdelmajid MIMOUNI : Représentant de l'Autorité ;
- ▶ M. Lotfi BOUJENDAR : Directeur de la Caisse Marocaine des Retraites, représentant des régimes de retraite, membre titulaire ;
- ▶ M. Mohamed Ali BENSOUDA : Directeur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, représentant des régimes de retraite, membre suppléant ;
- ▶ M. Mohamed AFIFI : Représentant des entreprises d'assurances et de réassurance (FMSAR), membre titulaire ;
- ▶ M. Abderrahim DBICH : Représentant des entreprises d'assurances et de réassurance (FMSAR), membre suppléant ;
- ▶ Mme HAFSA ASCANDAR : Représentant des intermédiaires d'assurances, membre titulaire ;
- ▶ Mme Nora BELKHAYATE : Représentant des intermédiaires d'assurances, membre suppléant ;
- ▶ M. Miloud MAASSIDE : Président de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, représentant des sociétés mutualistes, membre titulaire ;
- ▶ M. Abdelaziz ALAOUI : Président de la Caisse Mutuelle Interprofessionnelle Marocaine représentant des sociétés mutualistes, membre suppléant ;
- ▶ M. Hamid BESRI : Membre indépendant.

Annexe 10 : Organisation de l'Autorité

L'organigramme de l'Autorité comporte, en sus du Service Audit Interne, quatre directions métiers et deux directions transversales :

- ▶ Direction de la Protection des Assurés (DPA) : La DPA propose et déploie la stratégie de l'Autorité en matière de protection des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurances. Elle contrôle les pratiques commerciales, assure le suivi des produits d'assurance et veille au développement de la couverture assurantielle. Elle instruit également les réclamations des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances.
- ▶ Direction du Contrôle Prudentiel des Assurances (DCPA) : La DCPA assure le contrôle prudentiel et réglementaire des entreprises d'assurances et de réassurance et veille à leur solvabilité.
- ▶ Direction de la Régulation et de la Normalisation des Assurances (DRNA) : La DRNA assure la veille juridique et normative dans le domaine des assurances. Elle définit les normes applicables en la matière, élaboré les projets de textes législatifs et réglementaires et suit le processus de leur adoption. Elle réalise les études techniques et juridiques et s'occupe des publications statistiques. Elle assure également la régulation du secteur des assurances et participe à la veille sur la stabilité financière.
- ▶ Direction de la Prévoyance Sociale (DPS) : La DPS assure la régulation et le contrôle du secteur de la prévoyance sociale dans toutes ses composantes : Retraite, AMO, Mutualité et CNRA. A ce titre, elle est chargée d'émettre des avis sur les textes législatifs et réglementaires, d'élaborer les circulaires nécessaires à son contrôle et de réaliser des études techniques et juridiques en lien avec son champ d'intervention. Elle effectue des contrôles sur pièces et des missions de contrôle sur place auprès des organismes de prévoyance sociale et prépare des statistiques aux fins de Reporting.
- ▶ Direction du Support (DS) : La DS propose et met en œuvre la politique de l'Autorité en matière de gestion des ressources humaines, financières et logistiques. Elle veille sur les systèmes d'information de l'Autorité et assure le support des activités opérationnelles.
- ▶ Direction de la Communication et des Relations Internationales (DCRI) : La DCRI propose et met en œuvre la politique de communication de l'Autorité, tant en interne qu'en externe. Elle déploie, en partenariat avec les autres directions, la stratégie d'éducation financière de l'Autorité. Elle assure également la mise en œuvre de la stratégie de l'Autorité en matière de relations internationales et de développement de la coopération avec les homologues et les instances étrangers.
- ▶ Service d'Audit Interne (SAI) : Le SAI veille au respect des normes et procédures applicables aux activités de l'Autorité. Il exécute un programme annuel d'audit interne et intervient sur des missions ponctuelles selon une approche basée sur les risques. Ses missions font l'objet d'un reporting au Comité d'audit et des risques et au Conseil.

En 2022, l'organigramme de l'Autorité se présente comme suit :



Annexe 11 : Instances internationales et régionales

L'Autorité est présente et active dans plusieurs instances de supervision internationales et régionales dont les principales :

- ▶ International Association of Insurance Supervisors (IAIS) : L'IAIS est une instance qui définit les normes applicables à la supervision, aux opérateurs et au fonctionnement des marchés des assurances et compte près de 200 juridictions à travers le monde.
- ▶ Groupe des contrôleurs d'assurance francophones (GCAF) : Le GCAF est un groupe régional constitué des superviseurs des pays francophones membres de l'IAIS pour développer la coopération entre ses membres, favoriser les échanges d'expériences et d'informations et promouvoir les meilleures pratiques et la convergence des approches prudentielles de contrôle.
- ▶ International Organisation of Pension Supervisors (IOPS) : L'IOPS est une organisation indépendante rassemblant près de 80 pays qui a pour objectif d'établir des standards internationaux et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de contrôle des retraites privées.
- ▶ Sustainable Insurance Forum (SIF) : Le SIF est un réseau de superviseurs et de régulateurs d'assurance qui œuvrent à renforcer leur compréhension et les réponses aux problèmes de développement durable dans le secteur de l'assurance. Il se veut une plateforme mondiale pour le partage de connaissances, la recherche et l'action collective.
- ▶ International Social Security Association (ISSA) : Regroupant des institutions et des organismes de sécurité sociale de plus de 150 pays, l'ISSA s'est fixé pour mission de promouvoir et développer la sécurité sociale à travers le monde. Elle œuvre pour la promotion des bonnes pratiques dans l'administration de la sécurité sociale, le partage de connaissances ainsi que les services d'assistance et de soutien à ses membres.
- ▶ Association des Autorités Africaines de Contrôles des Assurances (3ACA) : Née de la volonté des autorités de supervision du secteur des assurances africaines, la 3ACA a pour objectif de promouvoir une supervision efficace et globale de l'industrie de l'assurance africaine afin de développer et maintenir des marchés d'assurance équitables, sûrs et stables pour le bénéfice et la protection des assurés et de contribuer à la stabilité financière régionale.
- ▶ Arab Union of Insurance Supervisors (AUIS) : L'AUIS regroupe les autorités de supervision et de régulation du secteur des assurances des différents pays arabes et rassemble ainsi 14 pays de la région MENA.
- ▶ Global Financial Innovation Network (GFIN) : Fondé en janvier 2019, le GFIN est un réseau de plus de 60 organisations qui s'engagent à soutenir l'innovation financière dans l'intérêt des consommateurs. Il cherche à fournir un moyen plus efficace pour les entreprises innovantes pour leur permettre d'interagir avec les régulateurs, en les aidant à naviguer entre les pays lorsqu'ils cherchent à mettre à l'échelle de nouvelles idées. Il permet notamment aux entreprises qui souhaitent tester des produits, des services ou des modèles commerciaux innovants dans plusieurs pays de demander à participer à un projet pilote. La structure de gouvernance du GFIN est composée de membres, d'observateurs, du groupe de coordination et de son président.

Liste des abréviations

A2ii	Access To Insurance Initiative.
ACAPS	Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale.
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.
AMO	Assurance Maladie Obligatoire.
ANRF	Autorité Nationale du Renseignement Financier.
AUIS	Arab Union of Insurance Supervisors.
BAM	Bank Al-Maghrib.
BO	Bulletin Officiel.
CCSRS	Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques.
CFC	Casablanca Finance City.
CGEM	Confédération Générale des Entreprises du Maroc.
CIMR	Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraites.
CIPRES	Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale.
CMA	Capital Market Authority
CMR	Caisse Marocaine des Retraites.
CNASNU	Commission Nationale chargée de l'Application des Sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement.
CNOPS	Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale.
CNRA	Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances.
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
CSO	Conseil Supérieur des Oulémas.
DCA	Direction du Contrôle des Assurances.
DGSSI	Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information.
DNA	Direction Nationale des Assurances.
DTFE	Direction du Trésor et des Finances Extérieures.
EMDE	Emerging Markets and Developing Economies.
FCF	Financial Crime Forum.
FMEF	Fondation Marocaine pour l'Education Financière.
FMSAR	Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance.
FNACAM	Fédération Nationale Des Agents Et Courtiers D'Assurance Au Maroc.
FRA	Financial Regulatory Authority.
FSB	Financial Stability Board.
GAFI	Groupe d'Action Financière.
GCAF	Groupe des Contrôleurs d'Assurance Francophone.
GFIN	Global Financial Innovation Network.
GFRI	Greening Financial Regulation Initiative.
IAIS	International Association of Insurance Supervisors.
IFC	International Finance Corporation.

IFRS	International Financial Reporting Standards.
ICRG	International Cooperation Review Group.
INPPLC	Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la lutte contre la Corruption.
IOPS	International Organisation of Pension Supervisors.
IPFS	International Platform on Sustainable Finance
ISSA	International Social Security Association.
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement de Terrorisme.
MAMDA	Mutuelle Agricole Marocaine D'Assurances.
MCAD	Mutuelle Complémentaire de l'Association Digiassur
MCMA	Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances.
MDII	Mutuelle des Douanes et des Impôts Indirects.
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances.
MGPAP	Mutuelle Générale du Personnel des Administrations publiques.
OAA	Organisation des Assurances Africaines.
OMFAM	Œuvres de Mutualité des Fonctionnaires et Agents Assimilés du Maroc.
OMPIC	Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale.
OPCI	Organisme de Placement Collectif Immobilier.
ORSA	Own Risk & Solvency Assessment.
PGTF	Protection Gaps Task Force.
PSA	Plan Stratégique de l'Autorité.
RAMED	Régime d'Assistance Médicale.
RBS	Risk Based Supervision.
RBSIF	Risk Based Solvency Implementation Forum
RCAR	Régime Collectif d'Allocation de Retraite.
SAI	Service d'Audit Interne
SBR	Solvabilité Basée sur les Risques.
SCR	Société Centrale de Réassurance.
SIF	Sustainable Insurance Forum.
SUSREG	Sustainable Financial Regulations and Central Bank Activities.
SWM	Sector Wide Monitoring
TIRA	Tanzania Insurance Regulatory Authority.
TPE	Très Petite Entreprise
WWF	World Wide Fund
3ACA	Association des Autorités Africaines de Contrôles des Assurances.

Liste des tableaux

Tableau 1: Assurance – Indicateurs clés

Tableau 2: Assurance - Nombre d'entités sous la supervision de l'Autorité

Tableau 3 : Assurance – actes de gestion sur agrément des entreprises d'assurances et de réassurance

Tableau 4 : Assurance – actes de gestion sur agrément des intermédiaires d'assurance

Tableau 5 : Assurance – actes de gestion sur autorisation des bureaux de gestion directe

Tableau 6 : Assurance – actes de gestion sur autorisations des banques

Tableau 7 : Assurance – actes de gestion sur agrément des établissements de paiement

Tableau 8 : Assurance – activités effectuées par le contrôle permanent des EAR

Tableau 9: Nombre d'intermédiaires et de bureaux de gestion directe contrôlés sur place

Tableau 10 : Nombre et typologie des sanctions à l'encontre des intermédiaires d'assurances

Tableau 11 : Nombre de contrats d'assurance communiqués à l'Autorité après leur émission sur le marché

Tableau 12: Nombre de contrats d'assurance Takaful communiqués à l'Autorité préalablement à leur émission sur le marché

Tableau 13 : Répartition des réclamations par branche d'assurance

Tableau 14 : Répartition des réclamations par qualité du réclamant

Tableau 15 : Délai de clôture par branche d'assurances

Tableau 16: Prévoyance sociale – Indicateurs clés au titre de 2022

Tableau 17 : Prévoyance sociale - Nombre d'entités sous la supervision de l'Autorité

Tableau 18 : Prévoyance sociale – Nombre par canal de réclamations

Tableau 19 : Couverture médicale et mutualité – Nombre et typologie des réclamations

Tableau 20 : Couverture médicale et mutualité – Entités concernées

Tableau 21 : Couverture médicale et mutualité – Nombre et qualité des requérants

Tableau 22 : Retraite (hors CNRA) – Nombre et typologie des réclamations

Tableau 23 : CNRA – Nombre et typologie des réclamations

Tableau 24 : Retraite & CNRA – Organismes concernés

Tableau 25 : Formation professionnelle - Effectif formé par domaine

Tableau 26 : Formation professionnelle – Investissement par domaine

Liste des figures

figure 1: Composition du Conseil de l'Autorité

figure 2: Organigramme de l'Autorité

ROYAUME DU MAROC



acaps
هيئة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي
Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

Avis du Conseil Économique, Social et Environnemental

Mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des ressources naturelles

Cas de l'eau et des carrières

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n°128-12, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) s'est autosaisi afin de préparer un avis sur les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des ressources naturelles.

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée des affaires de l'environnement et du développement durable¹ l'élaboration dudit avis.

Lors de sa 149ème Session Ordinaire tenue le 31 août 2023, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à l'unanimité l'avis intitulé : « Les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des ressources naturelles : cas de l'eau et des carrières ».

Élaboré sur la base d'une approche participative, l'avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil, des auditions organisées² avec les principales parties prenantes concernées, ainsi que d'une consultation lancée sur la plateforme digitale de participation citoyenne du Conseil « uchariko.ma »³.

SYNTHESE

Le présent avis du CESE, élaboré dans le cadre d'une auto-saisine, analyse les dispositifs législatifs et réglementaires régissant les mécanismes d'autorisation et de contrôle de l'exploitation des ressources en eau et des carrières. L'objectif en est d'apprécier l'effectivité de ces mécanismes à l'aune de leur capacité à assurer une utilisation des ressources qui soit à la fois durable, efficiente et équitable ainsi qu'en termes de lutte contre la surexploitation et l'exploitation illicite. Cet avis a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale du Conseil, *tenue le 31 août 2023*.

De nombreux secteurs au Maroc dépendent encore fortement de ressources naturelles vitales ou stratégiques telles que l'eau et les carrières, qui subissent une dégradation croissante en raison de divers facteurs, notamment la surexploitation et l'exploitation illicite. Afin d'atténuer les répercussions néfastes de ces tendances, **les pouvoirs publics ont instauré des procédures d'autorisation et de contrôle de l'exploitation pour réguler l'accès à ces ressources**. Il demeure qu'en dépit de la mise en place de tels dispositifs, ces ressources naturelles continuent de subir des pressions accrues menaçant le développement durable et la sécurité humaine du pays.

Un ensemble de contraintes entravent une mise en œuvre optimisée des mécanismes susvisés :

Ressources en eau :

- **La complexité et la lenteur de la procédure d'octroi des autorisations ou des concessions** n'encouragent pas les préleveurs d'eau, en situation irrégulière, à se conformer à la réglementation ;
- **La multiplicité des intervenants chargés de l'octroi des autorisations**, associée à des difficultés de coordination, engendre un système fragmenté qui entrave l'exploitation optimale des ressources en eau disponibles dans les zones d'intervention ;
- **Le caractère non-opposable des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE)**. Bien que, dans leur grande majorité, les agences de bassins hydrauliques (ABH) aient approuvé, via leurs conseils d'administration respectifs, lesdits plans directeurs, ces documents ne revêtent pas le caractère d'opposabilité tant qu'ils n'ont pas été adoptés par décret et publiés au bulletin officiel ;
- **Le très faible recours aux contrats de nappes ou contrats de gestion participative**, en tant qu'outils de rationalisation de l'utilisation du domaine public hydraulique (DPH) ;
- **L'impact encore très limité des interventions de la police de l'eau en matière de contrôle**, largement attribuable à l'insuffisance de ses ressources humaines et à un manque de formation pour l'exercice de cette mission spécifique ;
- **Le très faible recours aux nouvelles technologies** pour détecter et identifier les pratiques d'exploitation de l'eau sur le terrain.

Domaine des carrières :

- **La lenteur du rythme d'élaboration des schémas régionaux de gestion des carrières** en raison, notamment, des contraintes liées à la gouvernance et à la coordination entre les acteurs au niveau territorial, entravant la mise en œuvre effective de la loi N°27-13 relative aux carrières ;
- **L'insuffisance patente des moyens humains et matériels** dédiés à la **surveillance et au contrôle** réguliers des carrières ;
- **La prévalence du secteur informel** qui se manifeste soit par des carrières non-déclarées ou des carrières autorisées mais pratiquant la fraude et la sous-déclaration, induisant ainsi une concurrence déloyale, un manque à gagner sur le plan fiscal, ainsi que des risques d'exploitation effrénée de certains types de carrières ;
- **La lenteur de la procédure** d'ouverture des carrières de travaux publics ayant un caractère provisoire est exacerbée par **la multiplicité des intervenants**. Cette situation peut porter préjudice aux investisseurs et nuire à l'exécution des chantiers, ainsi qu'à l'efficacité des entreprises dans le secteur des BTP ;
- **La faible réhabilitation des carrières** par la plupart des exploitants, qui se contentent souvent d'abandonner les sites au terme de leur exploitation, sans effectuer de réaménagement ou en réalisant un réaménagement non-conforme ;

- **La non-conformité des conditions de travail**, dans certaines carrières, aux dispositions du code du travail et aux principes de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE).

Partant de ce diagnostic, le CESE préconise de **consolider le dispositif actuel**, tout en garantissant **la pleine mise en œuvre du cadre juridique** régissant **les mécanismes d'autorisation et de contrôle de l'exploitation**. La finalité poursuivie est de **renforcer la capacité du pays** à assurer **la durabilité de ses ressources naturelles** et à renforcer **sa résilience** face aux crises futures.

Dans cette optique, le CESE propose **un ensemble de recommandations** dont il est permis de citer :

- **Assurer l'effectivité des textes législatifs et réglementaires en vigueur**, en veillant à une mise en œuvre effective des mécanismes d'autorisation et de contrôle dans les domaines de l'eau et des carrières, à la simplification des procédures et au respect des délais réglementaires d'octroi des autorisations, ainsi qu'à la régularisation de la situation des exploitants illégaux ;
- **Renforcer le cadre juridique régissant les mécanismes d'autorisation et de contrôle**, en conférant le caractère d'opposabilité aux PDAIRE, en accélérant l'élaboration des schémas régionaux de gestion des carrières et en adoptant les textes d'application nécessaires pour la mise en œuvre de la loi 49-17, en ce qui concerne spécifiquement l'évaluation environnementale stratégique des plans, programmes et projets nationaux et régionaux d'exploitation de l'eau et des carrières ;
- **Améliorer la gouvernance dans les secteurs de l'eau et des carrières** au regard de son impact sur l'effectivité et l'efficacité des mécanismes d'autorisation et de contrôle. Il conviendrait, à ce titre, de :
 - ✓ renforcer les moyens et les capacités des intervenants en matière de contrôle ;
 - ✓ mettre en place un mécanisme inter-institutionnel pour arbitrer les usages des ressources en eau disponibles en situation de crise ;
 - ✓ développer les compétences et les capacités de l'ensemble des intervenants impliqués dans les procédures judiciaires, tout en instituant des chambres spécialisées, au sein des tribunaux compétents, pour examiner les affaires liées à l'environnement, notamment celles liées à l'exploitation de l'eau et des carrières ;
 - ✓ améliorer le recouvrement des redevances liées à l'exploitation de l'eau soumise au régime d'autorisation et de concession et renforcer l'efficience économique et fiscale de l'exploitation des carrières ;
 - ✓ mettre en place un système d'information national intégré et régulièrement mis à jour, dédié aux domaines de l'eau et des carrières.

INTRODUCTION

De nombreux secteurs stratégiques de notre pays s'appuient, dans leurs modèles économiques, sur les ressources naturelles et les écosystèmes qui y sont associés. Ces ressources constituent également des éléments vitaux pour le développement national en termes de durabilité, de sécurité humaine et de résilience sur le long terme.

Afin d'assurer la pérennité de ces ressources et d'en rationnaliser l'usage, tout en luttant contre les pratiques qui concourent à leur détérioration et en tenant compte des répercussions croissantes du changement climatique observées ces dernières années, les pouvoirs publics ont adopté une série de mesures et de mécanismes pour réguler l'accès à ces ressources et contrôler leur exploitation.

Cette volonté s'est incarnée dans un ensemble de lois, stratégies, politiques, plans et programmes d'action qui ont été mis en place depuis l'indépendance, voire antérieurement, dans le but de préserver ces ressources naturelles.

Dans ce contexte, un système d'autorisation et de contrôle d'exploitation a été adopté, basé sur la délivrance d'« autorisations »⁴ aux personnes physiques et morales qui en font la demande, souvent sous réserve du respect de plusieurs conditions, telles que la réglementation, les procédures administratives, les termes des cahiers de charges et les mesures prévues dans les études d'impact sur l'environnement. Ces autorisations demeurent valables tant que les conditions requises sont respectées. Le cas échéant, les pouvoirs publics peuvent retirer lesdites autorisations en tant que mesure de sanction administrative. De plus, des mécanismes de contrôle sont régulièrement activés pour vérifier le respect des conditions liées à l'octroi des autorisations d'exploitation des ressources naturelles. Outre le contrôle administratif et judiciaire, des corps de police ont été créés en vertu des textes de lois applicables à ces ressources, à l'exemple de la police de l'eau et des carrières.

Toutefois, même avec ces dispositifs en place, certaines ressources naturelles et leurs écosystèmes subissent actuellement – en plus des impacts induits par le changement climatique – des pressions anthropiques croissantes et à divers degrés. Ces pressions, qui sont principalement dues à l'exploitation excessive et illicite, ainsi qu'à d'autres formes de dégradation, induisent des risques très préoccupants qui peuvent entraver le développement et la sécurité humaine de notre pays à moyen et long terme.

Cette situation, selon les témoignages des acteurs concernés, peut être attribuée, en partie, au fait que l'application des mécanismes adoptés pour la gestion et le contrôle de l'exploitation se caractérise souvent par une efficacité limitée, qui ne permet pas de freiner la détérioration ou l'épuisement de nombreuses ressources naturelles vitales et stratégiques. D'autre part, cette réalité pourrait également s'expliquer par l'existence de lacunes et de dysfonctionnements, qui ont trait, notamment, aux capacités limitées des intervenants concernés et au chevauchement de leurs compétences, au déphasage entre les normes établies et leur mise en œuvre sur le terrain, ainsi qu'à la persistance de pratiques informelles et illicites.

Compte tenu de l'importance vitale et stratégique des ressources en eau et des carrières dans la mise en œuvre de nombreuses politiques publiques et le développement de plusieurs secteurs de production qui en dépendent, le Conseil économique, social et environnemental analyse, dans le cadre de cet avis, les procédures relatives à l'octroi et au retrait des autorisations ainsi que les mécanismes de contrôle adoptés pour la gestion de ces deux ressources à l'aune notamment de leur efficacité à lutter contre l'exploitation abusive ou illicite. Le Conseil propose également une série de

⁴ Ce terme peut varier en fonction de la ressource naturelle.

recommandations visant à renforcer le cadre juridique en vigueur pour la gestion de l'eau et des carrières, et à améliorer l'efficacité des mécanismes et procédures relatifs à la délivrance des autorisations et au contrôle de l'exploitation, dans le dessein de préserver et valoriser ces ressources.

I. Les mécanismes d'autorisation et de contrôle de l'exploitation des ressources en eau et des carrières

1. Exploitation des ressources en eau

En matière d'autorisation d'exploitation

Le système d'autorisation pour l'exploitation des ressources en eau est encadré par des textes législatifs et réglementaires mis en place au Maroc dès 1925. L'évolution de ce système a été influencée par les mutations de la situation hydrique du pays, qui ne cesse de se dégrader depuis les années 1960. Elle est également impactée par les changements à caractère économique, social, politique, environnemental et climatique aux niveaux national et territorial, ainsi que par les engagements conventionnels du pays au niveau international.

Le système d'autorisation actuel permet à l'agence de bassin hydraulique (ABH), en tant que principal gestionnaire du domaine public hydraulique (DPH) au niveau du bassin versant, de : (i) assurer le suivi de l'exploitation des ressources en eau ; (ii) définir les quotas de prélèvement autorisés selon les usagers et les types d'exploitation ; et (iii) activer des mécanismes de contrôle pour lutter contre l'exploitation illicite ou la dégradation des ressources en eau disponibles⁵.

Selon la loi 36-15 sur l'eau et ses textes d'application, toute exploitation du DPH⁶ doit être effectuée en conformité avec ses dispositions et doit être soumise à une autorisation ou une concession préalable délivrée par l'ABH (chapitre III de la loi 36-15 fixe les conditions et les modalités d'utilisation et d'exploitation du DPH).

L'octroi des autorisations/concessions peut être assorti d'un ensemble de restrictions liées principalement à :

- **l'existence des périmètres de sauvegarde ou d'interdiction** délimités par les ABH par décrets en cohérence avec les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE)⁷ ;
- **l'existence de restrictions dans les contrats de gestion participative pour l'exploitation des eaux superficielles ou souterraines**, prévus à l'Art. 115 de la loi 36-15⁸, parfois appelé un contrat de concession, conclus entre les ABH et les usagers à travers leurs associations (voir l'annexe 4) ;
- **l'impact potentiel des activités d'exploitation sur l'environnement ou la durabilité des ressources en eau**, en se basant sur les résultats de l'enquête publique, qui représente une étape principale de la procédure d'octroi des autorisations d'exploitation des ressources en eau.

⁵ Audition du ministère de l'Équipement et de l'Eau, le 12/10/2022.

⁶ Le DPH est l'ensemble des biens hydrauliques et ceux liés à l'eau. Ces biens comprennent, selon l'article 3 de la loi 36.15 relative à l'eau, les biens naturels constitués des eaux et des terres couvertes par ces eaux et les biens publics artificiels constitués des ouvrages hydrauliques.

⁷ Le PDAIRE est considéré un outil de planification à long terme, élaboré à l'échelle de chaque bassin hydraulique et adopté par le conseil de l'ABH après son approbation et la publication du décret y afférent au B.O. Il est aussi mis à jour régulièrement tous les dix ans en concertation avec les différents départements.

⁸ Selon la loi 36-15, c'est un accord entre partenaires concernés pour une gestion intégrée, participative et durable de l'eau et des milieux aquatiques.

En matière de contrôle d'exploitation

L'article 131 de la loi 36-15 précise les autorités responsables de la constatation des infractions relatives à l'exploitation des eaux, qui sont, outre les officiers de la police judiciaire prévus par la loi relative à la procédure pénale, les agents de police des eaux, dont les conditions et les modalités de commissionnement et d'exercice de leurs fonctions sont réglementées par le décret 2.18.453⁹ du 14 septembre 2018 (B.O. n° 6712 du 27 septembre 2018).

Le champ d'intervention de la police de l'eau comprend, selon l'article 132 de la loi 36-15 susvisée, l'accès à toutes les installations/infrastructures hydriques, ainsi que la vérification des autorisations d'exploitation ou du fonctionnement de l'installation.

Les pratiques de prélèvements illicites d'eau se seraient répandues ces dernières années, notamment dans un contexte de sécheresses récurrentes. En 2017, le nombre des préleveurs d'eau non autorisés a été estimé à plus de 102.264 contre 52.557 préleveurs autorisés, un chiffre considéré comme élevé selon la Cour des comptes. Par ailleurs, le ministère de l'Équipement et de l'Eau, en coordination avec le ministère de l'Intérieur, a procédé au recensement des points d'eau abandonnés et non-équipés des mesures de sécurité, ce qui a débouché sur l'identification de 292.089 points, dont seulement 30.646 points autorisés (soit 10%). Cette situation impacte négativement la sécurité hydrique du pays ainsi que le droit de tous à l'accès à l'eau. En 2023, le pourcentage des puits et forages non autorisés a été estimé à 80%.

Dans ce contexte, pour la seule année 2021, le nombre d'infractions enregistrées selon le ministère de l'Équipement et de l'Eau¹⁰ peut être réparti comme suit : 409 cas d'infractions dans le domaine du creusement illégal des puits et forages et 117 cas concernant le prélèvement des eaux superficielles. Sur ce total, 21 cas ont fait l'objet d'un jugement, 9 cas réglés à l'amiable et le reliquat est en cours de traitement par les tribunaux.

2. Exploitation des carrières

Avant de présenter les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des carrières, il convient de signaler que la loi 27-13 sur les carrières, adoptée en 2015, ainsi que ses textes d'application ont considéré le secteur des carrières comme un domaine d'investissement soumis aux règles adaptées à cette vocation. Ils ont aussi apporté plusieurs nouveautés concernant les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation.

Apport du cadre législatif et réglementaire actuel relatif aux carrières

- **Renforcement de la transparence et de l'équité** pour rationaliser la procédure d'octroi du récépissé de déclaration et lutter contre la discrimination entre les déclarants basée sur des considérations illégales (le directeur provincial de l'équipement comme seul interlocuteur pour la demande d'exploitation d'une carrière ; la détermination et le raccourcissement des délais pour le traitement des demandes, etc.).

⁹ Ce décret a prévu, entre autres, la mise en place d'une base de données au niveau de chaque bassin hydraulique relative aux opérations de contrôle de l'utilisation et de l'exploitation illégales du bien public hydrique, à la constatation des infractions commises à son égard et au suivi des décisions judiciaires prononcées à ce sujet.

¹⁰ Audition du ministère de l'Équipement et de l'Eau, le 12/10/2022.

- **Conservation des ressources et réduction des impacts environnementaux** à travers, notamment, la nécessité de réaliser une enquête publique transparente (dans le sens de déterminer les impacts négatifs potentiels du projet et la réception des réclamations des tiers intéressés) et l'exigence de l'acceptabilité environnementale basée sur l'étude d'impact environnemental (EIE) (selon la loi 12-03), qui détermine les impacts négatifs potentiels du projet et les mesures prévues pour les prévenir ou les atténuer. Cette EIE doit être actualisée après 5 ans pour les carrières situées dans le milieu aquatique (comme le dragage) et 10 ans pour les autres carrières.
- **Les régions dotées d'un outil de planification et de gestion des carrières** : la loi 27-13 a prévu dans son article 4 l'adoption des schémas régionaux de gestion des carrières, en conformité avec la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité publiques, l'urbanisme, l'environnement, la protection de la nature, des monuments historiques et du patrimoine culturel et humain, la préservation des espèces halieutiques et leurs habitats, la conservation des ressources forestières, cynégétiques, piscicoles et leur exploitation, les aires protégées et les espèces végétales et animales, la mise en valeur agricole et l'exploitation forestière.
- **Renforcement de l'efficacité économique et lutte contre l'informel** : le nouveau cadre législatif et réglementaire favorise l'investissement dans le domaine des carrières et la professionnalisation, la compétitivité et la qualité des prestations. La lutte contre l'informel dans ce secteur a été considérée comme un objectif-clé. Selon le ministère de tutelle¹¹, il y a une tendance croissante vers la mise en conformité des exploitations existantes avec le cadre juridique actuel. Selon le dernier inventaire des carrières sur le plan national, le nombre de carrières inventoriées depuis 2012 jusqu'à 2020 est passé de 1885 à 2930¹².

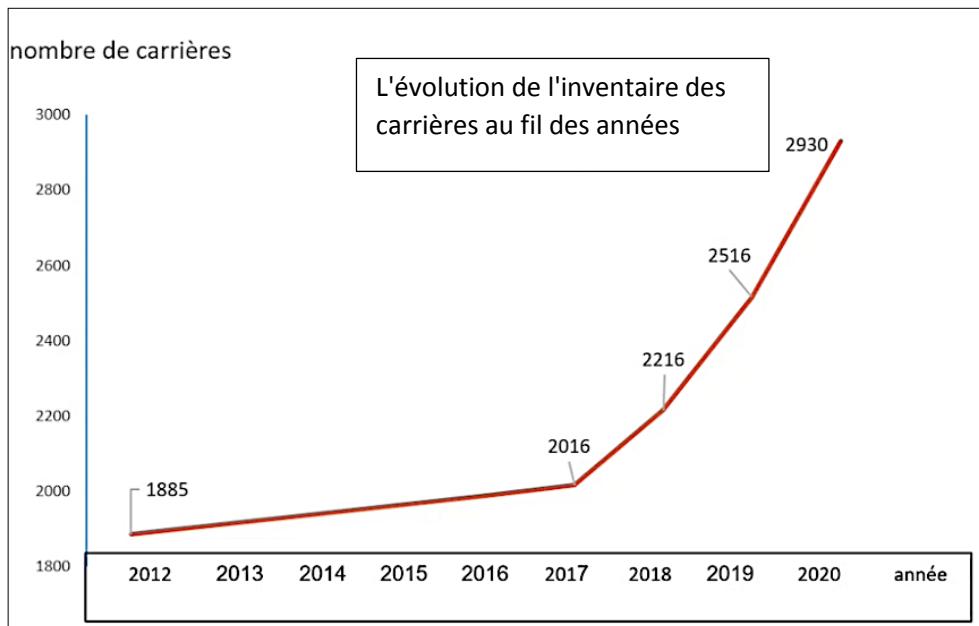


Fig. 1 - Évolution de l'inventaire des carrières entre 2012 et 2020¹³

¹¹ Audition du ministère de l'Équipement et de l'Eau (12/10/2022).

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

- Renforcement du contrôle** : la loi 27-13 a prévu un ensemble de mécanismes de contrôle d'exploitation des carrières ayant un caractère administratif et judiciaire, notamment : la tenue de l'inventaire des carrières afin de soumettre leur exploitation à un suivi continu ; la création d'une commission nationale pour assurer le suivi de l'exploitation des carrières ; la création des commissions provinciales pour assurer le contrôle de l'exploitation des carrières ; la création d'un corps de police des carrières ; l'élaboration des schémas régionaux de gestion des carrières qui restent le cadre de référence pour plusieurs types de contrôle au niveau territorial ; et le suivi environnemental de la carrière comme une procédure d'auto-contrôle faite par l'exploitant lui-même (à travers un bureau d'études agréé et via la production d'un rapport annuel sur l'activité selon un modèle préétabli).

En matière d'autorisation d'exploitation

Selon l'article 9 de la loi 27-13 sur les carrières, « *l'ouverture et l'exploitation des carrières sont soumises à une déclaration préalable d'exploitation auprès de l'administration qui délivre le récépissé de déclaration correspondant* ».

L'extraction des matériaux de construction des cours d'eau est soumise également à la même procédure, sous condition d'obtenir l'autorisation de l'ABH¹⁴. Il demeure que ce type d'autorisation n'est accordé qu'à titre exceptionnel. La durée maximale de l'extraction prévue par la loi 36-15 sur l'eau ne doit pas dépasser 12 mois. La raison en est que ces activités d'exploitation, une fois autorisées pour une longue durée, sont de nature à produire des impacts négatifs, parfois irréversibles, sur l'environnement. De même, et à l'instar de la première demande, la reconduction de telles autorisations est soumise à l'accord préalable de l'ABH, déterminé par un ensemble de conditions à réunir comme la production d'un rapport sur l'impact environnemental de l'activité, ainsi que la disponibilité des matériaux à extraire.

Il est à signaler que dans le cadre des efforts visant à améliorer l'efficience et la transparence des procédures d'autorisation, la loi 27-13 a réduit les **délais d'instruction des dossiers d'ouverture des carrières** à 30 jours pour les carrières de travaux publics et les carrières de prospection ou d'échantillonnage, et à 60 jours pour les carrières d'une certaine grandeur à caractère commercial, alors que le délai est de 8 jours pour les petites carrières à caractère personnel non soumises à la loi 27-13.

Tableau 1 - Délais d'instruction de la demande et délivrance du récépissé de déclaration

Types de carrière	Délai
Carrières de travaux publics	30 jours
Carrières de prospection ou d'échantillonnage	30 jours
Carrières d'une certaine grandeur à caractère commercial	60 jours
Petites carrières à caractère personnel non soumises à la loi 27-13	8 jours

Dans le même esprit, la loi 27-13 a prévu des **durées d'exploitation autorisées plus longues en fonction de la nature du projet**, variant entre 10 ans (pour les carrières situées en milieu marin) et 30 ans (pour les industries de transformation, comme les cimenteries, dont l'investissement dépasse 40.000.000 dhs). Toutefois, ces durées demeurent conditionnées par la durée du contrat conclu entre l'exploitant et le propriétaire/gérant du terrain. Dans les textes législatifs et réglementaires régissant les

¹⁴ Ne serait que pour l'année 2021, 505 autorisations ont été accordées sur le plan national (audition du ministère de l'équipement et de l'eau, du 12/10/2022).

carrières¹⁵ avant l'adoption de la loi 27-13, ces durées ne dépassaient pas 5 ans, ce qui a souvent pénalisé les investissements de grande envergure.

Tableau 2 - Durées d'exploitation autorisées

Types de carrière	Durée
Carrières à ciel ouvert ¹⁶ et carrières souterraines ¹⁷	20 ans
Industries de transformation (<i>ex. cimenteries</i>) dont l'investissement dépasse 40.000.000 dhs	30 ans
Carrières situées en milieu marin	10 ans
Carrières de travaux publics	La durée correspond à la durée de réalisation du projet
Carrières de prospection ou d'échantillonnage	12 mois

Il est à noter que la loi 27-13 a soumis, dans son article 11, tous les types de carrières à la procédure d'étude d'impact environnemental (EIE) conformément à la loi 12-03. Les carrières font désormais l'objet d'une enquête publique encadrée par l'administration.

Concernant la mise en exploitation, elle ne peut avoir lieu pour les carrières à ciel ouvert et les carrières souterraines qu'après l'achèvement des travaux de leur aménagement, selon les dispositions du cahier des charges et sur la base de dépôt d'une déclaration à cet effet auprès de l'Administration, tel que cela est stipulé au niveau de l'article 12 de la loi sur les carrières.

Concernant le **retrait de l'autorisation**, cette procédure s'effectue soit en vertu de la loi, soit par décision de l'Administration représentée par les services déconcentrés du secteur de l'équipement et ce, dans certains cas, notamment :

- l'expiration de la validité du récépissé de déclaration : non démarrage de l'exploitation après un délai de 24 mois de la réception du récépissé ou la résiliation non susceptible de recours de l'acte ou de l'autorisation de l'exploitation du terrain (Art. 13 de la loi 27-13) ;
- l'arrêt de l'activité durant une période dépassant une année (fermeture de la carrière) ;
- la déclaration de fin de l'exploitation ;
- le non-respect de la loi ou les conditions précisées dans le cahier des charges suite à une opération de contrôle.

En matière de contrôle d'exploitation :

Il y a lieu de noter à cet égard une multiplicité de mécanismes de surveillance et de contrôle dans le domaine des carrières. Deux types principaux peuvent néanmoins être distingués : le **contrôle administratif** (ou contrôle de gestion) et le **contrôle judiciaire**. Le contrôle porte sur un **ensemble d'aspects** liés à l'activité de l'exploitation.

¹⁵ L'exploitation des carrières a été initialement régie par le Dahir du 19 juin 1914. Cette législation centenaire et caduque est devenue en décalage avec les nouveaux enjeux et aspirations du pays. Le législateur avait pourtant engagé une première réforme de ce texte de loi en 2002, avec la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières, mais cette loi n'a pas été appliquée faute de textes d'application. Pour pallier cette situation, une circulaire du Premier Ministre avait été adoptée en 2010, spécifiant, de manière transitoire, les procédures et modalités d'exploitation des carrières, en attendant la sortie d'une nouvelle réglementation.

¹⁶ Toute carrière dont l'exploitation est effectuée sans travaux souterrains (Art. premier).

¹⁷ Toute carrière dont l'exploitation nécessite des travaux souterrains tels que le creusement de puits ou de galeries (Art. premier).

Concernant le contrôle administratif

Dans le cadre de ce contrôle, la loi 27-13 a prévu un ensemble de mécanismes, notamment :

- L'établissement d'un **registre pour l'inventaire annuel des carrières** au niveau national afin d'assurer le suivi de leur exploitation, de favoriser la professionnalisation du secteur et de lutter contre l'informel (Art. 42).
- La constitution d'une **commission nationale**, présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, composée de tous les départements concernés et chargée, entre autres, du suivi de l'état des carrières et de la formulation d'avis sur les projets de textes juridiques, de stratégies, de schémas régionaux ainsi que les mesures relatives aux carrières ; le suivi des indicateurs nationaux sur les besoins du marché en matières premières de construction ; l'entreprise des visites sur le terrain suite à la demande de l'administration pour faire le suivi et le contrôle des carrières ; et la réalisation d'un rapport annuel sur les carrières soumis au Chef du gouvernement pour le développement équilibré et rationnel du secteur (Art. 42).
- La constitution de **commissions provinciales**, présidées par le gouverneur de la région, composées des administrations concernées à tous les niveaux (services déconcentrés et collectivités territoriales), chargées, entre autres, du contrôle des carrières en veillant sur le respect des lois en vigueur, ainsi que les engagements environnementaux des exploitants¹⁸ (Art. 44).

En matière de contrôle judiciaire

Ce contrôle est réalisé à travers l'intervention des agents et officiers de la police judiciaire, ainsi que des corps de police. Dans ce sens, la loi 27.13 a prévu la police des carrières¹⁹ pour le contrôle d'exploitation. Ce corps a été ultérieurement réglementé par le décret 2.18.912 au plan de la **composition** (agents mandatés par le ministère de l'Équipement et de l'Eau), des **missions** (recherche et constatation des infractions à la loi 27.13 et à ses textes d'application) ; de **conditions de nomination** (qualifications professionnelles, ancienneté de 3 ans, formation continue, prêter le serment, utilisation de l'uniforme professionnelle, port d'une carte professionnelle, etc.), et de la **possibilité pour les agents de police de faire appel à des bureaux d'études agréés** (pour l'audit des quantités extraites de matériaux).

Le corps de la police des carrières comprend actuellement 60 agents nommés avec l'objectif de mettre en place une structure plus étendue composée de 300 agents : 266 au niveau provincial (4 agents dans chaque direction provinciale) ; 24 au niveau régional (2 agents dans chaque direction régionale) ; et 10 au niveau central²⁰.

D'autres corps de police interviennent également dans le secteur des carrières :

- La loi 12-03 relative à l'EIE a confié, en vertu de son article 14, la mission de constatation des infractions relatives à l'environnement, en ce qui concerne les carrières de sable et de gravette, aux agents de la police judiciaire, aux agents de la police de l'environnement et aux agents assermentés chargés par les collectivités territoriales.

¹⁸ Selon l'audition du ministère de l'Équipement et de l'Eau (12/10/2022), les carrières n'ont pas un grand impact sur l'environnement en comparaison avec d'autres activités (transport, industries, etc.). Les formes de pollution les plus répandues sont : l'eau, la poussière, le bruit, etc. Ces formes de pollution restent maîtrisables. Cet avis reste à relativiser à la lumière de la littérature et des données factuelles concernant certains types de carrières.

¹⁹ Avant la loi 27-13, ce sont les commissions provinciales qui établissent les PV des constatations des infractions.

²⁰ Audition du ministère de l'Équipement et de l'Eau (12/10/2022).

- La loi 36-15 sur l'eau a confié la mission de constatation des infractions relatives aux carrières de sable situées dans le DPH aux agents de la police judiciaire, aux agents de la police de l'eau et aux agents chargés par les ABH.

Les opérations de contrôle portent sur les aspects principaux suivants : la légalité des quantités extraites, le respect des termes des cahiers des charges et des EIE, les conditions de sécurité, les opérations de transport des quantités extraites et le paiement des taxes.

II. Plusieurs insuffisances entravent la mise en œuvre effective des mécanismes d'autorisation et de contrôle

La mise en œuvre des mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation demeure limitée et n'a pas empêché la surexploitation et l'exploitation illicite des ressources en eau et des carrières, en tant que ressources naturelles vitales et stratégiques pour le pays. Cela s'ajoute aux impacts du changement climatique ainsi qu'aux différentes formes de dégradation d'origine naturelle et anthropique.

La mise en œuvre limitée des mécanismes d'autorisation et de contrôle s'explique par plusieurs contraintes et insuffisances qui continuent de caractériser la gouvernance de l'eau et des carrières, notamment une faible application des lois et règlements existants ; la complexité et la lenteur des procédures d'octroi des autorisations ; l'absence de cadres juridiques ou l'actualisation nécessaire de certains aspects liés à ces mécanismes ; une faible coordination entre les acteurs et des chevauchements des compétences ; des capacités humaines, logistiques et financières insuffisantes, notamment en matière de contrôle ; des systèmes d'information inexistant ou inachevés ; etc.

L'ensemble des fragilités et contraintes réduit la capacité des mécanismes d'autorisation et de contrôle à faire face aux pratiques actuelles : surexploitation, pratiques illicites, gaspillages, dégradation qualitative et quantitative des ressources naturelles, évasion fiscale, rente, etc., appelant ainsi des réformes et des ajustements pour en optimiser l'efficacité.

1. Contraintes affectant la mise en œuvre des mécanismes dans le domaine de l'eau

- **L'existence d'un nombre important de préleveurs d'eau non-intégrés dans le régime d'autorisation et d'un nombre d'autorisations de déversement des eaux usées très limité, malgré les efforts importants déployés par les ABH pour généraliser ce régime (Art. 28 de la loi 36-15) et lutter contre l'exploitation anarchique du DPH.**

Ainsi, selon les données produites par les ABH, il existe plus de 102.264 préleveurs d'eau (eau potable, eau d'irrigation, eau industrielle) hors régime d'autorisation, c'est-à-dire des préleveurs non-déclarés ou non-autorisés²¹.

- **La complexité et la lenteur de la procédure d'octroi des autorisations ou des concessions dues, notamment, aux difficultés de coordination entre les membres de la commission spéciale de l'enquête publique et le nombre élevé des réclamations et des oppositions. Comme conséquence, la durée moyenne d'obtention d'une autorisation pour l'exploitation du DPH peut atteindre dans certains cas plus de trois mois. Il en est de même pour les concessions, dont les délais dépassent dans la plupart des cas une année. Cette situation peut pousser certains utilisateurs du DPH à opter pour une exploitation illicite des ressources en eau plutôt que pour une régularisation de leur situation²².**

²¹ La Cour des Comptes, Gestion du domaine public hydraulique, Rapport annuel au titre de l'année 2018.

²² Ibid.

- L'octroi des autorisations pour l'exploitation du DPH n'est pas une attribution exclusive de l'ABH puisque les Offices régionaux de mise en valeur agricole (ORMVA) exercent aussi la même attribution dans les grands périmètres irrigués, souvent sans coordination avec les ABH. Cette multiplicité des intervenants génère un système fragmenté ne favorisant pas une exploitation efficiente des ressources en eau disponibles dans les zones d'intervention. De plus, le manque de coordination entre les intervenants en matière d'autorisation et de contrôle d'exploitation du DPH provoque une dilution des responsabilités de nature à obérer l'efficacité des mécanismes susvisés.
- L'attribution limitée du numéro d'inventaire des ressources en eau (IRE) aux points d'eau. L'Article 12 du décret n°2.07.96 du 16 janvier 2009 fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au DPH stipule que chaque point de prélèvement d'eau de la nappe phréatique (puits et forages) doit être pourvu d'un numéro IRE. Or, malgré les efforts déployés par les ABH pour la tenue et la mise à jour de l'inventaire des ressources en eau, le taux d'attribution du numéro IRE aux points d'eau demeure limité et les ABH délivrent généralement un numéro d'ordre aux points d'eau autorisés au lieu d'un numéro IRE²³ (l'attribution des numéros IRE, à l'inverse des numéros d'ordre, est soumise à une procédure spéciale fixée par le décret n°2.97.178 du 24 octobre 1997 et la circulaire n°213.98 DAAJ²⁴ portant application dudit décret).
- L'insuffisance de moyens humains et matériels mis à la disposition des ABH, ce qui impacte leur capacité à exercer efficacement leur mission de base en tant que gestionnaires principaux du DPH, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mécanismes de contrôle.
- La multiplicité des missions assurées actuellement par les ABH est de nature à grever leur performance en matière de gestion du DPH. La gestion des carrières situées dans le DPH, par exemple, est une tâche importante qui requiert un investissement considérable en termes de temps et de moyens.
- Les capacités logistiques et techniques limitées en matière de contrôle d'exploitation de l'eau. Actuellement, le pays dispose d'un nombre insuffisant d'agents de police de l'eau²⁵. Cet état de fait entrave la mise en œuvre efficace des mécanismes de contrôle sur l'ensemble du territoire du pays et débouche souvent sur une gouvernance inefficiente des ressources en eau. Par ailleurs, il convient de noter que les agents de police assument parallèlement d'autres fonctions administratives. L'efficacité limitée des interventions de la police l'eau se manifeste par le nombre

²³ Ibid.

²⁴ Direction des Affaires Administratives et Juridiques

²⁵ Actuellement, il y a 192 d'agents répartis comme suit : 24 femmes, 11 agents au niveau du ministère de l'EE, 68 agents au niveau des services provinciaux de l'eau dans les Directions régionales de l'équipement et 114 agents au niveau des ABH (Audition du ministère de l'Équipement et de l'Eau, le 12/10/2022).

réduit de PV d'infractions dressés et leur conformité juridique insuffisante, ainsi qu'un suivi limité des affaires portées devant les tribunaux²⁶.

- **Un chevauchement des compétences et des responsabilités avec les autres intervenants dans le domaine du contrôle conjugué à une coordination limitée entre les agents de la police de l'eau et d'autres administrations et corps de police**, notamment la police de l'environnement et des carrières, les autorités locales, ainsi que les agents de la police judiciaire et les collectivités territoriales²⁷. Il est à souligner, à ce titre, que la coordination doit également concerner le partage d'informations, ainsi que l'harmonisation des initiatives de sensibilisation, de prise de conscience collective et de mobilisation de manière continue et efficace.
- **Le suivi judiciaire des procès-verbaux d'infractions dressés par les agents de police des carrières, à la demande des ABH, s'avère souvent lent.** Cette lenteur s'explique, notamment, par l'insuffisance des juges spécialisés et compétents en matière de traitement de ce type de dossiers. Cette pénurie concerne aussi bien les professionnels du droit comme les avocats, les huissiers de justice que les experts judiciaires.

Il est permis, néanmoins, de mettre en exergue la convention de partenariat et de coopération signée entre le Parquet et le ministère de l'Équipement et de l'Eau²⁸, visant à consolider la coordination entre les services des deux institutions pour la protection du domaine public de l'État et la préservation des richesses naturelles. Cette convention a aussi pour objectif d'améliorer la qualité et l'efficacité du traitement des procès-verbaux liés aux infractions dans l'exploitation des ressources hydriques et des carrières. Cette convention a veillé également à inclure les dimensions d'échange d'expertises et de renforcement de la communication aux échelons central et territorial.

- **Le faible recours aux méthodes modernes de contrôle** pour détecter et identifier les pratiques d'exploitation de l'eau sur le terrain, notamment en ce qui concerne le creusement illégal des puits et forages ou le prélèvement abusif et illicite de l'eau²⁹.
- **Le faible recouvrement des redevances liées à l'exploitation des ressources en eau avec une accumulation importante des arriérés à recouvrer.**

Selon les données disponibles, les ABH ont recouvré, durant la période 2012-2017, des montants annuels compris entre 187,86 et 186,62 MDH de redevances, toutes catégories confondues (prélèvements d'eau potable, pour l'irrigation, et pour les industries non raccordées au réseau public d'eau potable, utilisation du DPH pour la production de l'énergie hydroélectrique recouvrée auprès de l'ONE, pour l'occupation temporaire du DPH, l'extraction des matériaux de construction, et les déversements des eaux usées). Ces montants recouvrés sont considérés très insuffisants par rapport aux différentes utilisations du DPH.

La redevance d'extraction des matériaux de construction constitue la principale source de ces recettes (40%), suivie de la redevance de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des populations en eau potable (22%), puis la redevance des prélèvements d'eau pour l'irrigation

²⁶ La Cour des Comptes, Gestion du domaine public hydraulique, Rapport annuel au titre de l'année 2018.

²⁷ Rapport annuel de la Cour des comptes au titre des années 2019 et 2020 – Synthèse, op. cit. p. 38.

²⁸ 25 mai 2022.

²⁹ Audition du ministère de l'Équipement et de l'Eau (12/10/2022).

(19%) et la redevance de prélèvement d'eau pour la production de l'hydroélectricité (9%). Quant à la redevance de déversement des eaux usées, elle représente moins de 1%³⁰.

Tableau 3 - Redevances recouvrées par les ABH durant la période 2012-2017 (en MDH)

Redevance	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Prélèvements d'eau pour l'alimentation des populations en eau potable	33,42	34,84	37,06	66,51	37,20	33,61
Prélèvements d'eau pour irrigation	37,49	37,45	37,40	32,05	42,02	26,77
Prélèvements d'eau par les industries non raccordées au réseau public d'eau potable	0,86	0,89	0,75	0,81	0,80	0,73
Utilisation du DPH pour la production de l'énergie hydroélectrique recouvrée auprès de l'ONE	50,13	17,62	9,78	6,23	8,82	6,78
Occupation temporaire du DPH	11,68	12,03	16,61	16,50	23,49	18,03
Extraction des matériaux de construction	53,12	61,48	73,39	79,44	85,30	97,83
Déversements des eaux usées	1,16	1,14	1,27	1,13	2,46	2,87
Total	187,86	165,45	176,26	202,67	200,09	186,62

Source : Données des ABH, Calcul de la Cour des comptes³¹

Tableau 4 - Recettes des communes de la taxe sur les eaux minérales et de table³²

Année	En dhs
2019	135.214.150,10
2020	125.130.253,60
2021	139.213.173,40
2022	170.307.433,90
2023	803.183.53,05

Source : Données fournies par le ministère de l'Intérieur

- **La faiblesse des quantités déclarées des déversements des eaux usées dans le DPH et les redevances y afférentes.** Le montant total recouvré de ces redevances au titre de la période 2012-2017 n'a pas dépassé 10,17 MDH, dont 6,62 MDH (soit 65%) concernent les redevances de déversement des eaux usées domestiques. Selon une étude portant sur la mise en application du décret n° 2.04.553 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans le DPH, réalisée au profit du département chargé de l'eau en 2015, le potentiel des redevances des déversements des eaux usées est estimé pour la seule année 2015 à 190,66 MDH, dont 98,80 MDH pour les déversements industriels et 91,86 MDH pour les déversements domestiques³³.

³⁰ La Cour des Comptes, Gestion du domaine public hydraulique, Rapport annuel au titre de l'année 2018.

³¹ La Cour des Comptes, Gestion du domaine public hydraulique, Rapport annuel au titre de l'année 2018.

³² La taxe sur les eaux minérales et de table (TEMT), créée par la loi 47-06 sur la fiscalité locale, est due par les entreprises exploitant les sources d'eaux minérales ou de table, devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles. La TEMT bénéficie aux communes et s'additionne à la redevance instituée par la loi n° 36-15 au profit des ABH.

³³ Ibid.

- **Le caractère non-opposable des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE).** Bien que, dans leur grande majorité, les ABH aient approuvé, via leurs conseils d'administration respectifs, lesdits plans directeurs, ces documents ne revêtent pas le caractère d'opposabilité tant qu'ils n'ont pas été adoptés par décret et publiés au bulletin officiel.
- **Le faible recours à la délimitation des périmètres de sauvegarde et d'interdiction.** Dans un souci de rationalisation, l'exploitation des eaux souterraines dans certains périmètres est soumise à des restrictions (Art. 26 de la loi n°36.15). Toutefois, le recours à la délimitation de zones de sauvegarde et d'interdiction par les ABH et le département chargé de l'eau demeure rare³⁴. À ce jour, seule la nappe de Chtouka a été délimitée en tant que zone de sauvegarde, par un décret publié en 2017.
- **Un très faible recours aux contrats de nappes ou contrats de gestion participative en tant qu'outil de rationalisation de l'utilisation du DPH** (Art. 115 de la loi n°36.15). Il est permis de citer les cas du contrat de la nappe de Souss, du contrat de gestion participative dans la nappe de Berrechid, de la Convention-cadre pour le contrat de gestion participative de la Nappe axe Meski Boudnib et le contrat de gestion participative de la nappe de Feija, dans la province de Zagora³⁵.
- Les **comités techniques des conseils des bassins hydrauliques**, institués selon l'article 88 de la loi 36-15, dont l'une des missions est d'activer sur le terrain la mise en œuvre des textes d'application de la loi sur l'eau, sont très peu actifs et se réunissent occasionnellement avec des ordres de jour et des délibérations n'ayant pas toujours un lien avec l'exploitation des ressources en eau³⁶.
- **L'absence d'un système d'information intégré sur l'eau au niveau central.** Actuellement, chaque département intervenant dans le domaine de l'eau (l'ONEE, les ORMVA, la Direction de la météorologie nationale, certains laboratoires comme LPEE, etc.) dispose de son propre système d'information.
- **La faiblesse des dispositifs d'information et de sensibilisation des citoyens et citoyennes sur le cadre législatif et réglementaire régissant l'exploitation des ressources en eau.** Si au niveau national des efforts louables sont consentis en la matière, d'importantes lacunes persistent³⁷ encore au niveau territorial.

2. Contraintes affectant la mise en œuvre des mécanismes dans le domaine des carrières

- **La lenteur constatée de la procédure d'ouverture des carrières de travaux publics, à caractère provisoire,** peut parfois entraîner une durée exéquante celle des chantiers, s'étalant dans la pratique sur une période allant de 1 à 3 ans. Le retard dans la prise de la décision finale est souvent attribué à la multiplicité des intervenants dans la procédure au niveau territorial. Cela s'avère préjudiciable aux acteurs économiques et aux porteurs de projets, compte tenu des délais généralement très contraints de l'exécution de la majorité des projets de BTP³⁸.

³⁴ Ibid.

³⁵ 23 janvier 2023.

³⁶ Audition de Mostapha El Haiba (28/12/2022).

³⁷ Groupe Eau, Lauréats de l'IAV Hassan II, Livre blanc sur les ressources en eau au Maroc - pour une gestion durable assurant la sécurité hydrique du pays, 2022.

³⁸ Audition des professionnels du secteur des carrières (FNBTP, FMC) le 14/12/2022.

Sondage sur « uchariko.ma » concernant les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des carrières

68,38% des répondants considèrent que la mise en œuvre des mécanismes d'autorisation (octroi et retrait) et de contrôle d'exploitation des carrières ne prend pas en considération les principes de transparence et d'équité et d'égalité entre les soumissionnaires tout au long du processus, plaidant ainsi en faveur d'une plus grande transparence des procédures, et d'un contrôle plus rigoureux avec des sanctions plus dissuasives en cas de manquement.

- **Les insuffisances des capacités humaines et opérationnelles du ministère de l'Équipement et de l'Eau en matière de gestion des carrières.** À cet égard, beaucoup de carrières échappent encore à la surveillance et au contrôle réguliers, et ce, malgré la mise en place du cadre législatif et réglementaire actuel et la relative facilitée du suivi des carrières généralement à ciel ouvert, en comparaison avec les carrières sous-marines.
- **L'exploitation à outrance de certains types de carrière, qui sont généralement des ressources non-renouvelables, menace la durabilité de ces ressources, ainsi que le droit des générations futures d'accéder au même niveau de ressources.** À titre d'illustration, et selon le rapport³⁹ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement publié en 2019, la moitié du sable utilisé au Maroc, soit 10 millions de m³ par an, provient de l'extraction illégale de sable côtier. Le rapport indique aussi que les trafiquants de sable ont transformé une large plage en un paysage rocheux entre Safi et Essaouira. Le sable est souvent prélevé des plages pour construire des hôtels, des routes et d'autres infrastructures liées au tourisme. Dans certains endroits, la poursuite de la construction risque de conduire à une situation non durable et à la destruction du principal attrait naturel pour les visiteurs : les plages elles-mêmes.
- **La surexploitation de certains types de carrière génère des impacts significatifs à court, moyen et long terme.** Il s'agit, entre autres, de la destruction et de la dégradation des écosystèmes et de l'habitat, de l'altération des paysages naturels, des impacts sur les infrastructures routières, etc. Certaines carrières peuvent générer des externalités négatives sur les territoires et la santé publique : pollution, bruit, dévalorisation du foncier et impacts sur la fertilité des sols à proximité des carrières, effets indirects sur la sécurité alimentaire et hydrique, réduction de l'attractivité des territoires, etc. Ces impacts ont le potentiel d'affecter aussi les moyens de subsistance des populations locales à proximité des zones où les carrières sont implantées (ex. abandon de certaines activités génératrices de revenus comme l'agriculture ou le tourisme, etc.), accentuant ainsi leur vulnérabilité socio-économique et favorisant leur déplacement vers d'autres régions.

Sondage sur « uchariko.ma » concernant les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des carrières

La majorité des répondants considèrent que ces mécanismes ont un impact limité (47,41%), voire inexistant (37,04%) sur le développement socio-économique au niveau local. Plus particulièrement, la majorité des répondants signalent que l'impact positif se manifeste principalement dans les domaines suivants : création des emplois (32,35%), amélioration des recettes fiscales (29,41%) et réduction des inégalités territoriales (20,59%).

Certains commentaires des internautes considèrent que les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des carrières constituent « l'une des causes flagrantes des inégalités sociales et territoriales » et que « les procédures d'octroi de licences au Maroc contribuent réellement au chômage et à la pauvreté ».

³⁹ UNEP (2019), *Sand and sustainability: Finding new solutions for environmental governance of global sand resources*, GRID-Geneva, United Nations Environment Programme, Geneva, Switzerland, p.25.

- La remise en état des anciennes carrières est encore problématique avec des exploitants qui abandonnent les sites en fin d'exploitation sans réaménagement ou avec un réaménagement non-conforme aux normes. Cela induit à terme, au niveau de ces sites, une dégradation pressée des paysages, génératrice d'insécurité. De surcroit, ces sites peuvent souvent constituer des sources de pollutions dès lors qu'ils se transforment en décharges sauvages impactant les écosystèmes et les eaux souterraines.

Sondage sur « uchariko.ma » concernant les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des carrières

La majorité des répondants considèrent que ces mécanismes, en termes de contribution à la rationalisation d'utilisation et de durabilité de ces ressources, demeurent inefficaces (58,33%) ou relativement efficaces (33,33%). Certains commentaires des internautes ont aussi indiqué que même les carrières, prétendument déclarées, ne respectent pas la réglementation environnementale en vigueur, ainsi que la nécessité de réduire la pression sur les matériaux épuisables dans certaines régions.

- Une faible conformité des conditions de travail dans les carrières à la réglementation et aux principes de la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Cela se manifeste souvent par des relations salariales peu formalisées, des salaires bas, la non- ou sous-déclaration du personnel, des risques importants d'accidents de travail et de maladies professionnelles, etc.⁴⁰
- Le secteur des carrières est fortement marqué par le poids de l'informel qui se manifeste selon deux cas de figure : des carrières non-déclarées ou des carrières autorisées qui pratiquent la fraude et la sous-déclaration. Actuellement, entre 50 à 60% des matériaux extraits⁴¹ (granulats tels que gravette et sable) sont commercialisés de manière informelle. Cette situation crée une concurrence déloyale qui nuit au secteur et prive la trésorerie de l'Etat et des collectivités territoriales de revenus supplémentaires.
- Le rythme actuel de l'élaboration des schémas régionaux de gestion des carrières prévus par loi 27-13 peut être considéré comme lent. En effet, la publication de ces schémas au bulletin officiel par décret, comme le stipule la loi n° 27.13, n'a pas encore eu lieu, ce qui entraîne un retard dans l'application de ladite loi, affectant ainsi l'efficacité des mécanismes d'autorisation et de contrôle de l'exploitation. En effet, ces schémas, qui reflètent la stratégie de chaque région dans le domaine des carrières, sont importants parce qu'ils permettent aux pouvoirs publics d'exercer toutes leurs prérogatives en matière d'autorisation et de contrôle d'exploitation des carrières.
- Malgré la publication de la loi 49-17 sur l'évaluation environnementale en 2020, ses dispositions n'ont pas encore été mises en application suite au retard accusé au niveau de la promulgation des décrets d'application y afférents. Pendant cette phase transitoire, la loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (EIE) continue d'être appliquée. À noter que la nouvelle loi a été promulguée pour pallier les lacunes de la précédente et actualiser ses dispositions en accord avec les évolutions environnementales. Le retard dans la mise en œuvre de la loi 49-17 a ainsi comme effet l'adoption de nouvelles politiques, programmes et plans sans recours à une évaluation environnementale stratégique.
- Le système d'information sur les carrières actuellement en place demeure rudimentaire et ne permet pas de disposer d'une base de données renforçant la gouvernance du secteur, notamment

⁴⁰ Audition des professionnels du secteur des carrières (FNBTP, FMC) le 14/12/2022.

⁴¹ Ibid.

en ce qui concerne l'accès rapide et facile aux informations, la mise à jour des données existantes en fonction de l'évolution du secteur et la ventilation des données par régions, etc.

III. La nécessité d'assurer l'effectivité, l'achèvement et l'optimisation du cadre législatif et réglementaire, ainsi que la simplification de ses procédures pour une exploitation durable des ressources en eau et des carrières

Partant de ces constats, et afin de lutter contre la surexploitation et l'exploitation illicite des ressources en eau et des carrières, ainsi que les pratiques de rente, la corruption, les activités informelles, l'évasion et la fraude fiscales, le CESE plaide pour la mise en œuvre et le renforcement du dispositif actuel de ces deux secteurs, notamment les dispositions relatives aux mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation. À cette fin, le CESE propose un ensemble de recommandations dédiées à la gestion des ressources en eau et des carrières, axées sur l'optimisation de la gouvernance ainsi que la promotion du développement durable, de la RSE, de la sécurité humaine, de la résilience, de l'efficience économique, de la transparence et de l'équité sociale.

AXE 1 : Renforcer l'effectivité des textes législatifs et réglementaires

- 1. assurer la mise en œuvre appropriée et optimisée des mécanismes d'autorisation et de contrôle dans les domaines de l'eau et des carrières.** Dans le domaine de l'eau par exemple, il convient de mettre fin au système fragmenté actuel concernant la mise en œuvre de ces mécanismes en centralisant cette tâche au niveau des ABH afin de garantir une meilleure gestion des bassins versants et l'optimisation de l'exploitation des ressources en eau au niveau territorial ;
- 2. assurer la conformité des délais de délivrance des autorisations dans le domaine de l'eau ou les récépissés de déclaration dans le domaine des carrières** (en particulier pour l'ouverture des carrières provisoires de chantiers publics) **avec les durées légales et éviter tout retard dans la pratique, afin de prévenir le recours à l'exploitation illicite.** À cette fin, il convient de **simplifier les procédures en vigueur en la matière**, y compris en améliorant la coordination entre les intervenants dans ces procédures.
- 3. Accélérer le processus de régularisation de la situation des exploitants des ressources en eau de manière illégale, y compris ceux soumis au régime de concession** (préleveurs d'eau non autorisés, non déclarés, pollueurs, etc.), ainsi que la situation des carrières non-autorisées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur depuis la promulgation de la loi 27.13.

AXE 2 : Compléter l'arsenal juridique relatif aux mécanismes d'autorisation et de contrôle

4. Adopter des textes réglementaires couvrant les domaines suivants :

- L'établissement des contrats de gestion participative (Eau) ;
- L'octroi des autorisations et concessions d'utilisation du DPH ;
- Le délai de régularisation de la situation juridique des établissements publics et des personnes morales de droit public concernés par les prélèvements d'eau (tels que les ORMVA, l'ONEE, les collectivités territoriales, etc.) ;
- La fixation et les modalités de recouvrement des redevances des différents usages du DPH.

5. Adopter les PDAIRE par décrets et les publier au B.O. conformément aux dispositions de la loi n°36.15 et de ses textes d'application⁴² pour leur conférer un caractère contraignant et opposable ;
6. Accélérer l'élaboration des schémas régionaux de gestion des carrières au niveau de toutes les régions, en veillant à leur qualité, et à leur actualisation constante. Il est également essentiel de rendre leurs orientations et normes de référence obligatoires, en procédant à leur promulgation via un décret publié au B.O. Cette démarche est indispensable puisqu'elle conditionnera la gestion régionale des carrières pendant les deux décennies à venir ;
7. Procéder à la publication des textes d'application de la loi 49-17, notamment au niveau de son deuxième chapitre relatif à l'évaluation environnementale stratégique des projets de politiques, de programmes et de plans sectoriels et régionaux.

AXE 3 : Améliorer la gouvernance des ressources en eau et des carrières

8. Renforcer les moyens et les capacités des intervenants en matière de surveillance et de contrôle pour plus d'efficacité et de rendement. Il convient pour cela de :
 - fournir les ressources humaines, matérielles et techniques aux parties intervenant dans le domaine de gestion de l'eau et des carrières ;
 - renforcer les effectifs, les capacités logistiques et les techniques de contrôle des agents de la police de l'eau et des carrières par le biais de formations appropriées, tout en les dédiant exclusivement à la mission de contrôle au niveau des zones d'intervention. Il est également nécessaire d'améliorer les conditions matérielles de ces corps pour leur permettre d'avancer dans leurs carrières et d'accomplir leurs missions de manière continue et efficace ;
 - déployer les nouvelles technologies en matière de surveillance et de contrôle – comme l'imagerie satellitaire, la télédétection spatiale, les drones, le GPS, le système d'information géographique (SIG), les sondeurs, les scanners 3D – tout en formant les intervenants en matière de contrôle sur leur utilisation pour faciliter leurs missions et les rendre plus performants et efficaces sur le terrain. La mise en réseau via la digitalisation de l'ensemble des institutions, y compris les usagers de ces ressources, pourra aussi contribuer à l'efficacité des mécanismes de contrôle ;
 - améliorer la coordination entre les agents de la police de l'eau et des carrières et les autres intervenants (autorités locales, police judiciaire, collectivités territoriales, etc.) pour renforcer l'efficacité et la performance du contrôle au niveau territorial, étant donné l'interdépendance entre leurs domaines d'intervention ;
 - assurer un suivi du sort judiciaire des PV d'infractions déférés devant la justice, constatées par les agents de la police de l'eau et des carrières ;
 - veiller sur l'application appropriée des sanctions prévues par les lois en vigueur pour prévenir les exploitations abusives ou illicites par la dissuasion.

⁴² Ibid.

9. Renforcer les compétences et les capacités de tous les intervenants dans les procédures judiciaires pertinentes, notamment en matière de maîtrise des aspects juridiques, des procédures et techniques liées à l'inspection, à la recherche, à l'investigation, à la rédaction de procès-verbaux, à la réalisation d'expertises judiciaires, à la prise de décisions et à leur exécution, et ce dans la perspective d'étudier la faisabilité de la création de chambres spéciales chargées d'examiner diverses affaires environnementales au sein des tribunaux compétents, y compris celles liées à l'eau et aux carrières.
10. Mettre en place un mécanisme inter-institutionnel permettant de faire des arbitrages sur les utilisations des ressources en eau disponibles en cas de crises. Un tel mécanisme doit fonctionner en privilégiant des critères tels que la sécurité hydrique et alimentaire des ménages, l'équité et la justice hydriques, le maintien des activités et des emplois dans les secteurs les plus vulnérables, etc. Les mécanismes d'autorisation et de contrôle doivent être réactifs pour considérer ces ajustements en cas de crises.
11. Instaurer un système d'information national avancé, intégré et actualisé en permanence par les différentes institutions intervenant dans les domaines de l'eau et des carrières pour faciliter la mise en œuvre des lois en vigueur. Ce système permettra :
 - de renforcer la gouvernance et la transparence au niveau de la gestion ; d'accéder et d'échanger les informations avec la rapidité et la souplesse demandées ; et de constituer une base de données actualisable sur les activités et les formes d'exploitation existantes.
 - d'accéder, pour les agents de la police de l'eau et des carrières, à une base de données qui facilite la mission du contrôle. Dans le domaine des carrières, ce système facilitera le traitement et le suivi des demandes d'ouverture des carrières, ainsi que le suivi et le contrôle des carrières opérationnelles (par ex. intégration des PV d'infractions constatées sur le terrain et leur suivi).
 - de fournir d'autres services comme : l'intégration des données relatives aux aspects environnementaux, la création d'une base de données sur les exploitants de l'eau et des carrières et le traitement des données et la production des statistiques aux niveaux local et central.
12. Intégrer la gestion de la connaissance des risques relatifs à l'eau ainsi que les systèmes d'alerte précoce dans la gouvernance de l'eau, conformément à la loi 36-15, qui a imposé la prise en compte des scénarios climatiques en matière de gestion et de planification de l'eau. Ces approches d'adaptation, notamment face aux risques climatiques croissants, permettront aux départements concernés et les ABH de faire des projections et de planifier la gestion des ressources en eau à toutes les échelles, ce qui impactera indirectement et positivement la mise en œuvre des mécanismes d'autorisation et du contrôle.

13. Explorer la possibilité de combiner les mécanismes d'autorisation et de contrôle imposés (*top-down*) aux mécanismes volontaires basés sur l'auto-engagement des exploitants (*bottom-up*). Dans le domaine de l'eau, il convient de **généraliser les contrats de gestion participative** (ou de concession), qui ont connu un succès grâce à l'adhésion et l'engagement des agriculteurs dans certains périmètres irrigués (Annexe 4).
14. Adopter une stratégie d'information et de sensibilisation des citoyennes et des citoyens, et les usagers de l'eau en particulier, en lui attribuant les ressources nécessaires à son déploiement de façon continue, à tous les niveaux, avec des moyens adaptés et efficaces (systèmes d'éducation, mosquées, médias, rôle des élus communaux épaulés par les ONG, etc.). Plus spécifiquement, la mise en place des périmètres de sauvegarde et d'interdiction par les ABH doit être accompagnée par la sensibilisation et la mobilisation des usagers de l'eau pour assurer la conformité de leurs pratiques aux restrictions imposées par ces périmètres de sauvegarde et d'interdiction.

AXE 4 : Renforcer la capacité du Maroc à assurer la durabilité de ses ressources naturelles et la résilience aux crises futures

15. Promouvoir l'exploitation durable et équitable de l'eau et des carrières en luttant contre les externalités négatives :

- assurer une gestion durable des ressources en eau souterraines et des carrières tout en maintenant des réserves stratégiques, étant donné le caractère plus ou moins renouvelable de ces ressources et la variation de la cadence de leur renouvellement. Cet objectif doit être adopté au niveau des PDAIRE et des schémas régionaux de gestion des carrières et pris en compte lors de la mise en œuvre des mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des ressources en eau et des carrières (ou lors du réaménagement des carrières abandonnées ou en fin d'exploitation) ;
- réaliser des estimations économiques, financières et sociales des différents impacts environnementaux des formes d'exploitation non durables (estimation des gains et des pertes), en reflétant les résultats sur les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation ;
- assurer l'application stricte et proportionnée des dispositions légales relatives aux carrières en cas d'infractions impactant les écosystèmes et les populations ;
- responsabiliser les exploitants des carrières dans le domaine de l'environnement, via le contrôle du respect des lois en la matière, notamment en ce qui concerne les émissions atmosphériques, les rejets dans l'eau, la contamination des sols et l'émission de bruits et d'odeurs. Aussi, il faut imposer aux exploitants : 1) l'utilisation des méthodes, pratiques et technologies réduisant au maximum les externalités négatives de leur exploitation ; 2) le renforcement des conditions de sécurité au niveau du transport des matières extraites pour prévenir les accidents routiers et la dégradation des infrastructures routières ; et 3) la présentation des rapports annuels sur la situation environnementale de leurs carrières, établis par des bureaux d'études agréés ;
- renforcer la responsabilité des exploitants sous le contrôle des autorités publiques pour une remise en état optimale des carrières en fin d'exploitation. Pour cela, il convient : 1) de définir, au niveau du ministère de tutelle, d'un mode opératoire de la remise en état des carrières qui ne seront plus exploitées pour permettre un réaménagement optimal de ces sites conformément aux dispositions de la loi 27-13 en la matière ; 2) d'imposer la réhabilitation des

carrières en fin d'exploitation par les exploitants (par ex. conditionner l'octroi de futures autorisations aux mêmes exploitants de leur niveau d'engagement en matière de réhabilitation des sites déjà exploités) ; et 3) s'ouvrir sur d'autres approches réussies testées à l'international concernant le réaménagement des carrières – par ex. la **restauration** (rendre le site dans son état original approximatif), la **réhabilitation** (transformer le site en aménagement public) ; **l'artistique** (traiter le site comme une œuvre d'art et une expérience unique) et **l'intégration** (combinaison d'approches artistique et scientifique).

- valoriser les déchets des chantiers et de démolition par le recyclage des matériaux, étant donné les retombées économiques, sociales et environnementales positives, notamment via : la mise en place d'un dispositif juridique adapté pour la gestion des décharges des matériaux et leur recyclage ; la création des décharges organisées et des plateformes pour le recyclage de ces types de déchet en vue de les commercialiser sur les marchés internes et internationaux ; l'utilisation des matériaux appelés de type 2 et leur admission technique auprès des utilisateurs à travers des normes ; le renforcement de la recherche et de l'innovation en mobilisant des ressources et des partenariats multi-acteurs (État, universités, entreprises, banques, etc.) pour encourager le recyclage et la réutilisation des matériaux recyclés, ainsi que la conception de nouveaux produits alternatifs (par ex. la revalorisation de certains déchets plastiques dans le BTP conformément à certaines bonnes pratiques internationales) ;
- accompagner le développement du secteur des carrières par la formation, la sensibilisation et l'information continues des professionnels du secteur, ainsi que la recherche scientifique et l'innovation technologique pour prévenir ou atténuer ses différents impacts négatifs.

AXE 5 : Promouvoir l'efficience économique, la transparence et l'équité

16. Améliorer le recouvrement des redevances liées à l'exploitation de l'eau soumise au régime d'autorisation et de concession.

17. Renforcer l'efficience économique et fiscale de l'exploitation des carrières ainsi que la transparence dans ce domaine. Pour cela, il convient :

- d'accélérer la mise en conformité de l'état actuel des carrières à ciel ouvert et soumettre leurs activités au cadre juridique en vigueur, en luttant contre l'informel, la fraude et la sous-déclaration par tous les moyens ;
- de généraliser auprès des exploitants l'utilisation des moyens technologiques permettant une surveillance instantanée et à distance ;
- d'instaurer un système de gestion informatisé de comptabilité et de traçage au niveau des carrières, ce qui permettra de produire des données réelles sur les quantités extraites et pas seulement en référence aux quantités autorisées ;
- de moduler certaines procédures et obligations imposées aux exploitants des carrières en fonction de la distinction entre carrières définitives ou provisoires ainsi qu'en fonction de la taille de la carrière, du niveau d'investissement dans le site et du volume de production ;
- de soumettre tous les matériaux extraits des carrières, et sans exception, au paiement des taxes correspondantes et réinvestir une part de ces ressources dans la gestion durable des carrières durant tout le processus, en l'occurrence : le renforcement des capacités des intervenants dans le secteur ; la réduction des impacts environnementaux et sociaux négatifs des carrières ; la réhabilitation des sites abandonnés ou en fin d'exploitation ; le soutien au développement d'une filière de recyclage, etc. ;

- de développer la filière de recyclage des matériaux de construction utilisés et leurs déchets et adopter les normes marocaines en conséquence, et ce, dans le but de valoriser au mieux les produits extraits des carrières et de préserver leur durabilité.

AXE 6 : Augmenter les retombées sociales positives de l'exploitation de l'eau et des carrières

- 18. Veiller au respect des normes sociales et environnementales des carrières selon les dispositions légales en vigueur** en : 1) garantissant les droits et les conditions de travail de la main d'œuvre à travers des relations salariales transparentes, la déclaration des travailleurs, l'amélioration des salaires et les conditions de santé et de sécurité dans les sites ; et en 2) exigeant des exploitants des carrières, via des termes intégrés dans les cahiers de charges, de veiller sur l'atténuation de leurs impacts négatifs sur les territoires d'implantation en entreprenant des actions visant à générer des retombées positives pour les riverains dans une perspective de RSE.
- 19. Renforcer l'implication des acteurs de la société civile dans la mise en œuvre des mécanismes d'autorisation et de contrôle.** Par exemple, dans le cas des nappes souterraines surexploitées, l'**implication des ONG pour informer, sensibiliser et renforcer les capacités des usagers** permettra, entre autres, d'éviter/maitriser les risques induits par des pratiques d'exploitation contribuant à l'épuisement des nappes. Le rôle des ONG peut aussi renforcer les mesures d'anticipation et de prudence en matière d'exploitation pour éviter les situations critiques impactant généralement tous les usagers.

*

* * *

V. ANNEXES

Annexe 1 : liste des membres de la Commission

Aabane Ahmed Baba	Ksiri Abderrahim
Alaoui Nouzha	Laabaid Abderrahim
Benkaddour Mohammed (Président)	Mokssit Abdalah
Bencherki Abdelkrim	Mouttaqi Abdellah
Bensami Khalil (Rapporteur de la commission)	Riad M'Hammed
Boukhalfa Bouchta	Rouchati Mina (Rapporteur)
Boujida Mohamed	Sijilmassi Tariq
Bouzaachane Ali	Ziani Moncef
Chahbouni Nour-eddine (Vice-Rapporteur)	Zidouh Brahim (Vice-Président)
Albert Sasson	Faher Kamalddine
Gaouzi Sidi Mohamed	Driss Elyazami
Ilali Idriss	Mohamed Benalilou
Lamrani Amina	Amina Bouayach

Experts ayant accompagné la commission

Expert permanent au Conseil	Mohamed Behnassi
Experte chargée de la traduction	Nabila Darif

* * *

Annexe 2 : liste des acteurs auditionnés

Ressources naturelles	Institutions/personnes auditionnées
Eau	Ministère de l'équipement et de l'eau
	Ministère de la Transition Énergétique et de Développement Durable (Direction des évaluations environnementales)
	Agence de Bassin Hydraulique (ABH)
	Police de l'eau
	Expert : Mostapha El Haiba, l'un des auteurs du Livre Blanc sur les ressources en eau au Maroc (2022)
	Experts : Salah Belmatrik (Expert en eau et ancien Directeur d'ABH) et Abdelkader Larabi (École Mohammedia d'Ingénieurs)
Carrières	Ministère de l'équipement et de l'eau
	Ministère de la Transition Énergétique et de Développement Durable (Direction des évaluations environnementales)
	Professionnels du secteur des carrières (FNBTP, FMC)

* * *

Annexe 3 : Résultats du sondage lancé à travers la plateforme de participation citoyenne sur « Les procédures d'autorisation de l'exploitation des carrières »

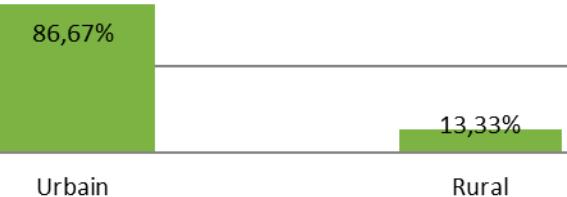
Dans le cadre de l'autosaisine sur « les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des ressources naturelles - cas de l'eau et des carrières », le CESE a initié une consultation citoyenne à travers sa plateforme « Ouchariko » et ses divers réseaux sociaux entre le 11 juillet et le 5 août 2023, pour recueillir les avis et les perceptions des citoyen(ne)s concernant le secteur des carrières. Les conclusions issues de cette consultation permettent d'esquisser de manière générale les perceptions des participant.e.s concernant les procédures d'autorisation de l'exploitation des carrières en termes d'utilisation rationnelle et durable des ressources, de transparence et d'équité dans le processus d'octroi/retrait des autorisations et de contrôle, l'impact de tels mécanismes sur le développement socio-économique au niveau local, ainsi que le poids de l'informel dans le secteur des carrières.

Le nombre de personnes qui ont interagi avec le sujet est de 31698 dont 142 participants au questionnaire.

Caractéristiques du groupe de participants

Les participant.e.s à la consultation représentent majoritairement une population citadine (86,67%), tandis que la population rurale ne représente que 13,33%. Ces données révèlent que les défis liés à la gestion du secteur des carrières constituent une source de préoccupation majeure pour la population citadine.

Milieu de résidence



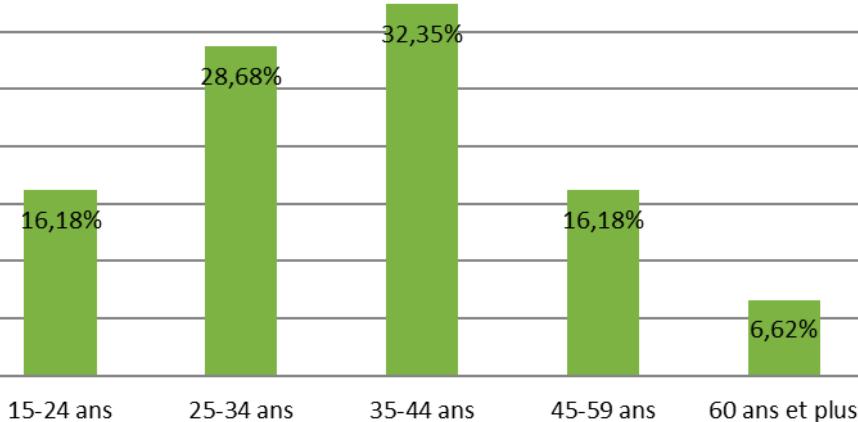
En termes de répartition par genre, le nombre d'hommes ayant répondu au questionnaire (79,70%) est nettement supérieur, quadruplant presque celui des femmes (20,30%).

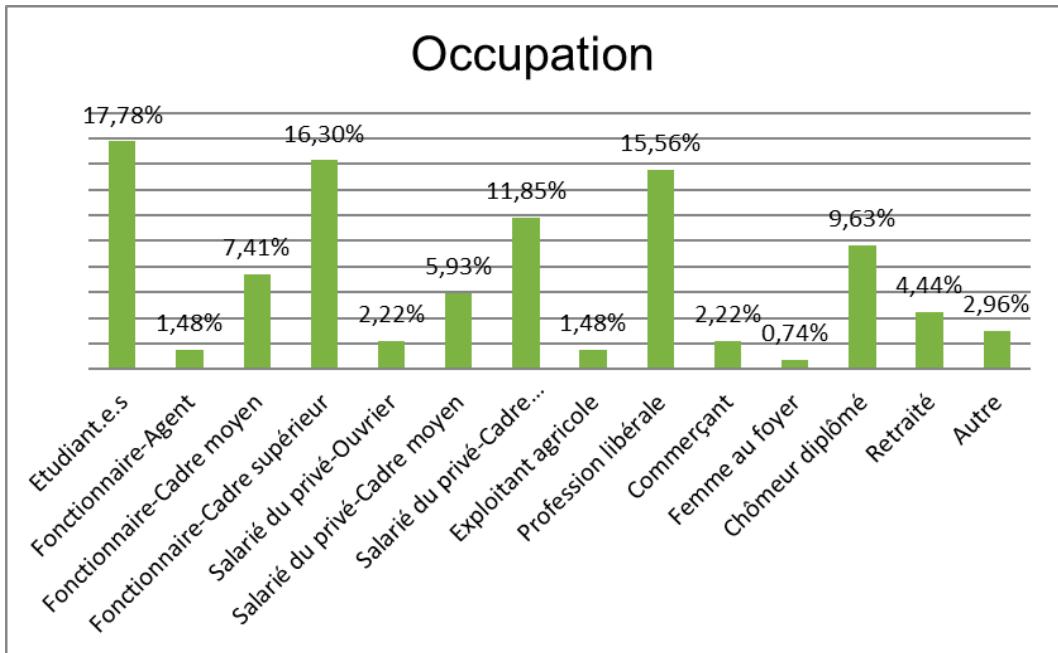
Genre



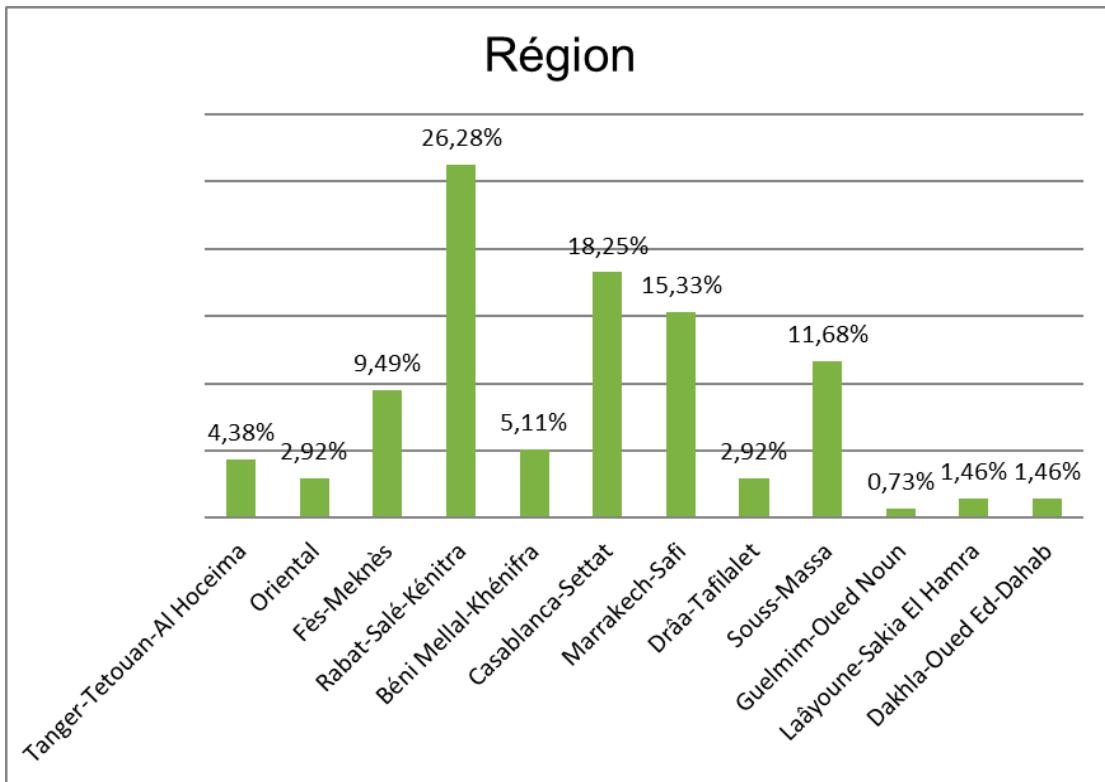
La population des répondants est composée de deux tranches d'âge majeures : 35-44 ans (32,35%), 25-34 ans (28,68%). Le reste des répondants se répartit entre les tranches d'âge suivantes : 15-24 (16,18%), 45-59 (16,18%), 60 et plus (6,62%). Cette distribution montre que les personnes âgées de 25 à 44 sont les plus préoccupées par la question de la gestion des carrières. La répartition des participant.e.s par âge, telle qu'illustrée dans le graphe ci-dessous, recoupe parfaitement la distribution des répondants selon la catégorie socio-professionnelle. L'échantillon des répondants est constitué majoritairement de cadres supérieurs privés et publics (28,15%), d'étudiants (17,78%), et de professions libérales (15,56%).

Âge





Bien que les 12 régions du Royaume soient représentées dans l'échantillon, plus de deux tiers des répondants sont concentrés dans les régions de Rabat-Salé-Kénitra (26,28%), Casablanca-Settat (18,25%) et Marrakech-Safi (15,33%).

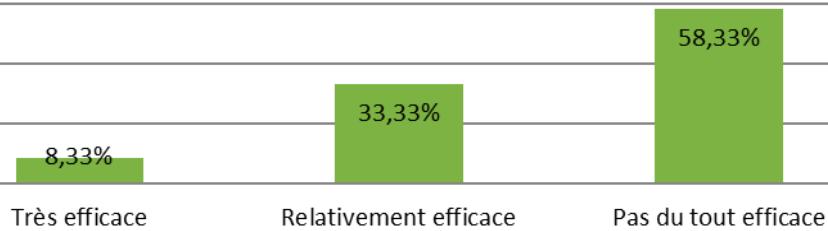


Efficacité des procédures d'autorisation d'exploitation des carrières en termes de rationalisation et de durabilité des ressources

La majorité des répondants considèrent que les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation, notamment en termes de contribution à la rationalisation d'utilisation et de durabilité

des ressources, demeurent inefficaces (58,33%) ou relativement efficaces (33,33%). Les retours des citoyen.ne.s sur les pages du CESE dans les réseaux sociaux vont dans le même sens. Un commentaire de l'un des participants sur la page Instagram du CESE illustre bien cette perception : « Il faut savoir que la majorité des carrières, prétendument déclarées, ne se conforment pas à la réglementation environnementale en place. Ils se contentent de soumettre un simple copier-coller d'une étude impact ». Les citoyen.ne.s ayant interagi avec la consultation ont par ailleurs souligné la nécessité de diminuer la pression sur les matériaux épuisables, citant l'exemple des fossiles de la région d'Erfoud.

Selon vous, quel est le niveau d'efficacité des procédures d'autorisation d'exploitation des carrières, en termes de rationalisation et de durabilité des ressources ?

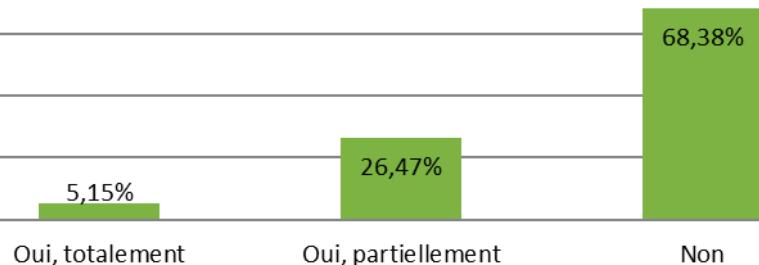


Respect des principes de transparence et d'équité dans la mise en œuvre des mécanismes d'autorisation et de contrôle

La majorité des réponses (68,38%) considèrent que les procédures d'octroi et de retrait d'autorisations et de contrôle d'exploitation ne prennent pas en considération les principes de transparence et d'équité tout au long du processus. Ce constat est confirmé par un nombre de commentaires sur les réseaux sociaux qui ont souligné le manque de transparence et d'équité dans la mise en œuvre de mécanismes d'autorisation, ainsi que l'absence d'un contrôle efficace. À ce propos, d'autres commentaires ont plaidé en faveur d'une plus grande transparence des procédures, d'équité et d'égalité entre les soumissionnaires, ainsi que d'un contrôle plus rigoureux avec des sanctions plus dissuasives en cas de manquements.

Par ailleurs, certains suggèrent de réviser les autorisations, d'évaluer les bénéfices et de redistribuer une part de ces derniers à la société civile, en priorisant particulièrement ceux en situation d'handicap ou souffrant de maladies chroniques, selon la gravité de leur condition ».

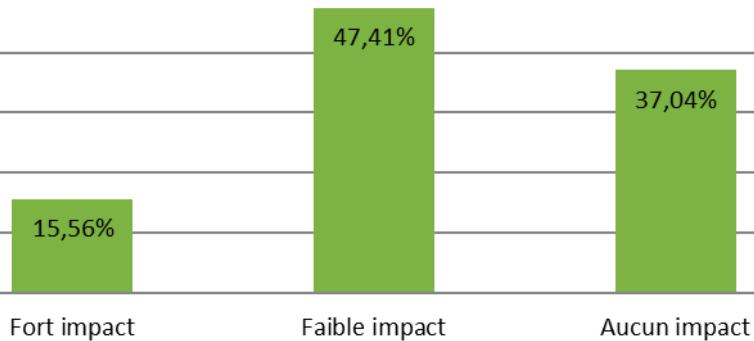
Considérez-vous que ces procédures respectent les principes de transparence et d'équité dans le processus d'octroi/retrait des autorisations et de contrôle ?



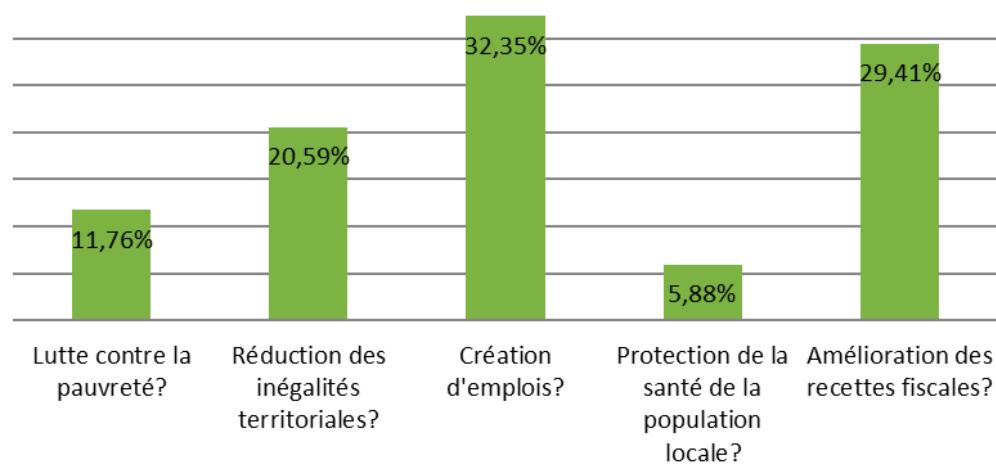
Impact sur le développement socio-économique au niveau local

La majorité des répondants considèrent que les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation ont un impact limité (47,41%) voire inexistant (37,04%) sur le développement socio-économique au niveau local. Plus particulièrement, la majorité des réponses signalent que l'impact positif se manifeste principalement dans les domaines suivants : création des emplois (32,35%), amélioration des recettes fiscales (29,41%) et réduction des inégalités territoriales (20,59%). Dans leurs interactions avec la consultation, les citoyen.ne.s ont considéré que l'impact des procédures d'autorisation sur le développement est plutôt négatif. C'est ainsi qu'on peut lire dans le commentaire d'un internaute sur la page Facebook du CESE que ce mécanisme constitue « l'une des causes des inégalités sociales et territoriales flagrantes ». Un autre internaute considère que « les procédures d'octroi d'autorisations contribuent réellement au chômage et à la pauvreté ».

Selon vous, est ce que ces procédures ont un impact positif sur le développement socio-économique au niveau local ?



Si oui (elles ont un fort impact), selon vous, cet impact est perçu principalement au niveau de:



Poids de l'informel

La majorité des répondants considèrent que le poids de l'informel dans le secteur des carrières est soit très marginal (48,46%) ou relatif (27,69%), nonobstant le caractère formel ou informel de l'exploitation. Les commentaires des internautes ont mis en avant l'importance d'adopter des procédures plus équitables et un contrôle plus efficace tandis que d'autres considèrent que « la meilleure solution serait de nationaliser les exploitations. C'est à l'État qu'incombe la responsabilité de contrôler l'exploitation des ressources et de réguler les prix de vente ».

Selon vous, quel est le poids de l'informel dans l'exploitation des carrières ?

